

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(108^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 18 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — Demande de suspension de séance (p. 5026).

MM. Forni, Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5026).

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5026).

3. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5026).

M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale (suite):

MM. Kalinsky,
Marchand,
Forni,
Crépeau,
Villa,
Alain Richard,
Boulay.

Clôture de la discussion générale.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 5036).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Alain Richard, François Massot, Villa, About, Forni. — Adoption du paragraphe 1; adoption des paragraphes II, III, IV et V.

Adoption de l'ensemble de l'amendement qui devient l'article 21 B.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Marchand. — Adoption.

MM. le rapporteur, le président.

Vote sur l'ensemble (p. 5050).

Explications de vote:

MM. Colombier,
Forni,
Villa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

4. — Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5051).

M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Discussion générale: M. Delehedde. — Clôture.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Passage à la discussion de l'article 1^{er}.Article 1^{er} (p. 5053).

Amendements identiques n° 4 du Gouvernement et 1 de M. Ginoux: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, Boulay, Delehedde, le ministre. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 5 de M. Laurain: MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Gilbert Gantier; MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5055).

Explications de vote:

MM. Boulay,
Hamel,
Delehedde.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5055).

6. — Cas particuliers d'incompatibilité dans les conseils municipaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5055).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale:

MM. Girardot,
Mattéoli, ministre du travail et de la participation,
Pinte.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5056).

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 5056).

Amendement de suppression n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5056).

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5056).
 9. — Dépôt de propositions de loi (p. 5056).
 10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5059).
 11. — Dépôt de rapports (p. 5059).
 12. — Dépôt de rapports d'information (p. 5059).
 13. — Ordre du jour (p. 5059).

PRESIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ,
 vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE

M. Raymond Forni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, il est quelque peu désespérant d'avoir toujours à répéter les mêmes choses !

Avant la levée de la précédente séance, vers dix-huit heures, nous avions souhaité que la commission des lois puisse se réunir pour examiner les amendements déposés par le Gouvernement sur le texte de la commission mixte paritaire concernant le projet « sécurité et liberté ».

M. le garde des sceaux nous avait indiqué que l'amendement n° 1 qui avait été déjà distribué perdrait de son actualité puisqu'il allait être remplacé par un amendement n° 1 rectifié.

Au nom de la commission, M. Aurillac avait donné lecture de la première phrase du premier alinéa de l'article 88 du règlement de l'Assemblée. Dois-je vous rappeler, monsieur le président, que celle-ci est ainsi rédigée : « Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés » ?

Puisque des amendements ont été déposés sur le texte de la commission mixte paritaire, nous estimons que la commission des lois doit être réunie avant que l'Assemblée ne les examine. En conséquence, pour permettre au président de la commission des lois de convoquer les commissaires dans des conditions régulières, je sollicite, au nom de mon groupe, une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, bien évidemment, il n'est pas dans mon intention de donner mon opinion sur la demande de suspension de séance qui vient d'être présentée par M. Forni. En effet, la suspension est de droit.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui relève, dans toute son ampleur, de la compétence du Parlement, c'est-à-dire de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En démocratie, il y a une majorité et une minorité, et je me demande si la position adoptée ici par certains socialistes est bien celle du parti socialiste ou celle de quelques chevronnés présents ce soir dans cet hémicycle.

M. Philippe Marchand. Surtout ne parlez pas des vôtres ; ils sont absents ! La liberté n'intéresse pas la majorité !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La liberté consiste essentiellement à laisser s'exprimer la volonté de la majorité.

M. Philippe Marchand. Où est la majorité ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Messieurs les socialistes, au lieu de participer, comme d'autres l'ont fait, à la construction d'un texte en y apportant votre contribution — que vos propositions soient retenues ou non — vous pratiquez l'obstruction systématique, ce qui est, à mon sens, regrettable. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Forni, vous avez demandé une suspension de séance d'une demi-heure. Le délai n'est-il pas un peu trop long ?

M. Raymond Forni. Non, monsieur le président, il faut que la commission puisse se réunir.

M. le président. Monsieur Forni, vous avez demandé une suspension de séance au nom de votre groupe ; la suspension est de droit pour une réunion du groupe.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour une demi-heure environ.

(La séance, suspendue à vingt et une heures dix, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande que la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jacques Lafleur tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social soit inscrite le vendredi 19 décembre à 10 heures.

Je vous prie, monsieur le président, de croire à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 2165).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le premier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, je veux répondre à la question que M. Forni a posée tout à l'heure.

Monsieur Forni, pendant la suspension de séance, j'ai examiné le règlement de l'Assemblée et j'ai consulté M. le président de la commission des lois.

La première phrase du premier alinéa de l'article 88 du règlement est ainsi rédigée : « Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés. »

Il n'y a pas eu, en l'occurrence, d'amendements déposés le jour de la séance : les amendements ont été déposés pendant la séance.

Voici la deuxième phrase : « Elle doit également se réunir, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 91 (alinéa 9). » Et nous sommes là dans le cas qui nous occupe, puisque des amendements ont été déposés par le Gouvernement pendant la séance.

L'alinéa 9 de l'article 91 stipule : « Avant l'ouverture de la discussion des articles, le débat est suspendu, s'il y a lieu, et sauf avis contraire formulé conjointement par son président et son rapporteur, pour l'examen immédiat, par la commission, des amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1. Le débat est ensuite repris sans délai. »

J'ajoute à cette lecture aride qu'il est de tradition, dans les débats sur les textes adoptés par les commissions paritaires, que la commission saisie ne se réunisse pas pour examiner les amendements du Gouvernement qui sont, je le rappelle, les seuls recevables avec les amendements d'origine parlementaire ayant reçu son accord. En l'occurrence, le Gouvernement a

déposé deux amendements mais, de par cette tradition, cela ne saurait justifier la convocation de la commission des lois. Son président a d'ailleurs considéré qu'il n'y avait pas lieu de la réunir.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet dont nous discutons s'inscrit dans le cadre de l'offensive d'ampleur exceptionnelle que le pouvoir giscardien a engagée contre les libertés.

Avec l'aggravation du chômage et l'aide sans précédent de l'Etat au redéploiement des grandes sociétés, les atteintes multiformes à la sécurité des Français et aux libertés démocratiques sont une des caractéristiques majeures du septennat.

Le bilan législatif du septennat est, en effet, particulièrement accablant. Le Gouvernement, avec l'appui de sa majorité, a fait voter plusieurs dizaines de lois mettant gravement en cause les droits fondamentaux des citoyens. On ne saurait les citer toutes, car elles touchent aux domaines les plus divers.

Les droits des travailleurs ont été une cible prioritaire du pouvoir. On peut citer la loi du 22 juillet 1977 créant une obligation nouvelle de « service fait », qui a porté une atteinte grave au droit de grève des fonctionnaires ; la loi du 26 juillet 1979 sur la continuité du service public à la radio-télévision, qui met en cause le droit de grève ; la loi de 1980 sur le droit de grève à E.D.F.

En matière de radio-télévision, il y a eu la loi du 7 août 1974, qui a démantelé l'O.R.T.F. et organisé la mainmise du pouvoir giscardien sur l'information, ainsi que la loi du 28 juillet 1978 contre les radios libres.

D'autres libertés ont fait l'objet d'attaques directes de la majorité et du Gouvernement : la loi du 29 décembre 1978, qui met en cause l'affichage politique et syndical, ou la loi du 6 janvier 1978, qui empêche une véritable protection contre l'utilisation policière de l'informatique par le pouvoir.

En matière électorale, chacun a en mémoire la loi du 19 juillet 1976, qui impose 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits au premier tour des élections législatives pour être candidat au second tour, ainsi que la loi du 19 juillet 1977 sur le vote des Français à l'étranger, contre laquelle seul le groupe communiste a voté, sans parler des tentatives de « charcuter » par décret les circonscriptions cantonales, notamment dans la région parisienne, pour tenter de changer la majorité de certains conseils généraux, en violant la volonté du suffrage universel.

Les rares lois étendant les libertés adoptées au cours du septennat — le droit de vote à dix-huit ans, la législation de l'interruption volontaire de grossesse ou la réforme du divorce — auront été avant tout le fruit des luttes des intéressés dans le pays. Leur vote a été le plus souvent acquis par les voix de l'opposition contre une fraction de la majorité.

Dans sa volonté de mettre en cause les libertés, le Gouvernement n'a pas hésité à violer à plusieurs reprises la Constitution.

M. Jean-Louis Schneider. Cela vaudrait mieux que de violer les Afghans !

M. Maxime Kalinsky. Vous êtes mal placé pour parler des libertés !

M. Emmanuel Hamel. Ce ne sont pas les communistes qui nous donneront des leçons de liberté !

M. Maxime Kalinsky. C'est ainsi que, sur notre initiative, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution la loi de décembre 1977 sur la fouille des véhicules, en considérant qu'elle portait atteinte aux libertés fondamentales, qu'il a également annulé, pour non-consultation des assemblées territoriales, la loi concernant les territoires d'outre-mer qui conférerait à un juge unique des pouvoirs exorbitants et que, récemment encore, il a fait droit à notre interprétation de la loi en refusant la création d'une catégorie de magistrats volants qui auraient ainsi été privés de l'immovibilité.

Les magistrats et, à travers eux, l'indépendance de la justice ont été l'objet d'attaques continues de la part du pouvoir, de la loi du 6 août 1975, qui tentait de porter atteinte à la collégialité des juridictions correctionnelles, au projet dont nous discutons aujourd'hui, qui met en cause les droits des juges d'instruction et des juges de l'application des peines.

Par la loi sur le recrutement exceptionnel des magistrats, le pouvoir a trahi l'appréhension que lui inspire un corps de magistrats qui ne rendrait pas la justice telle que lui-même la conçoit. Déjà des magistrats de plus en plus nombreux sont sanctionnés, souvent par le biais d'une mutation d'office, quand ils ne sont pas jugés suffisamment malléables par le pouvoir.

Mais le Gouvernement ne veut pas s'arrêter là ; il prétend aller plus loin. C'est le sens de la proposition de loi organique que viennent de déposer le R.P.R. et l'U.D.F. et qui tend à modifier la définition actuelle de l'obligation de réserve des magistrats. Cette proposition constitue une nouvelle agression contre le droit syndical des magistrats et contre leur liberté d'opinion et d'expression qui est pourtant affirmée par le préambule de la Constitution au même titre que celle de tous les citoyens. Elle exprime, une fois de plus, la volonté de l'exécutif de s'ingérer dans les affaires de la justice et de porter des coups à son indépendance.

L'exposé des motifs de cette proposition contient des passages comme celui-ci : « Le syndicalisme en France n'a pu échapper à la politique et recherche le plus souvent, sous l'apparence de revendications professionnelles, la satisfaction de préoccupations politiques. En France, la politique étant en puissance dans le syndicalisme, il paraît difficile, voire impossible, que le droit syndical puisse être exercé par les magistrats, à moins qu'il ne s'agisse d'un syndicalisme « sélectif ».

Ces citations traduisent bien la volonté de la droite de mettre en cause, au-delà des magistrats eux-mêmes, l'activité syndicale et les droits démocratiques que les travailleurs ont acquis par leurs luttes. Les communistes condamnent de telles atteintes à la démocratie et au principe de la séparation des pouvoirs.

Il est important de noter que, dans le même temps où les lois répressives que je viens de rappeler ont été adoptées, l'insécurité des Français n'a cessé de s'aggraver : insécurité de l'emploi et de la vie quotidienne, insécurité de l'avenir pour les enfants de travailleurs. La crise dont vous êtes responsable nourrit l'insécurité. Les violations des droits syndicaux, les manifestations d'autoritarisme patronal, les mesures d'intimidation et les licenciements abusifs des élus du personnel se sont multipliés au cours du septennat. La démocratie est comprimée et mutilée par un ensemble d'attaques, insidieuses mais permanentes, qui trahissent le mépris dans lequel le système dominé par le profit tient le peuple.

Cette insécurité dont le pouvoir est directement responsable, il la présente comme une donnée objective, une fatalité, pour justifier la poursuite et l'aggravation d'une politique faite de lois répressives, de mesures policières plus spectaculaires qu'efficaces, et qui ne pourra en rien répondre au problème de l'insécurité.

La réalité, c'est que la liberté vous fait peur. Le patrimoine de libertés qui existe aujourd'hui en France, non seulement vous n'avez contribué en rien à l'établir mais vous êtes incapable de le conserver. Toute votre action tend à le mettre en cause. C'est la marque d'un régime subordonné aux puissances d'argent et incapable de gouverner dans l'intérêt du peuple et de la nation.

Si le pouvoir giscardien a peur des libertés, c'est qu'il redoute que les Français, de plus en plus nombreux, ne prennent conscience des véritables responsabilités de la crise. Il entend empêcher le changement démocratique par tous les moyens, manipulation idéologique de l'opinion et attaque frontale contre les libertés. Il refuse des citoyens majeurs, responsables, participant à tous les niveaux aux décisions qui engagent l'avenir du pays. Ce que veut le pouvoir, ce sont des hommes et des femmes subissant passivement la dégradation de leurs conditions d'existence.

Les communistes ont une conception fondamentalement différente de la sécurité et des libertés.

Nous pensons qu'il est urgent de prendre en compte les préoccupations des travailleurs et de la population, d'agir contre l'austérité et le chômage, en faveur du logement social et de l'amélioration du cadre de vie dans les cités populaires, toutes mesures qui contribueraient à faire reculer les causes profondes de l'insécurité.

En même temps, il faut prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Il faut consacrer entièrement la force publique existante, police et gendarmerie, à la sécurité de la population. Les forces de police doivent être équipées et formées en fonction de cette mission exclusive. Il faut que les commissariats soient plus nombreux, mieux aménagés et mieux répartis.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. C'est vrai !

M. Maxime Kalinsky. La pratique de l'otage doit être étendue pour favoriser la prévention des délits. Les maires doivent avoir leur mot à dire sur l'utilisation de la police en matière de sécurité publique. La démocratisation de la police dans tous les domaines, la lutte sans complaisance contre la drogue et les malfaiteurs sont indispensables pour répondre à la préoccupation légitime de la population.

Ces mesures concrètes n'impliquent pas la mise en cause des libertés publiques existantes. Elles exigent au contraire leur élargissement, qu'il s'agisse des libertés individuelles et collectives, des droits des travailleurs sur le lieu de travail ou des garanties judiciaires.

Ce qui manque au pouvoir en matière de sécurité et de libertés, c'est la volonté politique. La sécurité des Français n'est pas l'objectif que poursuivent le Gouvernement et sa majorité.

Le projet de loi dont nous discutons est un texte d'insécurité et de répression. Il ne pourra pas apporter de solution, même partielle, à la préoccupation croissante des Français en matière de sécurité. C'est pourquoi les députés communistes voteront contre. Ils poursuivront leur action là où le besoin de sécurité est le plus grand, c'est-à-dire dans les villes et les quartiers populaires, pour que des mesures concrètes soient prises en faveur de la sécurité, dans le respect des libertés fondamentales. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jean-Louis Schneider. Il faut le faire !

M. Lucien Villa. Cela vous gêne, mais vous ne ferez pas de discours sur la sécurité et la liberté !

M. Jean-Louis Schneider. Ce n'est pas la peine ; de toute façon, j'aurais dit exactement le contraire.

M. Maxime Kalinsky. Je prends note que vos positions sont à l'opposé des nôtres sur ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le garde des sceaux, alors qu'il s'agit d'un texte sur la liberté, par conséquent d'un texte d'une importance et d'une gravité exceptionnelles, ce n'est pas un qualificatif employé par hasard ; alors que ce projet vient anéantir les efforts de plusieurs générations de législateurs, de criminologues inspirés par le souci de l'humain et l'attachement à certaines valeurs fondamentales — et je compte parmi eux certains de vos prédécesseurs qui, tout autant que vous, avaient conscience de la nécessité de lutter contre l'insécurité mais qui étaient attachés aux principes qui font la noblesse de notre droit pénal : individualisation de la peine et réinsertion du condamné ; alors que le Sénat a injecté dans le dispositif que vous avez voulu mettre en place des mesures que l'Assemblée nationale n'avait ni étudiées, ni bien évidemment votées en première lecture, vous n'avez pas hésité, dans un souci électoraliste qui n'a échappé à personne, et vous me pardonnerez d'employer une expression sportive et de surcroît étrangère, à user du *forcing* pour parvenir à vos fins dans le délai que vous vous étiez imparté.

Nous condamnons cette procédure d'urgence et je suis convaincu que la majorité des parlementaires soucieux de remplir leur devoir, y compris certains qui peuvent soutenir sur le fond votre néfaste entreprise, désapprouvent vos méthodes.

L'urgence, l'exception, devient la règle dans la vie parlementaire. La procédure est détournée, la Constitution est abusée.

Dans un instant, Raymond Forni vous livrera plus amplement les sentiments du groupe socialiste sur cette procédure. Quant à moi, très modestement, je limiterai mon propos à trois volets du projet qui ont été examinés par la commission mixte paritaire et qui portent plus spécialement sur la procédure pénale : la saisine directe, les pouvoirs du président de la chambre d'accusation et les dispositions relatives à la garde à vue.

Vous n'avez jamais dissimulé vos intentions de rendre la justice plus rapide. Tri bien, mais cela fait toujours frémir, car la frontière entre le rapide et l'expéditif n'est pas, c'est le moins qu'on puisse dire, une barrière infranchissable. Cette frontière, vous n'avez pas hésité, à plusieurs reprises, à la violer.

M. Raymond Forni et M. Michel Crépeau. Très bien !

M. Philippe Marchand. Pour accélérer le cours de la justice pénale, comme d'ailleurs de la justice civile, point n'est besoin de légiférer. Il suffit de donner aux juridictions, comme nous ne cessons de le demander, comme ne cessent de le réclamer les magistrats eux-mêmes, des moyens matériels et surtout humains.

Pas un tribunal de province où il ne manque un ou plusieurs magistrats.

Certes, un recrutement extérieur est savamment organisé à grand renfort de publicité racoleuse et sexiste.

M. François Massot. C'est bien vrai.

M. Philippe Marchand. Les magistrats actuellement en poste attendent avec inquiétude l'arrivée des nouvelles recrues. Il paraît que même des licenciés en biologie peuvent être admis. Je me demande par quel miracle un biologiste pourrait devenir un pénaliste compétent, si ce n'est pour sa participation aux autopsies !

M. François Massot. Très bien !

M. Philippe Marchand. Par la saisine directe, vous préférez mutiler les juridictions d'instruction qui constituent la garantie et la protection des droits de la victime et des inculpés.

De la victime ? C'est pour nous une préoccupation primordiale.

Comment pourra-t-elle, sans en avoir le temps, organiser la défense de ses droits et tout simplement justifier de son préjudice ?

Vous proposez qu'elle puisse le faire pour la première fois devant la cour d'appel, singulière façon de la protéger en la privant du premier degré de juridiction.

« Les socialistes osent critiquer la saisine directe. » — vous êtes-vous souvent exclamé — « Quelle audace, alors que j'ai repris » — ajoutiez-vous — « presque mot pour mot leur proposition de loi tendant à supprimer la procédure de flagrant délit ».

Voulant éviter que ce raisonnement spéculaire ne soit transformé en argumentation ou en argumentaire, à l'usage de ceux qui mèneront campagne dans les mois qui viennent pour le président sortant, ou tout autre candidat de la majorité, permettez-moi une brève, ultime mais solennelle mise au point : jamais, non jamais, nous n'avons proposé le dispositif contenu dans votre projet.

Notre proposition supprime — c'est vrai — la procédure de flagrant délit ; elle maintient la possibilité donnée depuis 1975 au procureur de la République d'inviter la personne arrêtée à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai assez court, mais suffisant, pour que sa défense soit préparée.

Une mesure de contrôle judiciaire, ou même de détention provisoire, peut, certes intervenir, ordonnée par un magistrat du siège dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une information. Mais nous n'envisageons cette procédure que pour les délits flagrants.

Dans votre projet, le procureur de la République se voit attribuer des pouvoirs d'investigations considérables qui lui permettent, sous le couvert de quelques autorisations données par un magistrat du siège, de se substituer au juge d'instruction et d'éluider les droits de la défense même en dehors de cas de délits flagrants !

J'ai déjà qualifié cette procédure avant l'examen du texte par le Sénat et par la commission mixte paritaire.

Certes, un progrès est à mettre à l'actif de cette commission : l'alignement des règles de la détention provisoire en matière de saisine directe sur celles applicables en cas d'ouverture d'une information judiciaire. Mais la quadruple et scandaleuse aberration demeure.

Aberration, cette procédure expéditive pour des infractions non flagrantes.

Aberration, cette volonté de supprimer l'instruction au premier degré.

Aberration, cette possibilité donnée au procureur de mener une enquête de police au stade judiciaire.

Aberration enfin, cette impossibilité de se faire assister d'un avocat lors de la comparution devant le procureur, alors que dans certains pays qui vous inspirent — je veux parler des Etats-Unis d'Amérique — les avocats sont aux côtés des suspects lors de la garde à vue.

Et, pour couronner le tout, pour parfaire votre œuvre, vous déposez ce soir un amendement qui vient réagir contre le léger effort de la commission mixte paritaire. Vous exigez que le tribunal, saisi par voie de saisine directe, puisse décerner un mandat de dépôt, même lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement inférieure à un an !

Autre disposition qui hat en brèche les principes de notre droit pénal et particulièrement celui de l'indépendance du juge du siège : la mise en tutelle des magistrats instructeurs par le président de la chambre d'accusation, qui n'avait, jusqu'à maintenant, qu'un pouvoir de surveillance générale.

Disposition véritablement intolérable puisque le juge d'instruction est actuellement soumis au triple contrôle du parquet, de la partie civile et du prévenu.

Disposition d'autant plus injustifiée que les cas de dessaisissement par le président du tribunal sont actuellement très rares, ce qui suffit à démontrer qu'il n'y a pas de grave problème.

La réalité est que vous allez organiser une véritable chasse aux sorcières : la chasse aux juges qui « ne sont pas bien, en cour », parce que trop jeunes ou parce que syndiqués. Vous voulez les dessaisir au profit de juges plus ou moins indépendants, plus ou moins « aux ordres ».

Dans les faits, nous savons, par expérience, que le président de la chambre d'accusation est très souvent beaucoup plus lié, beaucoup plus proche du procureur général que ne le sont les magistrats instructeurs du parquet. Vous voulez brider l'indépendance de ceux qui ne sont pas influençables — c'est tout à leur honneur — et en faire des subalternes dépendant plus directement de vous. Il y aura, si ce projet de loi est adopté, des sous-magistrats sous la coupe de super-magistrats, plus âgés certes, mais souvent plus loin des justiciables et parfois plus près du pouvoir.

La suppression du double degré de juridiction, facultative au bout de six mois, obligatoire au bout d'un an, n'a pas sa place dans un texte qui prétend protéger les libertés, y compris celle des victimes qui, lorsque le dossier sera à la chambre d'accusation, résideront à 150 ou même à 200 kilomètres du lieu du jugement.

La majorité des membres de la commission mixte paritaire, émus par la prolongation de la garde à vue, votée uniquement par le Sénat, prolongation qui, en tout état de cause, n'est pas le meilleur moyen pour accélérer les procédures, a apporté, dans ce domaine, des aménagements importants, en particulier le contrôle du président du tribunal ou d'un magistrat du siège par lui délégué.

Par un amendement que je me permettrai de qualifier de sournois et que vous semblez fonder sur des inconvénients pratiques — sans doute encore le manque de magistrats — vous violez à la dernière minute la volonté de la commission mixte paritaire en supprimant le contrôle du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué. Soixante-douze heures, c'est long pour un coupable, monsieur le garde des sceaux, mais c'est encore bien plus long pour un innocent, car, ne l'oublions pas, il ne s'agit que de suspects.

Pourquoi prolonger la garde à vue, si ce n'est pour rechercher des aveux ? Ce système malsain, fondé sur l'intimidation et la pression policière, même si les abus sont l'exception, ne se justifie même pas par l'efficacité.

Quarante-huit heures constituent un délai déjà bien suffisant, puisque le juge d'instruction a toute possibilité d'ordonner des commissions rogatoires pour obtenir le maximum de renseignements.

Allons jusqu'au bout de votre logique de l'efficacité : elle conduirait à l'abominable et à l'absurde. Ne faudrait-il pas en effet, comme sous l'Inquisition, garder à vue jusqu'aux aveux ?

J'arrête là mes propos, sans illusions d'ailleurs.

Nous ne pouvons pas nous comprendre. Nous ne sommes pas du même monde. Nous, nous croyons en l'homme. Vous, j'en suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, vous semblez ne pas y croire ou n'y croyez pas. Nous avons — et vous êtes, j'en suis persuadé, le premier à le reconnaître — combattu votre projet par tous les moyens légaux et réglementaires à notre disposition. Croyez bien que nous combattons votre loi avec la même vigueur que nous nous opposons à certains textes votés sous Vichy qui sont, comme le sera toujours votre loi, d'exception.

Vous n'aurez, je crois, qu'un seul mérite : avoir construit le plus bel édifice réactionnaire qu'ait connu la V^e République avec, il est vrai, la loi anticasseurs ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Il est vrai, aussi, que vous n'aimez pas la critique. Grâce au ciel, les parlementaires ne tombent pas sous le coup d'une arme que vous aimez brandir depuis quelque temps : l'article 226 du code pénal car, s'il en était autrement, moi-même, en descendant de cette tribune, pourrais-je me sentir alors en sécurité ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Mes chers collègues, au moment où je m'adresse à vous une réelle et profonde tristesse m'envahit.

Oui, je suis triste et las, et pourtant je sais que le combat que nous avons mené, que nous menons ce soir, est juste, que ce dernier assaut devait — j'en ai la conviction — être donné et qu'il est nécessaire qu'une fois encore, dans ce débat sans cesse muselé, sans arrêt étouffé, des voix s'élèvent pour dire à la

nation, pour dire aux Français que ceux qui les dirigent aujourd'hui les égarent sur des sentiers perdus, sur des chemins sans espoir d'y trouver des compagnons de route qui s'appellent liberté et démocratie.

Non, monsieur le rapporteur, nous n'avons pas fait de l'obstruction systématique. Nous n'avons pas entraîné l'Assemblée dans des filières procédurales. Nous avons simplement essayé de remplir notre mission que nous tenons du suffrage universel, d'effectuer notre tâche, parce que nous représentons plus de la moitié de ce pays...

M. Jean-Louis Schneitor. Laquelle ?

M. Raymond Forni. ... d'appeler votre attention, parce que nous espérons de vous une saine et juste réaction, d'alerter l'opinion publique sur les dangers de ce projet.

Et, ce soir, j'ose le dire, à la tristesse et à la lassitude s'ajoute la honte. Je sens, c'est vrai, le rouge de la honte monter en moi, honte pour notre Parlement qui, dans quelques heures, aura adopté une réforme complète du code pénal et du code de procédure pénale dans les conditions les plus inadmissibles, les plus invraisemblables, les plus cavalières et avec l'accord de la majorité présidentielle.

Oui, mes chers collègues, d'une certaine façon, j'ai honte pour vous. Elus de la représentation nationale, vous avez accepté sans sourciller, docilement, de voter une loi à laquelle, pour beaucoup, vous n'avez pas accordé l'attention qu'il convenait !

Demain, nos prisons déjà trop pleines seront surpeuplées, car on y incarcérera à tour de bras tous ceux qui, « paumés » d'un instant, marginaux de toute sorte, délinquants d'occasion, chômeurs désespérés, entreront dans nos établissements pénitentiaires en sachant qu'ils doivent laisser à la porte tout espoir qu'un jour on les comprenne.

Oui, monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous dire solennellement, sans la moindre agressivité, que vous êtes allé au-delà de ce qui était imaginable. Votre conception cynique du pouvoir vous a conduit à proposer l'ineconcevable. Un pan entier de nos libertés tombe, des illusions s'envolent. Ce cynisme habile vous contraint depuis des mois à conditionner les Français, à faire passer ce grand frisson de peur et d'insécurité quasiment mythique. Tout cela, vous l'avez fait avec l'accord du Président de la République. Et j'en veux pour confirmation le discours prononcé par Giscard d'Estaing, le candidat probable à la Présidence de la République, à Autun le 31 octobre.

Valéry Giscard d'Estaing a, ce jour-là, donné le coup d'envoi de sa campagne présidentielle, en annonçant qu'elle serait centrée sur la sécurité des Français. Il faut dire que le choix de ses thèmes est pour lui limité.

Comment parler de l'emploi quand la France connaît plus d'un million et demi de chômeurs ?

Comment parler des prix quand l'inflation galope vers les 15 p. 100 ?

Comment parler du niveau de vie quand le Premier ministre annonce devant le Conseil économique et social que pour les années à venir, il manquera à son devoir le plus élémentaire s'il ne disait pas clairement que le maintien du pouvoir d'achat est un objectif très ambitieux, beaucoup plus qu'une quasi-certitude ?

Bien sûr, monsieur le garde des sceaux, quel meilleur facteur d'unité pour vous, quel meilleur facteur d'unité des Français que de faire appel, selon les propres termes du Président de la République, « à leur solidarité pour assurer ensemble la sécurité de la France » ?

Depuis le mois de mai, vous nous dites et ne cessez de répéter que la sécurité des Français est menacée, qu'ils ont peur, que les agressions se multiplient et que les cambriolages pullulent. Certes, vous ne fournissez aucun chiffre — d'ailleurs quand vous en fournissez ils sont en contradiction avec ceux de M. le ministre de l'intérieur — et surtout vous évitez soigneusement de parler des causes : du chômage des jeunes, de la désespérance des Français, du quart monde qui se prolérarise.

Tout cela vous importe peu, vous n'avez plus qu'un objectif : faire des voix, faire plus de voix, vous maintenir à la barre.

Au terme de ce septennat, au cours duquel les libertés ont été émietées, diluées, grignotées, vous parachevez l'œuvre du Président. Ce soir, la dernière pierre de votre édifice sera posée, le Parlement aura adopté votre projet « sécurité et liberté ». Demain vous pavoiserez, vous vous répandrez sur les ondes et vous chanterez victoire.

Et pourtant, à l'heure où nous savons que rien ne peut plus être modifié, il faut, mes chers collègues, se rappeler la façon dont ce texte aura été adopté, d'abord pour être conscients que notre

assemblée s'est pliée à ce dévoiement de ses pouvoirs mais aussi pour que l'histoire se souvienne et que, jamais, elle n'oublie cette procédure d'exception mise en place pour adopter une loi d'exception.

Rappelons-nous.

Le 30 avril 1980, le conseil des ministres adopte un projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Le 2 mai, ce texte est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le 7 mai, il est mis en distribution.

Le 14 mai, un rapporteur est nommé.

Il est prévu que les travaux de la commission doivent commencer le jour même pour que le texte puisse être inscrit en séance publique le 27 mai.

Certes, les parlementaires s'attendaient à être saisis d'un texte semblable puisque, depuis cinq ans, la commission de réforme du code pénal travaillait avec sérieux et compétence pour proposer au Parlement un nouveau code pénal mieux adapté aux réalités contemporaines.

Nous, socialistes, étions d'ailleurs parfaitement conscients de la nécessité d'une telle réforme : un code vieux de 170 ans devait nécessairement être réécrit. Mais il fallait nous donner le temps, le temps de l'élaboration d'un travail législatif de qualité dans un domaine qui touche directement aux libertés des hommes, aux libertés des citoyens, aux libertés des individus. Il fallait vous laisser le temps de consulter les spécialistes, les commissions d'étude, que vous aviez vous-même mises en place, les praticiens du droit, tous ceux qui concourent à l'administration de la justice.

Vous n'avez pas voulu de cette concertation, pas plus avec le Parlement qu'avec les praticiens.

Dès le dépôt de ce texte, vous en avez déclaré l'urgence. Aujourd'hui, encore, je m'interroge : quelle urgence ? Ou plutôt une urgence pour qui ?

Urgence parce que vous voyez la campagne électorale approcher ?

Urgence parce qu'il vous faut élaborer une plate-forme du candidat que vous soutenez ?

Votre urgence, monsieur le garde des sceaux, n'est pas la nôtre. Ne vous leurrez pas, mes chers collègues, qui peut croire que, comme par un coup de baguette magique, les infractions cesseront du jour où ce texte entrera en application ?

Avez-vous trouvé, monsieur le ministre, quelques recettes magiques pour mettre fin à la criminalité qui existe dans toutes les sociétés anciennes ou modernes depuis que le monde est monde, depuis Abel et Caïn ?

Votre projet est inacceptable. Vos méthodes sont indignes et la philosophie qui sous-tend l'ensemble est digne des heures les plus sombres de l'histoire de notre pays.

M. Emmanuel Hamel. N'exagérez pas !

M. Raymond Forni. Reconnaissons-le, vous avez tout mis en œuvre pour faire passer votre texte : presse, radio, télévision ; vous vous êtes servi de tout ce dont vous disposiez.

Passé le moment de stupeur, nous avons décidé d'apporter notre contribution loyale à cette réforme de la justice. Nous avons déposé devant la commission des lois plus de 250 amendements sur le projet lui-même, mais aussi sur des thèmes que nous défendons depuis longtemps et que vous aviez toujours refusé de laisser inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale : suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, abrogation de la loi anti-casseurs, introduction du droit d'appel en matière criminelle, amnistie des condamnés du 23 mars 1979, suppression des flagrants délits.

Pendant un mois, nous avons, au sein de la commission des lois, travaillé d'arrache-pied à l'examen de ce texte, expliquant nos positions, défendant nos amendements, et nous avons contribué à ce que soit inscrit, en séance publique, un texte qui, s'il nous apparaissait largement insatisfaisant, était tout de même débarrassé de la plupart de ses monstruosité et de ses aberrations juridiques.

La discussion en séance publique pouvait alors commencer. Notre exception d'irrecevabilité comme notre question préalable furent repoussées par une majorité parfaitement docile comme à l'accoutumée.

Il est vrai que nous disions qu'il n'y avait pas lieu de débattre de ce projet, tant que, par exemple, le problème de la peine de mort ne serait pas examiné et ne donnerait pas lieu à un vote de notre assemblée.

Vous nous avez répondu avec mépris.

Pour vous, ce problème n'était pas urgent. Aujourd'hui, quatre condamnés à mort attendent. Notre urgence à nous, socialistes, c'est aussi celle-là.

Le 17 juin, l'examen des soixante articles du projet commençait dans une précipitation peu compatible avec l'importance du travail à accomplir.

Un exemple tout simple : au moment où s'ouvrait cette discussion par article, comme par hasard, aucun amendement socialiste n'était encore en distribution. Bien sûr, cette erreur « purement matérielle » fut vite réparée.

Après un incident entre le Gouvernement et le groupe R. P. I. qui contraignait l'Assemblée à suspendre ses travaux, la discussion pouvait reprendre, mais la déclaration d'urgence ne vous suffisait pas. Malgré tous vos efforts, l'examen des articles se faisait lentement, mais sérieusement, après que toutes les explications eurent été données par nos soins sur la portée exacte de ce que l'Assemblée était en train de voter.

Alors, selon un scénario bien monté, cédant aux supplications du groupe du R. P. R. et de M. Labbé, qui vous demandait de recourir à la procédure du vote bloqué pour en finir le plus vite possible, vous faisiez mine de vous soumettre à cette demande d'un des groupes de la majorité, faisant ainsi une réalité des menaces que vous aviez formulées la veille. J'entendais M. Aubert tout à l'heure, se plaindre, fustiger la procédure inhabituelle — ce sont ses propres termes. Je le savais général, j'ignorais qu'il commandait la compagnie des jésuites !

M. François Massot. Très bien !

M. Raymond Forni. Vous nous avez ainsi, monsieur le garde des sceaux, retiré notre droit le plus fondamental, à nous, législateurs, celui d'amender un texte proposé par le Gouvernement. Refusant de cautionner ce simulacre de débat, nous avons quitté alors l'hémicycle. Vous n'étiez plus qu'entre gens de bonne compagnie, compagnie squelettique réduite à trois ou quatre membres de la majorité présidentielle. Vos ennemis d'hier devenaient vos complices et de complices en comparses. le projet était ficelé en un peu plus d'une journée.

Vous n'avez pas renouvelé cette opération devant le Sénat. La commission des lois du Sénat a effectivement eu le temps d'examiner votre projet. Changeant de scénario, c'est en séance publique que vous vous êtes servi de vos armes les plus perfides.

Devant la Haute assemblée, sont venus en discussion des amendements que vous aviez en réalité téléguidés, n'osant pas aller jusqu'à les présenter en votre nom.

En un quart d'heure, le Sénat a adopté une prolongation de quarante-huit heures de la durée de la garde à vue pour certaines infractions de violence.

Après des tergiversations, vous avez obtenu qu'elle maintienne les contrôles d'identité et la possibilité de rétention. Bref, vous avez fait adopter par le Sénat des dispositions nouvelles dont nous n'avions jamais eu à débattre devant l'Assemblée nationale.

Nous avons alors pensé que vous supprimeriez la déclaration d'urgence pour nous permettre d'exercer notre droit, notre simple droit, de légiférer, mais il a vite fallu se rendre à la réalité : non seulement vous avez maintenu cette déclaration d'urgence, mais encore, c'est avec votre bénédiction que parmi les députés membres de la commission mixte paritaire ne figurait qu'un seul député socialiste, qui s'est bien vite transformé pour vous en caution, et aucun député communiste. Curieuse conception de la démocratie que celle qui consiste à éliminer de ces commissions mixtes paritaires les représentants de la moitié de la nation !

Nous allons, dans quelques instants, nous prononcer sur le texte élaboré par celle-ci, un texte qui, même s'il apporte quelques changements par rapport au texte initial, ne reste pas moins un monstre juridique qui sera, à bien des égards, du moins je l'espère, inapplicable. Mais aujourd'hui, une nouvelle fois, vous nous retirez de façon parfaitement arbitraire nos pouvoirs de législateurs.

Nous étions nombreux qui souhaitons nous inscrire sur les articles du texte adopté par la commission mixte paritaire, afin d'obtenir, point par point, des explications. Des éclaircissements de la part du Gouvernement et de faire valoir nos observations. Malgré toutes nos démarches, cette faculté, à laquelle aucun article du règlement ne s'oppose expressément, nous a été refusée.

Nous sommes, mes chers collègues, à l'heure du bilan.

Voilà un texte que nous avons examiné en première lecture, qui a immédiatement été soumis à la commission mixte paritaire, alors même qu'un grand nombre des dispositions qu'il contient n'ont pas été soumises à notre assemblée...

M. Joseph Franceschi. C'est scandaleux !

M. Raymond Forni. ... et qui maintenant va être entériné, sans que nous ayons le droit d'intervenir sur les différents articles.

Bel exemple pour ceux qui s'interrogent sur le rôle que le Président de la République a entendu donner au Parlement pendant son septennat.

En conclusion, je voudrais citer un passage du message que le général de Gaulle adressa au Parlement et dont M. Chaban-Delmas — il l'a rappelé hier — donna lecture le 15 janvier 1959. Le rôle du Parlement serait de « délibérer avec dignité ». Mais où est la dignité dans nos délibérations depuis le mois de mai ? Il serait aussi d'« élaborer de bonnes lois ». Sommes-nous sûrs, mes chers collègues, que cette loi est bonne ? Il serait enfin de « dégager des choix politiques et les exprimer clairement ». Cette recommandation-là, du moins, vous l'avez suivie !

Le peuple de France vous jugera, monsieur le garde des sceaux, comme dans quelques mois il jugera le responsable de cette immense mascarade, mais nous devons dire que jamais nous n'accepterons de baisser les bras devant cette attaque à tous les principes contenus dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Et si je devais porter un jugement, eh bien, je serais tenté de reprendre celui qu'exprimait un hebdomadaire étranger, il y a quelques semaines, sur la société française, « société pourrie » à ses yeux : « Assassinats non expliqués, scandales, indisciplines clandestines recouvertes par une discrétion officielle sans équivalent... ainsi apparaît l'Etat-Giscard. »

M. Jean Brocard. Quel est cet hebdomadaire ?

M. Francisque Perrut. Il n'ose pas le dire.

M. Jean Brocard. Vous n'avez pas le courage de le dire ?

M. Raymond Forni. Vous allez, monsieur le garde des sceaux, parachever l'œuvre du Président de la République. Souhaitons que les Français se souviennent de votre attitude au moment où ils auront à se prononcer, au printemps prochain. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le garde des sceaux, rien en effet, n'est plus important que la sécurité et la liberté des Français.

C'est précisément parce que j'ai la conviction profonde que le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui, dans des conditions désagréables, avec une urgence qui est une précipitation et presque un escamotage, va à l'encontre de la sécurité et de la liberté des Français que j'interviens dans ce débat.

L'affaire est trop sérieuse pour que l'on ne s'efforce pas d'analyser ce sentiment d'insécurité qui règne dans toutes les nations industrialisées comparables à la nôtre.

Alors que le niveau de vie moyen a augmenté, que les moyens de communication se sont considérablement développés, et bien que le taux de criminalité soit, proportionnellement à la population, à peu près le même qu'à la fin du siècle dernier, les gens sont inquiets, les personnes âgées ont peur.

Maire d'une ville moyenne dont la population a doublé en vingt-cinq ans, je suis parfaitement conscient de l'existence de ce sentiment, assez largement injustifié mais qu'une certaine presse et le Gouvernement lui-même, semble-t-il, cherchent à entretenir.

Il est vrai que notre pays a connu un formidable bouleversement depuis la dernière guerre : de rural à 80 p. 100, il est devenu citadin et industrialisé à 80 p. 100. Ses habitants ont été transplantés, déracinés ; les cadres culturels et moraux d'il y a vingt-cinq ans ont été brisés. Rien n'est venu remplacer le système éducatif de la III^e République, qui ne se contentait pas de donner des éléments d'instruction aux enfants mais leur inculquait aussi des principes civiques et moraux.

Pour faire face à cette évolution, qui suscitait nombre d'interrogations, les gouvernements se devaient de préconiser des solutions. Certes, cela n'est ni facile ni évident, mais enfin, tout ce que vous avez imaginé, pour soigner cette profonde maladie du corps social, c'est la répression, encore la répression, toujours la répression.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. J'ai déjà entendu cela quelque part !

M. Jacques Cressard. Où a-t-il trouvé ça !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. C'est très original !

M. Michel Crépeau. Comme si le remède à cette maladie du corps social qu'est la délinquance n'était pas d'abord la médecine préventive, qui seule est susceptible d'avoir une certaine efficacité.

Nous en sommes loin avec ce projet. On veut renforcer la sécurité des Français. Regardez les moyens de la police ! Dans ma ville, mais dans les autres c'est pareil, il n'y a pas plus de policiers qu'en 1945 alors que la population a doublé.

M. Philippe Marchand. Très juste !

M. Michel Crépeau. La police est plutôt moins bien préparée, les policiers plutôt moins bien formés. On les utilise pour faire un tas de choses, y compris la rédaction de la paperasse, qui n'ont rien à voir avec la protection des citoyens.

Sur le simple plan de la surveillance rien n'a été fait. Autrefois, dans le monde rural, la gendarmerie occupait le terrain, connaissait les gens.

M. Jean Brocard. Et les gardes-champêtres ?

M. Michel Crépeau. Elle assurait une présence ; elle jouait le rôle d'une police préventive, en même temps que répressive. Quand la société française est devenue une société urbaine, rien n'a été fait dans ce domaine.

Voyons ce qui se passe au niveau de l'école. Vous étiez ministre de l'éducation nationale en 1968, monsieur le garde des sceaux. Vous auriez dû tirer certains enseignements de ce qui fut votre échec à l'époque.

M. Raymond Forni. Il n'a rien appris !

M. Michel Crépeau. Car c'est quand même vous — faut-il le rappeler ? — qui avez jeté les jeunes sur les barricades !

M. Raymond Forni. Eh oui !

M. Michel Crépeau. Cet échec aurait dû vous servir de leçon. Or qu'en est-il de l'éducation des jeunes Français ? A l'école, on n'apprend plus du tout les principes moraux. L'école, aujourd'hui, c'est très largement la télévision. Et que voit-on à la télévision ? De temps en temps, un bon film.

M. Jean Brocard et M. Nicolas About. Et Marchais !

M. Michel Crépeau. Marchais, quelquefois c'est vrai. Mais jamais Crépeau, reconnaissez-le ! (*Sourires.*) Des *serials* américains, le cow-boy avec le revolver...

M. Jacques Cressard. Et Arsène Lupin !

M. Michel Crépeau. Le héros du monde moderne, c'est celui qui tire vite et juste ! C'est ce modèle qu'on donne aux Français !

Et vous osez nous parler aujourd'hui de la lutte contre la violence et de la sécurité. Mais regardez votre télévision, monsieur le garde des sceaux, et vous verrez d'où vient l'exemple !

Je ne parlerai pas de certains exemples d'immoralité, qui viennent du plus haut niveau de l'Etat, de ceux qui devraient pourtant donner l'exemple. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Il est de par le monde des individus qui ne sont pas fréquentables et que le Président de la République française ne devrait pas fréquenter.

Là aussi, ce sont la sécurité et la morale qui sont en jeu. Car la France a une certaine image dans le monde et on n'a pas le droit de l'humilier en fréquentant, je le répète, des gens qui ne sont pas fréquentables.

M. Jacques Cressard. Des noms !

M. François Massot. Bokassa !

M. Michel Crépeau. Quant au problème de la liberté, il mérite, lui aussi, et peut-être plus qu'ailleurs, d'être pris au sérieux. Car, qu'est-ce que la France pour les Français ? Quelle est l'image de la France dans le monde ? Malgré tout ce qui a pu se passer, la France reste le pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le pays des libertés et de la démocratie.

Mais, monsieur le garde des sceaux, la démocratie, ce n'est pas monter à cette tribune, pour dire à l'Assemblée nationale qu'elle peut débattre d'un problème aussi grave, aussi difficile, sur les plans de la morale et de la sécurité, que celui de la peine de mort, à condition de ne pas voter. Agir ainsi, c'est abaisser le Parlement. Il est vrai qu'à l'Est comme à l'Ouest rares sont les parlements qui peuvent voter des lois. Mais, sur un problème de principe, sur un problème aussi grave, vous avez humilié le Parlement, vous avez humilié la liberté, vous, monsieur le garde des sceaux, vous, monsieur Alain Peyrefitte ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Et si l'Assemblée nationale avait eu le sens de la dignité, il n'est pas un député qui aurait dû rester en séance. Nous aurions dû tous partir...

M. Jean-Louis Schneider. Mais vous êtes là !

M. Michel Crépeau. ... après cette déclaration, faite par celui qui est tout de même le gardien de la loi.

Qu'est-ce que c'est que la liberté? C'est le respect de la dignité et de l'indépendance de la magistrature; c'est la suppression des tribunaux d'exception, tous engagements qui avaient été pris en 1974 par M. le Président de la République. Qu'en a-t-il été? Ce n'est pas l'augmentation du prix du pétrole qui peut expliquer que ces promesses-là n'aient pas été tenues.

M. Raymond Forni. Très bien!

M. Michel Crépeau. C'est vrai ou ce n'est pas vrai? Vous avez fait tout le contraire.

Dans toutes les démocraties du monde il y a, en matière criminelle, un double degré de juridiction et une possibilité d'appel. En France, cela n'existe pas. Quand vous êtes condamné à huit jours de prison pour une infraction au code de la route, vous pouvez faire appel. Quand vous êtes condamné dans des conditions difficiles, incertaines, devant une cour d'assises, comme c'est le cas dans l'affaire Mauvillain, qui s'est produite à La Rochelle, vous n'avez pas la possibilité de faire appel.

Aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède, vous pouvez faire appel en matière criminelle. En France, vous le pouvez en matière correctionnelle, en matière de police, mais non pour les peines les plus graves. Est-ce que vous avez tenté de modifier cet état de choses?

Qu'avez-vous fait pour améliorer le système pénitentiaire? Oh, au début de son septennat, le Président de la République était bien allé serrer la main d'un prisonnier. Serrer des mains... Le même homme, qui préside le conseil de la magistrature, qui contrôle tout dans l'Etat, vient de sortir de sa poche quelques pistoles pour payer l'avocat de la partie civile de la famille d'un gosse qui a été la victime d'un délinquant.

M. Raymond Forni. Quelle honte!

M. Michel Crépeau. Tout cela n'est pas convenable, n'est pas sérieux.

Vous voyez, c'est un sentiment de profonde tristesse qui m'a conduit à cette tribune pour dire que, bien entendu, je ne voterai pas votre projet...

Mais, bien au-delà de ce vote, que signifient ces banquettes à peu près vides alors qu'il s'agit de la sécurité des Français, de leur liberté? Cela veut dire qu'il y a une démission de la part de ceux qui doivent défendre les libertés et la sécurité. Et vous êtes ce mauvais exemple à tous les instants de votre action gouvernementale.

Tout cela est la marque d'une démocratie sur son déclin. La France est peut-être encore aujourd'hui un îlot de démocratie, mais si vraiment le changement n'intervient pas, croyez-moi, il n'y en aura plus pour très longtemps! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Crépeau au pouvoir, voilà qui serait mieux!

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le garde des sceaux, après mes collègues Jacques Brunhes et Maxime Kalinsky, qui ont rappelé avec force l'opposition du groupe communiste à ce texte rétrograde et dangereux, j'aborderai deux des aspects les plus nocifs de votre projet de loi.

La commission mixte paritaire a fait un travail très particulier qui a consisté à reprendre ce qu'il y avait de plus grave dans le texte adopté par chacune des deux assemblées.

Il en est ainsi des dispositions relatives aux contrôles d'identité et de la prolongation de la garde à vue.

Les articles 47^{ter} à 47^{septies} du texte que nous examinons aujourd'hui légalisent en effet des opérations qui n'ont rien à voir avec la sécurité des personnes, mais qui sont largement attentatoires à la liberté individuelle dans un de ses aspects les plus importants, celui de la liberté d'aller et de venir.

Aux termes des dispositions adoptées par la commission mixte paritaire, les contrôles d'identité effectués sans aucune raison et les conduites au poste pour « vérification » seront légales et toute personne qui refusera, comme elle en a actuellement le droit, de se soumettre à ces obligations, pourra être condamnée à une peine de trois à six mois d'emprisonnement.

Cette décision est scandaleuse. Jamais on n'avait été si loin dans notre pays dans la remise en cause de libertés fondamentales.

Avec ces mesures, votre pouvoir pourra, en toute tranquillité juridique, organiser de véritables rafles avant, pendant et après n'importe quelle manifestation, par exemple.

On est loin de la lutte contre les délinquants. La lutte pour la sécurité invoquée par le Gouvernement se transforme ainsi en lutte contre les libertés, même les plus élémentaires.

Si l'on ajoute ces dispositions à l'informatisation, qui va maintenant entrer dans les faits, de la carte d'identité, et qui sera pratiquement obligatoire, le Gouvernement pourra ainsi commencer la plus vaste opération de mise en fiches des citoyens jamais entreprise dans ce pays. Ce n'est pas, en effet, le contenu de l'article 47^{quater} A qui arrangera les choses. Car rien n'empêchera la police, comme elle le fait déjà en toute illégalité, de relever les empreintes digitales, de photographier, d'établir enfin une fiche anthropométrique et d'enregistrer désormais des informations dans un ordinateur central. Aucune garantie n'est donnée à ce sujet et ne peut d'ailleurs être donnée.

Je rappellerai qu'actuellement les dispositions juridiques existent s'agissant du contrôle de l'identité des personnes à l'occasion de recherches judiciaires. Le pouvoir a déjà pris appui sur ces dispositions juridiques pour étendre certaines pratiques qui visent au contrôle des identités lors d'opérations dites de police administrative, et cela en violation flagrante de la loi en vigueur.

Et l'on voudrait, dans ces conditions, faire croire que le fichage serait interdit!

Il en est de même en ce qui concerne la prolongation de la garde à vue à quatre jours, ou à trois jours avant votre nouvel amendement, monsieur le garde des sceaux.

Celle-ci n'a rien à voir avec les mesures qui devraient être prises pour assurer la sécurité du citoyen. Actuellement, le temps de garde à vue — qui est une mesure administrative de privation de liberté sans aucun contrôle du juge, ni l'intervention d'un avocat — est déjà de vingt-quatre heures renouvelables une fois et de quatre jours pour les affaires de drogue.

Cela est pour le moins suffisant. On ne voit pas quelles raisons peuvent justifier une telle prolongation, puisqu'au terme de la garde à vue actuelle, toute mesure peut être prise à l'encontre d'un individu contre lequel existent des charges.

Dans ces conditions, on peut affirmer que la prolongation de la garde à vue n'est pas destinée à renforcer la sécurité des citoyens, mais bien à donner au pouvoir de larges prérogatives arbitraires en vue de détenir, sans aucun motif, n'importe qui pendant quatre jours.

M. Jean-Louis Schneider. Je vous paierais bien le voyage de Moscou pour que vous y alliez voir!

M. Lucien Villa. Mes propos vous gênent!

M. Jean-Louis Schneider. Allez faire un tour à Moscou! Ensuite, vous viendrez nous en parler!

M. Raymond Forni. L'U.D.F. n'a rien à dire dans ce débat!

M. François Massot. Oui, où est l'orateur de l'U.D.F.?

M. Lucien Villa. Si vous avez quelque chose à dire, monsieur Schneider, il fallait vous inscrire dans la discussion, et ne pas vous réfugier derrière le Gouvernement! Ayez le courage de prendre la parole et de vous expliquer!

Je poursuis.

C'est l'*habeas corpus* revu est corrigé par M. le Président de la République et MM. les ministres de la justice et de l'intérieur.

Le septennat du Président de la République se termine sur la suppression d'un droit élémentaire que devrait avoir, selon nous, chaque citoyen: le droit à la libre circulation, la liberté d'aller et de venir, sans être sous la menace permanente d'une détention arbitraire pour justification de son identité.

En vérité, la majorité du Parlement s'apprête à voter une disposition qui, juridiquement, va plus loin dans l'escalade anti-liberté que ne l'avait fait le régime fasciste de Vichy.

M. Jean-Louis Schneider. Cela n'est pas admissible!

M. Maxime Kalinski. La vérité fait mal!

M. Lucien Villa. C'est une atteinte aux droits de l'homme. Ceux qui sont attachés à ces droits et aux libertés jugeront de quel côté se situent ceux qui en sont les véritables défenseurs.

Nous l'affirmons avec force: nous agissons en permanence pour que ces dispositions scélérates ne soient jamais utilisées contre la liberté des personnes et contre le mouvement populaire. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jean Brocard. Quel festival ce soir!

M. Raymond Forni. Nous suppléons la majorité qui est bien silencieuse!

M. Francisque Perrut. On se documente !

M. Raymond Forni. Vous vous entraînez : cela pourra vous servir lorsque vous serez dans l'opposition !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mes chers collègues, je voudrais revenir sur certains points concrets qui ont fait l'objet du travail de la commission mixte paritaire et analyser, du point de vue du groupe politique auquel j'appartiens, les modifications qu'elle a apportées, ainsi que leurs incidences. Je rappellerai également les points essentiels du projet qui font l'objet de nos principales critiques.

Je me dois d'abord de relever le caractère inhabituel, aberrant, au sens propre du terme, du processus législatif qui a été suivi pour l'examen de ce texte. Il est sans précédent depuis la Libération — je préfère ne pas parler de la période qui a précédé — qu'un texte portant sur des éléments clés du droit pénal, et qui a pour conséquence de modifier profondément les cas de privation de liberté, ait été examiné et voté dans des conditions qui ont réduit très sensiblement le droit d'amendement du Parlement.

Je dois en effet rappeler qu'en première lecture, à partir d'un certain stade de la discussion, le Gouvernement a annoncé son intention de faire usage de l'article 44 de la Constitution, lequel empêche la mise aux voix des amendements d'origine parlementaire. Il a ensuite persisté dans son intention de recourir à la procédure d'urgence et a donc empêché les navettes, c'est-à-dire les examens successifs par les deux assemblées.

Ainsi, sur un texte qui constitue une véritable réforme de certains principes du code pénal et du code de procédure pénale, le Parlement n'a pas délibéré suivant les procédures qui constituent les bases mêmes du régime parlementaire sous lesquelles nous entendons encore vivre.

Tout cela viciera de façon durable la vision qu'auront tous les juristes, praticiens et théoriciens, de l'ensemble des dispositions adoptées dans ces conditions, et, pour longtemps sans doute, cette loi, comme celle de 1963 instituant la cour de sûreté de l'Etat, ou celle de 1970, dite « loi anticasseurs », conservera une sorte de statut spécial dans le droit pénal français, celui de loi d'exception.

Mais venons-en au fond.

Ce qui frappe en premier lieu dans ce texte, c'est, bien sûr, la volonté avérée de restreindre la marge de choix des juges. C'est l'objet des articles 5 et 6 relatifs à la détermination de la peine applicable à certains délits. J'insiste sur le fait qu'il s'agit du domaine correctionnel, c'est-à-dire de délits, et non de crimes. En modifiant les conséquences à tirer de la récidive et l'effet possible des circonstances atténuantes, on a tendu de façon systématique à rendre la peine aussi automatique que possible, et donc à restreindre la possibilité de choix du juge — peines assorties ou non du sursis, prise en compte éventuelle des circonstances atténuantes.

L'effet maximal des circonstances atténuantes dans la sanction d'un délit est maintenant codifié, un peu comme cela se passe depuis vingt ans devant les tribunaux de simple police pour les infractions au code de la route. Désormais, le vol, les infractions courantes au code pénal, les violences seront en quelque sorte jugés par cartes perforées.

Une telle évolution ne va vraiment pas dans le sens du respect de la pleine souveraineté d'une justice indépendante, ni surtout de la recherche d'une réelle acceptation par le corps social d'un pouvoir de sanction qui doit garder un caractère gradué et adapté à chaque cas.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un long travail de la commission mixte paritaire, et elles ont été améliorées sur quelques points. C'est ainsi que le caractère automatique de la peine a été réduit. De plus, le champ d'application de ces dispositions a été circonscrit à une violence délibérée et limité aux cas de récidive, après une première infraction d'une certaine gravité.

Il reste que dans le cas de délinquants dont le délit est relativement grave et dont l'histoire personnelle justifie un examen approfondi, au lieu de permettre au juge d'élaborer une solution qui permette de faire de ces hommes et de ces femmes des personnes réinsérables dans la société, ou restreint ses pouvoirs et on le conduit, par une succession d'aiguillages, à une peine qui aura été finalement fixée par le pouvoir politique.

Le Sénat a introduit dans ce texte les articles 6 A, 6 B et 6 C, qui ouvrent certaines possibilités d'octroi du sursis, ce qui va dans le sens de la réhabilitation des condamnés. Mais, dans l'ensemble, même en tenant compte des modifications introduites par la commission mixte paritaire, ce texte conduit à une plus grande automaticité des peines.

En ce qui concerne la liste des incriminations, c'est-à-dire la définition des délits, peu de changements ont été introduits par rapport au texte initial du Gouvernement.

Aux articles 7 et 8, le Sénat, suivi par la commission mixte paritaire, a légèrement atténué les sanctions relatives aux atteintes aux biens, car on voit mal comment on aurait pu justifier une assimilation complète entre l'atteinte aux personnes et l'atteinte aux biens. Alors que tous les discours qui avaient servi d'appui à la présentation de ce projet de loi insistaient sur la nécessité de défendre l'intégrité des personnes et de lutter contre la violence, il était difficile, voire absurde, de défendre un texte qui mettait sans cesse sur le même plan les atteintes aux biens et les atteintes à l'intégrité physique des personnes.

Le Sénat, avec quelque raison, s'est efforcé de réintroduire une gradation entre ces deux types d'atteintes, afin de rendre ce projet un peu moins déraisonnable. Mais ce n'est là qu'un mince progrès !

Le projet de loi donnait de l'association de malfaiteurs une définition bien évanescence et difficilement justifiable en droit. Cela a fait l'objet d'une correction de la part du Sénat et de la commission mixte paritaire, et cette définition repose désormais sur certains faits concrets. L'inculpation et la condamnation d'une personne pour association de malfaiteurs ne pourront pas reposer sur une simple fréquentation qui, dans notre droit pénal fondé sur la responsabilité personnelle, ne pouvait constituer la base d'une condamnation.

En revanche, la commission mixte paritaire a commis une erreur grave du point de vue de l'équité en relevant l'échelle des peines dans les cas de coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il s'agit, par exemple, des bagarres entre automobilistes qui, en raison de la vulnérabilité de l'un des antagonistes ou de sa chute sur un objet dur peuvent aboutir à un décès accidentel à la suite d'une gifle ou d'un coup bénin qui ne comportait manifestement pas d'intention meurtrière de la part de la personne qui l'a donné.

La commission mixte paritaire, ne retenant que la conséquence, pourtant accidentelle, du geste, a relevé l'échelle des peines, alors que, dans un droit pénal fondé sur la responsabilité personnelle et l'intentionnalité de l'infraction, la différence devrait être plus forte entre ces cas d'homicide sans intention et les cas d'homicide volontaire.

On peut d'ailleurs relever une contradiction puisque la commission mixte paritaire a réduit la peine applicable aux mauvais traitements à enfant ayant entraîné la mort sans intention de la donner, alors qu'un amendement d'origine sénatoriale avait prévu la peine de mort pour ce crime. La commission, tenant compte de l'absence d'intention homicide, a abaissé l'échelle des peines.

En résumé, la nouvelle échelle des peines conduira à une plus grande confusion dans la définition des infractions. Plus large, elle se prêtera à une interprétation beaucoup plus défavorable pour les inculpés qu'auparavant. Le texte permettra de faire entrer dans le domaine criminel ou dans le domaine délictuel des comportements plus nombreux, et c'est, là encore, faute de définitions précises, l'une des garanties fondamentales de notre droit pénal qui disparaît.

Pour l'exécution des peines, la modification est simple. Elle couronne, si j'ose dire, toute une politique menée par l'actuel garde des sceaux et qui conduit à la renouveau progressive au droit de l'exécution des peines qui a été mis en place depuis 1945. Il s'agissait, je me rappelle, de rechercher une personnalisation de la peine. Aujourd'hui, la dernière étape est atteinte, puisqu'on accorde au parquet un pouvoir de veto sur les décisions de mise en liberté conditionnelle, sur les décisions de permission de sortir et sur les décisions de semi-liberté. La commission chargée de se prononcer sur ces demandes, dans le cas des détenus ayant à purger une peine d'une certaine durée, sera composée de trois personnes, dont deux sous la dépendance hiérarchique du garde des sceaux. Comme les décisions devront être prises à l'unanimité, la hiérarchie judiciaire — plus exactement, la hiérarchie du ministère de la justice — disposera d'un véritable pouvoir de veto sur chaque demande de permission de sortir. Je ne crois pas qu'une telle disposition soit de nature à réduire la « dangerosité » des détenus, ni qu'elle permette leur réinsertion sociale. De toute façon, ceux-ci quitteront, un jour, la prison ; ils en sortiront alors dans un état de moindre préparation et donc de plus grande « dangerosité » que sous le régime antérieur.

Les modifications de la procédure pénale ayant été exposées en détail par mon collègue Philippe Marchand, je ne m'y attarderai pas. Je me bornerai à souligner le rôle de contrôle hiérarchique sur les juges d'instruction qu'on attribue progressivement au président de la chambre d'accusation. Décidément, le rôle de ces derniers dans la conduite du procès pénal suscite la méfiance du Gouvernement. On tend à réduire leur rôle tant vis-à-vis de la police que vis-à-vis de la hiérarchie judi-

ciaire. On pourra, à l'avenir, changer de juge d'instruction lorsque la conduite de l'instruction ne conviendra pas à la hiérarchie judiciaire, cesser l'instruction lorsqu'on décidera de donner un cours plus expéditif au procès et corriger les actes d'instruction, sans même soumettre ces actes à une juridiction, par une simple décision hiérarchique du président de la chambre d'accusation.

Enfin, des amendements émanant de membres de la majorité ont introduit dans ce texte deux dispositions qui touchent à l'exercice de la liberté d'aller et de venir.

L'une accroît la durée de la garde à vue possible pour certains crimes, tout en prévoyant, certes, plusieurs garanties nouvelles. Il sera désormais possible, pendant quatre jours, de détenir un inculpé et de poursuivre l'instruction et les interrogatoires sans lui donner le secours d'un défenseur, de manière à engranger le maximum de charges contre lui. Ainsi, avant que ne puissent s'exercer les droits de la défense, les deux plateaux de la balance auront été déséquilibrés dans le sens de l'accusation.

La commission mixte paritaire a eu le souci de maintenir un certain équilibre, en ouvrant la possibilité d'introduire dans notre droit l'*habeas corpus*, c'est-à-dire le principe, qui figurait dans le programme des quatre grandes formations politiques dont sont issus les différents groupes de notre assemblée, suivant lequel nul ne peut être privé de liberté sans la décision d'un juge.

Cédant à notre insistance, la commission mixte paritaire avait décidé que, dès le premier renouvellement, le maintien de la garde à vue après vingt-quatre heures devrait être autorisé par un magistrat du siège. Or le garde des sceaux, par un amendement qu'il présente comme une petite correction de forme — mais je suppose qu'il s'expliquera plus longuement dans la suite du débat — propose de revenir sur cette garantie nouvelle, donnant ainsi une nouvelle illustration du véritable sens de son projet.

Quant aux contrôles d'identité, il appartiendra au juge constitutionnel d'apprécier s'il s'agit, comme nous le pensons, d'une restriction de la liberté d'aller et de venir. Il serait paradoxal que, dans un pays où la détention d'un document personnel d'identité n'est pas obligatoire, il serait possible de retenir une personne pendant six heures dans un local de police, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de son identité. Et qu'elle puisse le faire par tous moyens signifie que l'on donnera en réalité à l'autorité policière locale la possibilité d'apprécier quels sont les moyens qui permettent à une personne donnée de justifier de son identité.

Dans la pratique, cette latitude laissée aux policiers se traduira par le fait que, sur deux personnes qui auront présenté le même document ou qui auront fait l'objet de la même vérification à leur domicile, l'une sera relâchée au bout d'un quart d'heure parce qu'elle aura, comme M. le garde des sceaux l'a dit dans une discussion célèbre, « une bonne tête », tandis que l'autre sera retenue parce que le policier, dans son appréciation souveraine, aura estimé qu'il y a lieu à plus ample vérification. Ce que certains policiers appellent dans leur jargon professionnel « le délit de sale gueule » entre désormais dans le droit positif. Une personne pourra être retenue dans un commissariat pendant un quart d'heure seulement ou au contraire pendant six heures — sans parler des risques de débordement — suivant que sa tête « reviendra » ou non à l'officier de service.

En résumé, quels sont les principaux griefs qui fondent l'opposition du groupe socialiste à ce texte ?

Le premier grief tient à la confusion que le texte entretient dans la définition du délit et du crime. Dans un contexte social marqué par le durcissement de la crise, cela peut conduire à sanctionner des actes qui se seront produits dans le cadre d'un conflit social, et donc de faire poursuivre devant les tribunaux des personnes qui auront participé à des mouvements collectifs de protestation économique qui auraient débordé sur des atteintes aux biens et de petites violences. Ces actes, qui aujourd'hui ne donnent pas lieu à poursuite ou ne sont punis que de très faibles peines, risquent demain d'être systématiquement poursuivis et de faire l'objet de lourdes sanctions.

Deuxième grief : l'instauration d'un véritable engrenage de la délinquance par la multiplication des peines automatiques et par l'accumulation de peines d'importance croissante. En effet, ce système fait entrer une personne vulnérable au départ dans le cycle de l'endurcissement délinquant et finit par l'intégrer dans un véritable milieu délinquant, à cause du rôle d'entraînement, que chacun connaît, du milieu carcéral.

Troisième grief : la réduction de la possibilité d'appréciation des juges, cette grande conquête des mouvements démocratiques du XIX^e et du début du XX^e siècle, qui était jusqu'à présent l'une des garanties des libertés publiques en France.

Ne cherchons pas très loin ; il y a une raison profonde à la volonté et aux choix politiques qui sont aujourd'hui ceux du chef de l'Etat, du Gouvernement solidaire et, bien sûr, du garde des sceaux qui les défend devant nous : c'est l'arrêt progressif du courant de réforme et de la volonté de décriation des rapports sociaux et politiques qui avaient marqué le début du septennat et qui ont débouché sur des échecs.

Aujourd'hui, le pouvoir politique de ce pays tend à durcir et à limiter les rapports politiques et les rapports sociaux. Il a profité d'un climat de peur pour faire régresser sur divers points les libertés et les rapports sociaux.

M. Emmanuel Hamel. C'est votre analyse, mais ce n'est pas la vérité !

M. Alain Richard. L'analyse des historiens dans quelques années nous départagera, mon cher collègue, mais il me semble évident que, pour quiconque regarde avec quelque hauteur ce qui se passe aujourd'hui en France, nous vivons dans un climat de régression et de raidissement. Le langage et les comportements du pouvoir à la fin de ce septennat marqué, avec ceux que l'on avait connus à ses débuts, un contraste qui frappe non seulement tous les observateurs étrangers mais aussi de nombreux Français.

Je ne sais si tous les élus de la majorité approuvent cette évolution. Peut-être certains d'entre eux s'en réjouissent-ils ? Quoi qu'il en soit, et le texte qui nous est soumis aujourd'hui en est l'illustration, nous assistons bien à un changement d'orientation dont les conséquences nous apparaissent graves pour l'avenir. Chacune de ses étapes prise isolément ne paraît que secondaire, mais le processus de durcissement dans lequel s'engage la société française et la vie politique nous semble lourd de menaces.

C'est l'ensemble de ces raisons qui conduit le groupe socialiste à alerter les citoyens sur les germes de menaces que ce projet comporte pour la démocratie. Après avoir fait tous ces efforts pour s'opposer au principe de ce projet, puis pour en limiter les conséquences, il demandera à l'Assemblée de le repousser à la fin du débat sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Mesdames, messieurs, la discussion de ce texte s'est engagée dans des conditions lamentables. Le rapport de la commission mixte paritaire a été distribué seulement ce matin. Le Gouvernement ne désirait évidemment pas déclarer recevables les amendements qui ne vont pas dans le sens d'une aggravation des dispositions. Il le désirait d'autant moins, monsieur le garde des sceaux, qu'en demandant la discussion d'urgence, vous entendez interdire la discussion sur les articles anciens et nouveaux.

L'empressement dont le Gouvernement fait preuve montre qu'il veut faire accepter des mesures contraires aux libertés, dans la rapidité et la confusion d'une fin de session parlementaire.

Cette attitude est la suite logique des conditions dans lesquelles a été préparé ce texte scélérat : sans consultation aucune, sans débat national. Je dis bien sans débat. Pire même ! Alors que la loi n'était pas encore volée, le garde des sceaux a fait sanctionner, récemment, trois magistrats du tribunal de grande instance de Briey parce qu'ils avaient l'audace de critiquer le texte gouvernemental. Or, le Gouvernement affirmait au départ souhaiter que les magistrats et les avocats discutent de ce texte. Il leur a même envoyé à cette intention l'exposé des motifs du projet de loi en leur écrivant : « Un grand débat national est nécessaire ; je souhaite que vous puissiez y contribuer. »

Mais le pouvoir ne tolère que les avis favorables à son projet. Comme il en a trouvé fort peu, il sanctionne les avis contraires. Les communistes, quant à eux, sont partisans d'une réelle liberté d'expression : ils exigent la levée de toutes les sanctions injustes infligées aux magistrats.

Cela dit, le texte qui nous revient du Sénat et de la commission mixte paritaire est un texte aggravé qui ne fait aujourd'hui l'objet que d'un simulacre de discussion.

La majorité du Sénat non seulement a avalisé les décisions de la majorité de l'Assemblée nationale, mais a ajouté à celles-ci des dispositions très graves : par exemple la prolongation, pourtant injustifiée, de la garde à vue.

Le texte du Gouvernement est, en effet, resté intact dans le meilleur des cas. Il en est ainsi du flou de la rédaction de la plupart des incriminations, flou qui permettra tous les abus et notamment l'utilisation de beaucoup d'entre elles contre les travailleurs et contre les mouvements populaires.

Certaines incriminations nouvelles ont même été aggravées. Il en est ainsi de la nouvelle rédaction de l'article 3 qui crée désormais une incrimination de séquestration de moins d'une journée et qui l'assortit d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans. L'intention répressive est claire quand on sait que la moindre délégation de travailleurs en lutte dans un bureau d'une direction d'entreprise est le plus souvent considérée abusivement comme une séquestration.

Subsiste également l'article 17 du projet, qui constitue une véritable déclaration de guerre contre les usagers des chemins de fer, les cheminots et les agents d'E.D.F. en les menaçant de prison pour la moindre action revendicative de leur part.

Je rappelle les principales dispositions de cet article : « Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs... »

Or, que l'on sache, lorsque les cheminots ou les électriciens sont contraints de cesser le travail, ou les usagers d'engager l'action en vue de sauver leur ligne de chemin de fer, ils sont conduits à gêner temporairement la circulation des trains. Seront-ils considérés comme coupables au point d'être condamnés à deux ans de prison ?

Les dispositions relatives à la procédure correctionnelle sont maintenues, c'est-à-dire que, sous réserve de quelques modifications de détail, la procédure inique des flagrants délits sera généralisée.

En matière de procédure criminelle, la réforme proposée, qui sera désormais applicable aux mineurs, constitue un renforcement des prérogatives et des pouvoirs du Gouvernement dans les affaires judiciaires, au détriment des droits de la défense. Elle renforcera le caractère de classe de l'institution judiciaire.

Les articles qui prévoient une extension considérable de la récidive correctionnelle, la limitation, voire la suppression des sursis dans certains cas, les mesures restrictives concernant l'octroi des circonstances atténuantes ainsi que l'interdiction faite aux tribunaux de prononcer des peines de substitution, ont pour objet d'instituer un système de peines automatiques, remettant en cause un principe fondamental du droit pénal : l'individualisation des peines.

Ces remarques s'ajoutent à celles qui ont déjà été formulées dans ce débat par mes amis Jacques Brunhes, Maxime Kalinsky et Lucien Villa. Ce texte est mauvais pour les travailleurs ; il est mauvais pour la justice car il n'assure ni les libertés ni la sécurité.

M. Jean-Louis Schneifer. Il est bon pour les Français.

M. Maxime Kalinsky. Vous voulez dire pour les patrons !

M. Daniel Boulay. Permettez-moi enfin de manifester mon étonnement de trouver à l'intérieur de ce texte — exclusivement destiné, je le rappelle, à renforcer le caractère autoritaire du pouvoir et à diminuer dans de larges proportions les garanties judiciaires — une disposition qui peut surprendre : il s'agit de l'article 51 bis, qui autorise les associations de résistants et de déportés à se porter partie civile pour défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale la semaine dernière, avec des aménagements permettant d'éviter toute interprétation restrictive en matière de recevabilité, et le texte voté par l'Assemblée doit être soumis au Sénat demain.

C'est pourquoi nous demandons le retrait de l'article 51 bis, afin que tous les parlementaires puissent se prononcer clairement sur une disposition qui n'a rien à voir avec l'objet, avoué ou non avoué, du texte qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le projet « sécurité et liberté », depuis son dépôt devant l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier, a donné lieu à un travail exceptionnel de votre part. Votre commission des lois lui a consacré, au mois de mai, trois semaines de travaux intensifs, puis l'Assemblée l'a étudié jusqu'à ses moindres détails en douze longues séances de débat, au mois de juin. Elle a examiné à cette occasion 497 amendements, dont 145 ont été adoptés, la plupart avec l'accord du Gouvernement.

Le Sénat lui a, pour sa part, consacré un mois de débat, au cours duquel il a examiné 456 amendements, dont 216 ont été adoptés.

Enfin, la commission mixte paritaire a tenu en deux semaines, au cours de quatre jours de séance, plus de vingt-trois heures de réunion. La seconde lecture que certains d'entre vous souhaitent devant chaque assemblée a donc, en fait, été réalisée d'une manière extrêmement approfondie et minutieuse au sein de la commission mixte paritaire.

Au terme de cet examen, le Parlement a élaboré un texte dont la qualité, l'équilibre et la pondération sont évidents. Ce travail, qui montre de façon éclatante l'utilité de la fonction parlementaire, a considérablement amélioré le projet initial du Gouvernement.

A cet hommage, je tiens à associer la mémoire de votre regretté collègue Jacques Piot, premier rapporteur du projet, qui a accompli une œuvre considérable au sein de la commission des lois.

Je veux également remercier M. le président Foyer de tout ce qu'il a apporté à ce texte avec la compétence exceptionnelle que nous lui connaissons.

Quant à M. Aubert, il s'est révélé juriste accompli, ce qui n'était pas *a priori* évident de la part d'un militaire. Comme rapporteur, il a fait l'admiration de tous par le travail remarquable qu'il a effectué au sein de la commission mixte paritaire dans des conditions de temps toujours difficiles, avec une netteté de vues et une objectivité auxquelles je tiens à rendre hommage.

Le texte qui vous est présenté est donc le fruit d'un accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire. Cet accord est remarquable à tous égards. Que l'on se souvienne, en effet, du climat passionnel qui régnait au printemps dernier et de la campagne de dénigrement dont ce texte a fait l'objet. A cette heure tardive, je ne céderai pas au démon de la polémique, bien que certains ici aient cru devoir tout à l'heure faire à cette campagne un pâle écho, tout en donnant l'impression de ne pas croire beaucoup à ce qu'ils disaient : l'un d'entre vous n'a-t-il pas déclaré qu'il « ne se faisait pas d'illusion » ?

Ne prolongeons donc pas inutilement ces polémiques, et voyons les choses de plus haut.

Qu'est-il devenu, ce projet que certains avaient accusé de tous les maux ? Il est devenu ce qu'en a fait le Parlement souverain : un texte équilibré, qui améliore la sécurité des Français, tout en renforçant les libertés dont jouit le peuple français. Nous sommes aujourd'hui parvenus à un large accord entre le Parlement et le Gouvernement, dont je veux rappeler les éléments les plus importants.

Nous sommes d'accord sur les dispositions relatives au sursis, à la récidive et à la peine plancher, pour lesquelles la commission mixte propose des solutions satisfaisantes, tout en évitant les effets pervers que l'on avait craints au cours des débats.

Nous sommes d'accord également sur la définition des incriminations. La commission mixte a définitivement supprimé les aspérités auxquelles s'était accrochée la contestation. Par exemple, en ce qui concerne la définition des menaces, les plus graves procès d'intention avaient été faits au Gouvernement. Aucun doute n'est plus permis aujourd'hui sur la volonté du législateur.

Nous sommes d'accord sur l'exécution des peines. Il fallait choisir entre plusieurs procédures possibles, notamment celle qui organisait un appel de la décision du juge de l'application des peines devant le garde des sceaux. La commission mixte a finalement écarté cette possibilité. Elle a retenu une solution que je considère comme tout à fait satisfaisante et qui prévoit que la décision doit être prise par la commission de l'application des peines lorsque le condamné a commis une infraction de violence ou lorsque la juridiction a fixé une période de sûreté. Cette décision sera prise à l'unanimité si la durée de la peine excède trois ans ou si l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature.

Nous sommes d'accord sur la procédure correctionnelle, pour laquelle la commission mixte a proposé de limiter l'application de la procédure de saisine directe aux infractions pour lesquelles la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Nous sommes d'accord sur la procédure criminelle. A partir des dispositions initialement présentées par le Gouvernement, votre assemblée avait élaboré un système qui présentait certains inconvénients. La commission mixte paritaire a mis au point un texte qui permettra d'assurer le suivi des affaires en cours d'instruction et donc de limiter les détentions provisoires abusives.

Nous sommes d'accord enfin sur les dispositions relatives au contrôle d'identité. La commission mixte a accompli sur cette question un travail d'une particulière importance, comme d'ailleurs sur l'ensemble des autres questions. Ce travail est en

effet probablement sans précédent sous la V^e République. Elle vous propose aujourd'hui un texte qui entoure ces mesures de garanties nombreuses et substantielles.

Nous sommes donc parvenus à un très large accord. Ce résultat fructueux de la concertation exemplaire entre le Gouvernement et le Parlement prouve bien que, quoi qu'en disent certains détracteurs du régime, le Parlement a de grands pouvoirs et peut, grâce au débat public et contradictoire et grâce à un travail de bénédictin, améliorer un texte tout en respectant pleinement son esprit.

M. Emmanuel Hamel. Heureux les moines loin de nos débats !

M. le garde des sceaux. Il suffit d'ailleurs de relire l'exposé des motifs initial, qui n'a pas pris une ride, pour constater que la commission mixte paritaire a respecté l'esprit du projet.

Naturellement, s'agissant d'un texte de cette importance, sur lequel l'Assemblée et le Sénat ont rivalisé d'ingéniosité — la commission mixte paritaire se révélant plus ingénieuse encore que chacune des deux chambres prises séparément...

M. Raymond Forni. N'en jetez plus !

M. François Massot. Qu'elle pommade !

M. le garde des sceaux. ... il aurait été bien étonnant que l'adhésion du Gouvernement soit totale.

La commission mixte paritaire s'est réunie durant vingt-trois heures ; elle a adopté un très grand nombre d'amendements nouveaux, sans la moindre participation du Gouvernement. Il aurait été bien étonnant, je le répète, que tous les problèmes soient résolus et que le Gouvernement approuve l'intégralité d'un texte à la mise au point duquel il n'a eu aucune part.

Sur d'assez nombreux points — la rétroactivité en matière de récidive, la police de l'audience, le statut du malade, pour ne citer que quelques exemples — le Gouvernement n'approuve pas sans réserve les solutions techniques retenues. Mais dans un esprit de conciliation, que, je l'espère, vous voudrez bien apprécier, je m'incline, et je renonce à soulever de nouveau ces problèmes.

Cependant deux points importants — la garde à vue et la saisine directe — me paraissent mériter à nouveau votre examen. Pour épargner à l'Assemblée une perte de temps, je ne les évoquerai qu'au moment de l'examen des deux amendements déposés par le Gouvernement. Ce sont les seuls points sur lesquels le Gouvernement vous propose de modifier l'œuvre remarquable de la commission mixte paritaire.

Vous n'avez pas dénaturé le projet du Gouvernement. Bien au contraire, vous l'avez amélioré. Les deux modifications qui vous seront proposées ne dénatureront pas davantage le texte de la commission mixte paritaire. Je crois qu'elles l'amélioreront aussi.

C'est cette œuvre commune que je vous demande de consacrer en adoptant le texte que votre commission mixte paritaire a élaboré, sous réserve de ces deux amendements. Vous donnerez ainsi au pays la loi qu'il attend pour renforcer la sécurité des citoyens tout en garantissant le maintien et, j'ose le dire, l'amélioration des libertés individuelles des Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Raymond Forni. C'est un peu court !

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL RELATIVES AUX ATTEINTES A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes, à certaines causes d'aggravation de la peine et au sursis.

Section 1.

Dispositions relatives à la récidive.

« Art. 3. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal est abrogé.

« II. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 228, 309,

alinéa 3, 312, 1^o et 2^o de l'alinéa 1, 1^o de l'alinéa 2 et 1^o et 2^o de l'alinéa 5, 334-1, 341 (3^o), 342, 382, alinéas 1 et 2, 400, alinéa 1^{er}, 435 du présent code, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

« III. — Il est ajouté à l'article 341 du code pénal un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o D'un emprisonnement d'un mois à deux ans, s'ils ont rendu la liberté de cette personne avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de son arrestation, sa détention ou sa séquestration. »

Section 2.

Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.

« Art. 5. — I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 463 du code pénal, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'auteur de l'un des délits visés au dernier alinéa de l'article 58 aura été antérieurement condamné pour crime ou aura été, dans les cinq années précédant les faits, condamné pour l'un de ces délits à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à deux peines d'emprisonnement sans sursis non confondues, chacune d'une durée supérieure à trois mois, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes :

« 1^o Jusqu'à un an d'emprisonnement, si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive, est de dix ans au plus ;

« 2^o Jusqu'à deux ans d'emprisonnement si cette peine est supérieure à dix ans d'emprisonnement. »

« II. — Il est ajouté au code pénal, après l'article 463, les articles 463-1 à 463-3 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 747-1, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Art. 463-2. — Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-1 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Art. 463-3. — Les dispositions des articles 463, alinéa 3, et 463-1 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

« Art. 5 bis. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive, dans les conditions fixées par les articles 57 et 58, aux délits visés au dernier alinéa dudit article 58. »

« Art. 5 ter. — Supprimé.

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

« Art. 6 A. — Le premier alinéa de l'article 735 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le condamné bénéficiant du sursis simple à l'emprisonnement n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue. Est également considérée comme non avenue la condamnation à l'amende assortie du sursis lorsque, dans le délai ci-dessus, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement. »

« Art. 6 B. — Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du code de procédure pénale, après les mots : « le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation », sont insérés les mots : « , ou n'entraîne que la révocation partielle, ... » (le reste sans changement).

Art. 6 C. — Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 744-3 du code de procédure pénale, les mots : « soit à une peine correctionnelle quelconque, » sont remplacés par les mots : « soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement. »

« Art. 6. — Il est ajouté au titre IV du livre V du code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Des dispositions applicables à certaines infractions.

« Art. 747-1. — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1^o Articles 228, 302, alinéa 1, 303, 304, 309, alinéa 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 (1^o, 2^o et 3^o), 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéa 1, 435, 437 et 402 du code pénal ;

« 2^o Article L. 627 du code de la santé publique ;

« 3^o Article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1^o Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits pour l'une de ces infractions, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis.

« 2^o Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois.

« Art. 747-3. — En cas de condamnation en matière de droit commun pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois.

« Art. 747-4. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

« Art. 6 bis. — Il est inséré après l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il en est de même, en ce qui concerne l'emprisonnement, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe. »

« Art. 6 ter. — I. — L'article L. 351-3 du code forestier est abrogé.

« II. — En conséquence, l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 du code forestier est abrogé. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

« Art. 7 A 1. — Il est inséré, dans le premier alinéa de l'article 228 du code pénal, après les mots : « un magistrat », les mots : « ou un juré ».

« Art. 7 A 2. — A la fin de l'article 257 du code pénal, les mots : « et d'une amende de 500 F à 8 000 F », sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 F à 30 000 F ».

« Art. 7 A. — Les articles 265 à 267 du code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs des délits suivants :

« 1^o Proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;

« 2^o Supprimé ;

« 3^o Vol aggravé prévu par l'article 382, alinéas 1 et 2 ;

« 4^o Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

« 5^o Supprimé ;

« 6^o Extorsion prévue par l'article 400, alinéa 1. »

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause. »

« Art. 7 B. — L'article 303 du code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle. »

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 20 000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

« Art. 8. — L'article 306 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 8 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition. »

« Art. 9. — Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1^o Sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2^o Sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3^o Sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4^o Sur un témoin, une victime ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

« 5^o Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6^o Supprimé ;

« 7^o A l'aide ou sous la menace d'une arme ;

« 8^o Supprimé ;

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent, auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

« Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

« Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

« Art. 10. — I. — L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1^o De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 20 000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2^o De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3^o De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues sont les suivantes :

« 1^o Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2^o ci-dessus ;

« 2^o La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3^o ci-dessus ;

« 3^o Supprimé.

« Les privations de seurs et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

« 1^o Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2^o Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3^o La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;

« 4^o Supprimé.

« II. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-3 ainsi rédigé :

« Art. 2-3. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces

deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

« Art. 10 bis A. — Supprimé.

« Art. 10 bis. — Supprimé.

« Art. 11. — Les articles 381 à 384 du code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 382. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F le coupable de vol commis, soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

« Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

« 1^o Si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

« 2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3^o S'il a été commis de nuit ;

« 4^o S'il a été commis avec violence. »

« Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, alinéas 1 et 2, les coupables peuvent être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

« Art. 384. — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

« Art. 385. — Est réputée bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 382, alinéa 1, et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action. »

« Art. 12. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 200 000 francs.

« Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... » (le reste sans changement).

« Art. 12 bis. — L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

« — les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« — les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs.

« En outre, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

« Art. 13. — Les articles 434 à 437 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 434. — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 500 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5 000 francs à 100 000 francs.

« Il en sera de même :

« 1^o Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2^o Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition. »

« Art. 435. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 200 000 francs.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été préparée par une association de malfaiteurs.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

« Art. 435-1. — Supprimé.

« Art. 436. — Dans les cas prévus aux articles 434, alinéa 2 et 3 et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même. »

« Art. 437. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302, alinéa 1. »

Art. 13 bis. — Supprimé.

« Art. 14. — Les articles 230 à 233, 307 et 308, 366 à 392, 394, 401, alinéas 1 et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal sont abrogés. »

« Art. 14 bis. — La première phrase de l'article 461 du code pénal est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. »

« Art. 14 ter. — La référence à l'article 401, alinéas 1 et 2, du code pénal dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381.

« Art. 16. — L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

« Art. 16 bis. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 précitée est abrogé. »

« Art. 17. — Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 17 bis. — I. — L'article 18 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

« II. — L'article 19 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

« Art. 17 ter. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, en cas de condamnation prononcée pour crime ou pour délit, la confiscation de l'arme ayant servi à commettre l'infraction sera ordonnée, s'il n'y a lieu de restituer cette arme à son légitime propriétaire. »

« Art. 17 quater. — Dans l'article 379 du code rural :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : « Tout jugement de condamnation prononcera », sont remplacés par les mots : « En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer » ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : « Il prononcera également », sont remplacés par les mots : « Il pourra également prononcer » ;

« 3^o Au troisième alinéa, les mots : « le délinquant sera condamné » sont remplacés par les mots : « le délinquant pourra être condamné ».

« Art. 17 quinquies. — I. — L'alinéa 2 de l'article 334-1 du code pénal est abrogé.

« II. — Après l'article 334-1 du code pénal, il est ajouté un article 334-2 ainsi rédigé :

« Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 quater, alinéas 1 et 2, 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article. »

« III. — L'article L. 55 du code des débits de boissons est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les individus condamnés pour le délit prévu à l'article 334-2 du code pénal. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des peines.

« Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie de sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303, 304, 309, alinéa 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341 1^o, 2^o, 3^o, 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéa 1, 435, 437, 462 du code pénal, de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939... » (le reste sans changement).

« Art. 19. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « par la loi », sont insérés les mots : « et sous réserve des pouvoirs conférés au ministre de la justice ou à la commission de l'application des peines. »

« II. — Dans le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, les mots : « sur les permissions de sortir », sont remplacés par les mots : « sur les mesures énumérées au premier alinéa ». »

« Art. 20. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 723-4. Les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir et, sous réserve des dispositions de l'article 730, alinéa 3, la libération conditionnelle, sont accordés par la commission de l'application des peines :

« 1^o En cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1^o ;

« 2^o Lorsque la juridiction a fixé une période de sûreté en application de l'article 720-2, alinéa 2.

« La commission de l'application des peines statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'exécède pas trois ans et, dans les autres cas, à l'unanimité.

« Elle statue également à l'unanimité quelle que soit la durée de la peine, lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 21 A. — L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête. »

« Art. 21 B. — I. — Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 63 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par autorisation écrite du président du tribunal ou du juge délégué par lui.

« Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les délais prévus aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'une ou de deux prolongations, chacune pour une durée de 24 heures en cas d'atteintes à la liberté des personnes prévues par les articles 341, 1^{er}, 2^o et 3^o, 342 à 344 et 355 du code pénal ou de vol aggravé par le port d'une arme lorsqu'il est commis par deux ou plusieurs personnes prévu par l'article 384 du code pénal ou de trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique.

« Chacune des prolongations visées à l'alinéa précédent est autorisée, selon le cas, par le juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui après que lui a été présentée, sur les lieux de la garde à vue, la personne retenue. A titre exceptionnel, la dernière prolongation peut être autorisée par écrit sans que la personne soit représentée au magistrat compétent.

« Les formalités prévues aux alinéas 3 et 5 du présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 64 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de plein droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

« Dans l'hypothèse du trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique, dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée par l'officier de police judiciaire de son droit de demander d'autres examens médicaux. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit.

« Les formalités prévues aux alinéas 5 et 6 du présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« III. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 77 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévues à l'article 63 par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 ainsi que des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 64 sont applicables. »

« IV. — L'article L. 627-1 du code de la santé publique est abrogé. »

« Art. 25 ter. — Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal », sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal, après avis du procureur de la République ».

« Art. 26 bis. — Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour », sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour, après avis du procureur général. »

« Art. 27. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

« Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience. »

« Art. 28. — Supprimé. »

« Art. 28 bis. — Il est ajouté, après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 francs à 30 000 francs. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

« Art. 28 ter. — L'article 403 du code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés. »

CHAPITRE II

Dispositions de procédure correctionnelle.

« Art. 30. — L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7. »

« Art. 32. — I. — Les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

A. — De la convocation par procès-verbal.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat est informé, dès sa désignation, de la date et de l'heure de l'audience et il peut à tout moment consulter le dossier.

B. — De la saisine immédiate du tribunal.

« Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également, lorsque la peine prévue par la loi n'exécute pas cinq ans d'emprisonnement, saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même, et conduit sous escorte devant la juridiction.

« Art. 396. — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours.

« A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463.

« Art. 397. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut décerner mandat de dépôt, par décision spéciale et motivée, soit lorsqu'il prononce une peine d'au moins une année d'emprisonnement, soit lorsque le prévenu a été appréhendé au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73 du présent code. Ce mandat continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

« En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2 et 141, alinéa 1, soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, alinéas 1 et 3 et 145, alinéas 1, 4 et 5.

C. — De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395, traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui et requérir une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, 141, alinéa 1, pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144, alinéas 1 et 3, 145, alinéas 1, 4 et 5, pour la détention provisoire.

« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les quatre jours. A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 395 à 397.

« Art. 397-4. — Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 397 et à l'article 397-2, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue lorsque la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Elle peut l'être également, quelle que soit la durée de cette peine, lorsque la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73. »

D. — Dispositions communes.

« Art. 397-5. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant

convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de dix jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté. Dans les mêmes conditions, il est mis fin au contrôle judiciaire.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-6. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-7. — Les dispositions des articles 393 à 397-6 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

« II. — L'article 144 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1^o Au premier alinéa, les mots « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement » sont supprimés.

« 2^o Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cas visés au premier alinéa, la détention provisoire peut être ordonnée si la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ou lorsque, quelle que soit la durée de cette peine, la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73. »

« Art. 33. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7 du même code. »

CHAPITRE III

Dispositions de procédure criminelle.

« Art. 36 A. — A l'article 182 du code de procédure pénale il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Peuvent intervenir dans les mêmes conditions des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes. »

« Art. 36 B. — Au quatrième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, après les mots : « d'une cour d'appel », sont ajoutés les mots : « comptant moins de trois chambres ».

« Art. 36 C. — I. — L'article 220 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers. »

« II. — Au début du premier alinéa de l'article 221 du code de procédure pénale, les mots : « à cette fin » sont supprimés.

« Art. 36. — Il est ajouté, après l'article 196 du code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 196-1. — En matière criminelle, six mois au plus tôt après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation peut, sur les réquisitions du ministère public, à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, ou d'office, déférer la procédure à ladite chambre.

« Si l'information n'est pas terminée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première inculpation, le dossier lui est obligatoirement transmis et il peut soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire, soit déférer la procédure à la chambre d'accusation.

« Dans tous les cas, il prend sa décision par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours. »

« Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas pris l'une des décisions prévues à l'alinéa premier.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« Art. 196-3. — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire. Il exerce également, le cas échéant, les attributions dévolues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante au juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

« Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un recours porté, selon le cas, devant la chambre d'accusation ou la chambre spéciale de la cour d'appel chargée des mineurs.

« Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« Le recours est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.

« Art. 196-6. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants du présent code et à l'article 9, 4^e, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsqu'un mineur est inculpé. »

« Art. 36 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après le chiffre « 87 », il est inséré la référence « 99, quatrième alinéa ».

« Art. 36 ter. — Il est ajouté à l'article 197 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques. »

« Art. 36 quater. — Supprimé.

« Art. 37. — Il est ajouté à l'article 214 du code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. »

Art. 37 bis A. — I. Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 574-1 ainsi rédigé :

« Art. 574-1. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi.

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

« S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est complété par la phrase suivante :

« Ce nombre est réduit à trois quand la chambre criminelle statue sur un pourvoi formé contre les arrêts des chambres d'accusation des cours d'appel. »

« Art. 37 bis. — Supprimé.

« Art. 38 A. — Le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

« Art. 38 B. — Le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 260 du code de procédure pénale sont abrogés. »

« Art. 38 D. — Dans le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code de procédure pénale, les mots « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes » sont supprimés. »

« Art. 38 E. — Supprimé.

« Art. 38 F. — Supprimé.

« Art. 38. — Supprimé.

« Art. 39. — L'article 308 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3^e, ou elles dûment appelées.

« Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure. »

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 41 A. — I. — L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

« II. — Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un article 25-1 ainsi rédigé :

« Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

« Il appartient au bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine. »

« III. — Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

« IV. — L'article 214 du code de justice militaire est abrogé.

« V. — L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, est abrogé.

« Art. 45. — Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêt d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée de la détention, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

« Art. 45 bis. — La fin de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est rédigée ainsi qu'il suit :

« ... Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée du maintien, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

« Art. 47. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements visés au premier alinéa sont visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République. En outre, ces établissements sont visités, une fois par année, par les autres autorités visées au même alinéa. Il en est rendu compte aux autorités compétentes. »

« III. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit code est ainsi rédigé : « Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... » (le reste sans changement).

« IV. — Il est inséré, dans le code de la santé publique, après l'article L. 353-1 une section III ainsi rédigée :

« Section III. — Dispositions applicables à certains établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux.

« Art. L. 353-2. — Toute personne soignée dans un établissement, public ou privé, accueillant des malades atteints de troubles mentaux, à l'exclusion des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code, dispose du droit :

« — d'être informée à son admission de ses droits et devoirs ;
« — de disposer à son gré de la liberté d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel ;
« — de recevoir des visites ;
« — de refuser tout traitement et de prendre conseil d'un médecin de son choix pour en décider ;

« — de disposer de sa liberté de mouvement à l'intérieur de l'établissement, sous réserve du respect du règlement intérieur de celui-ci ;
« — de pratiquer la religion de son choix sans discrimination.

« Art. L. 353-3. — Les malades admis dans les établissements définis à l'article L. 353-2 ne peuvent se voir imposer des conditions de séjour différentes de celles qui sont réservées aux autres personnes admises dans ces établissements.

« Art. L. 353-4. — Dans les établissements visés à l'article L. 353-2, lorsqu'un malade est atteint d'un trouble lui retirant tout contrôle de son comportement, il peut être transféré pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures dans l'un des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code.

« La demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat médical décrivant les symptômes qui l'ont rendu nécessaire. A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article L. 333 du présent code sont applicables. »

« V. — Dans l'article L. 355 du code de la santé publique, les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346 et du dernier alinéa de l'article L. 351 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346, du dernier alinéa de l'article L. 351 et des articles L. 353-2, L. 353-3 et L. 353-4. »

« Art. 47 bis A. — Dans le premier alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique, in fine, les mots : « se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate, » sont remplacés par les mots : « se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. »

« Art. 47 bis. — Supprimé.

« Art. 47 ter. — Les officiers de police judiciaire, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale peuvent, en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, inviter toute personne à justifier de son identité. Nul ne peut refuser de déférer à cette invitation. L'identité peut être justifiée par tout moyen.

« Lorsqu'une personne ne justifie pas sur place de son identité, les officiers et agents visés à l'alinéa précédent peuvent, en cas de nécessité, la conduire dans un local de police afin de lui permettre d'apporter tout élément justificatif de cette identité. Dès son arrivée au local de police, cette personne est présentée sans délai à un officier de police judiciaire, et mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille, ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire.

« Ces opérations doivent être effectuées avec courtoisie.

« Lorsqu'une personne ne veut ou ne peut apporter aucun élément permettant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire devant qui elle aura été présentée pourra procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de son identité.

« Toute personne ainsi conduite dans un local de police ne pourra être retenue que pour la durée strictement nécessaire à la vérification de son identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Ce délai court à compter de l'invitation mentionnée au premier alinéa ci-dessus. L'intéressé peut demander à tout moment que le procureur de la République soit averti aussitôt de la mesure dont il fait l'objet. Ce magistrat peut décider qu'il y sera mis fin. La personne concernée est avisée de ses droits dès son arrivée au local de police. »

« Art. 47 quater A. — L'officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal les raisons pour lesquelles il a été procédé à un contrôle d'identité, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été conduite au local de police, les conditions dans lesquelles elle aura pu prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, la durée de la vérification d'identité, les motifs de cette mesure ainsi que le jour et l'heure à partir desquels il y a été mis fin et dans quelles conditions.

« Ce procès-verbal doit être signé par l'intéressé et, au cas de refus de ce dernier, il en est fait mention. Il doit obligatoirement porter la mention que l'officier de police judiciaire a avisé la personne retenue de son droit de faire avvertir le procureur.

« Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

« Le procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

« En aucun cas les opérations mentionnées à l'article 47 ter ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. Les indications résultant de ces opérations ainsi que celles mentionnées sur le procès-verbal et le registre prévus au présent article ne peuvent non plus en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé.

« Art. 47 quater. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1 200 F à 2 000 F, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 F à 4 000 F, toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1^o du code de procédure pénale, d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité. »

« Art. 47 quinquies. — Le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 F à 2 000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 F à 4 000 F, toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

« Art. 47 septies. — Supprimé.

TITRE III

PROTECTION DE LA VICTIME

« Art. 48 A. — L'article 15 de la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation collective peuvent se constituer partie civile à l'audience, à titre personnel, pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

« Art. 48 B. — L'article 10 du code de procédure pénale est complété in fine par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

« Art. 50. — I. — Supprimé.

« II. — L'article 425 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »

« Art. 51. — Il est ajouté, après l'article 420 du code de procédure pénale, deux articles 420-1 et 420-2 ainsi rédigés :

« Art. 420-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal correctionnel avant la date de l'audience lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public. »

« Art. 420-2. — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre produit tous les effets d'une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

« Art. 51 bis. — Il est ajouté, après l'article 2-1 du code de procédure pénale, un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits

reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

« Art. 52. — Il est ajouté, après l'article 460 du code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

« Art. 460-1. — Lorsque la personne qui se prétend lésée s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »

« Art. 53. — Il est ajouté, après l'article 467 du code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :

« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, en tout ou partie, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu. »

« Art. 55. — Le quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle invoque un motif sérieux justifiant que cette demande n'a pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

« Art. 55 bis. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 515-1. — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé. »

« Art. 56. — Il est ajouté, après l'article 520 du code de procédure pénale, un article 520-1 ainsi rédigé :

« Art. 520-1. — La personne qui se prétend lésée peut être autorisée par les juges du second degré à se constituer partie civile pour la première fois, en cause d'appel, lorsque son absence en première instance a été justifiée par un motif sérieux.

« En ce cas, la cour d'appel, avant que ne commencent les débats sur l'action publique, examine la recevabilité de la constitution de partie civile ; le ministère public et les autres parties sont entendus sur ce point ; la cour statue aussitôt sur la recevabilité de l'action civile. Son bien-fondé est apprécié, le cas échéant, dans la même décision que celle statuant sur l'action publique. »

« Art. 59. — L'article 742 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 742. — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1^o Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2^o Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

« 3^o Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquiescer régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

« Art. 61 A. — L'intitulé du titre XIV du livre IV du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :
« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. »

« Art. 61. — Le code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

« Art. 706-14. — Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources. »

« Art. 62. — Le code de procédure pénale est complété par un article 706-15 ainsi rédigé :

« Art. 706-15. — Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite « carte de résident privilégié. »

« Art. 63. — Supprimé. »

« Art. 64. — Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 53, alinéa 5, 463, alinéa 3, 463-1 et 463-2 nouveaux du code pénal et des articles 747-1 à 747-3 nouveaux du code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant donné lieu à des condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 265 à 268, 305, 306, 309 à 312, 381 à 385, 400, alinéas 1 et 2, 434 à 437 nouveaux du code pénal, et l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 B :

« I. — Il est inséré après l'article 63 du code de procédure pénale un article 63-1 ainsi rédigé :

« Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une seule prolongation, pour une durée de 24 heures, en cas d'atteintes à la liberté des personnes prévues par les articles 341-1^o, 2^o et 3^o, 342 à 344 et 355 du code pénal ou de vol aggravé par le port d'une arme, prévu par l'article 384 du code pénal, lorsqu'il est commis par deux ou plusieurs personnes.

« Cette prolongation est autorisée, selon le cas, par le juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 64 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après 24 heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. Elle en sera avisée. Mention de cet avis sera portée au procès-verbal et émise par la personne intéressée. »

« III. — Il est inséré après l'article 64 du code de procédure pénale un article 64-1 ainsi rédigé :

« En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue et délivre un certificat médical qui est versé au dossier.

« Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« IV. — Il est inséré après l'article 77 du code de procédure pénale un article 77-1 ainsi rédigé :

« Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour la durée prévue à l'article 63-1, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63-1 ainsi que celles de l'article 64-1 sont applicables. »

« V. — Le quatrième alinéa de l'article L. 627-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les 24 heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

« La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de police judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 1 rectifié porte sur la garde à vue.

Le Sénat a adopté un amendement permettant au procureur de la République ou au juge d'instruction, et dans des cas exceptionnels, de prolonger de quarante-huit heures les deux jours de garde à vue prévus par le code actuellement en vigueur. La commission mixte paritaire propose que cette prolongation soit ordonnée par un magistrat du siège. Le Gouvernement serait tout à fait disposé à accepter cette proposition. Mais la commission entend aussi modifier le droit actuellement en vigueur en retirant au procureur de la République le simple pouvoir de porter la garde à vue de vingt-quatre à quarante-huit heures.

Cette disposition, mesdames, messieurs les députés, serait dangereuse. Il faut en effet maintenir les principes qui ont été adoptés en 1958 : la décision de procéder à une garde à vue doit appartenir à la police pendant les premières vingt-quatre heures, puis au parquet ou au juge d'instruction en cas de prolongation pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Enlever ce pouvoir de prolongation au parquet, alors qu'il est maître de l'enquête et chef hiérarchique de la police judiciaire, aboutirait à le mettre en porte-à-faux par rapport à la police judiciaire, à ne plus le reconnaître comme faisant partie intégrante de l'autorité judiciaire et comme étant composé de magistrats ayant les mêmes devoirs à l'égard des libertés individuelles des Français, tels qu'ils sont conférés à l'autorité judiciaire par l'article 66 de la Constitution. Il est en effet essentiel que l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire, et pas seulement ceux du siège, se sentent, tous, chargés par la Constitution d'assurer le respect des libertés individuelles.

Au-delà de quarante-huit heures, une décision de prolongation ne pourrait être prise, dans les cas qui sont précisément définis dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, que par un juge du siège. Le Gouvernement accepte, dans un esprit de conciliation, que cette prolongation ne soit possible que pour un seul jour supplémentaire et non pour deux fois un jour, ramenant ainsi la durée totale de la garde à vue à trois jours au lieu des quatre prévus initialement par le Sénat, suivi en cela par la commission mixte paritaire.

Pourquoi le Gouvernement propose-t-il cette réduction ? La raison en est bien simple : le Gouvernement a désiré qu'un très large consensus se dégage entre les deux assemblées sur ce point important. Bien sûr, il aurait préféré le maintien des dispositions relatives aux troisième et quatrième jours de la garde à vue telles qu'elles avaient été votées par la commission mixte paritaire mais, ainsi que je viens de vous l'exposer, les modalités prévues pour la prolongation de la garde à vue d'un deuxième jour soulevaient de sa part quelques objections.

Le Gouvernement est attaché à ce que le plus petit nombre possible d'amendements viennent modifier le texte adopté par la commission mixte paritaire. Le Premier ministre a d'ailleurs adressé aux différents ministres des instructions écrites pour leur recommander de respecter cette règle générale.

Je me suis donc rapproché des présidents et des rapporteurs des deux commissions des lois car je tenais à ce que la formule recherchée puisse obtenir leur accord.

Bien sûr, il aurait été logique de soumettre les nouvelles catégories de personnes qui vont pouvoir être gardées à vue au-delà de quarante-huit heures au même régime que celui que la loi de 1979 a institué pour les trafiquants de drogue. Mais j'ai constaté que cette double exigence — durée supplémentaire de garde à vue de quarante-huit heures et application du régime institué pour les trafiquants de drogue, d'une part, et deuxième

jour de garde à vue décidé par le procureur de la République, d'autre part — ne rencontrerait pas l'assentiment de mes interlocuteurs.

C'est la raison pour laquelle le texte que vous présente le Gouvernement est un texte de compromis. Il ne lui donne pas entière satisfaction, mais il convenait de trouver un terrain d'entente. C'est dans cet esprit de conciliation, et pour réunir l'assentiment d'une large majorité des deux assemblées, que le Gouvernement vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Il est certain que cet amendement de compromis ne donne pas non plus pleine satisfaction à la commission mixte paritaire.

La mesure votée par le Sénat, et relative à la possibilité de prolongation de deux à quatre jours de la garde à vue nous a posé quelques problèmes. Nous aurions pu envisager de revenir *au statu quo* — le droit positif actuel dispose que la garde à vue est limitée à 48 heures — ou bien au contraire accepter la possibilité d'une prolongation, à condition d'aménager la garde à vue d'une manière telle que la liberté individuelle soit garantie pour le mieux.

C'est dans cette voie que la commission paritaire s'est dirigée. Elle a, selon nous, considérablement amélioré les garanties de la garde à vue, d'abord en faisant intervenir dès la fin de la première période de 24 heures un juge du siège, puis en faisant réintervenir celui-ci après 48 heures sur les lieux de la garde à vue et après présentation de la personne retenue et, enfin, en affirmant la nécessité de la présence d'un médecin dès la deuxième période de vingt-quatre heures et *a fortiori* lors de la prolongation de la garde à vue de deux à trois jours, dans le cadre du nouveau régime.

Ces aménagements nous avaient paru compenser très largement l'allongement de la durée de la garde à vue de deux à quatre jours dans la mesure où, d'après les statistiques, les gardes à vue de plus de vingt-quatre heures ne représentent actuellement que 8 à 10 p. 100 du total. Par conséquent, celles qui seraient supérieures à quarante-huit heures se réduiraient à 1 ou 2 p. 100, compte tenu des garanties que nous avons fixées et des cas précis pour lesquels une prolongation serait autorisée.

Votre proposition, monsieur le garde des sceaux, de réduire à trois jours la durée de la garde à vue est très positive. Mais votre demande de supprimer l'intervention du juge du siège après les premières vingt-quatre heures de garde à vue l'est moins.

Si vous aviez accepté de revenir au droit actuel, c'est-à-dire à une garde à vue limitée à quarante-huit heures, un consensus évident se serait, je crois, manifesté. Mais nous aurions quand même été gênés dans la mesure où nous avions introduit non seulement l'intervention du juge du siège mais aussi celle du médecin qui peut apporter des garanties importantes pour la liberté individuelle et pour assurer la correction de la garde à vue.

Monsieur le ministre, si vous aviez supprimé l'intervention écrite du juge du siège après les premières vingt-quatre heures de garde à vue tout en maintenant la possibilité de la prolonger à quatre jours, la commission mixte paritaire n'aurait pas été favorable à cet amendement et personnellement je ne l'aurais pas été non plus. Or vous proposez une garde à vue de trois jours ; vous maintenez l'intervention du médecin ; vous substituez l'intervention du procureur à celle du juge du siège après les premières vingt-quatre heures. Ce qu'on perd d'un côté, on le gagne de l'autre. Dans ces conditions, il me semble que la commission mixte paritaire se serait ralliée à votre proposition.

Cependant, permettez-moi encore de regretter...

M. Raymond Forni. Il faut le faire !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. ... que le Gouvernement ait oublié d'affirmer que certaines règles applicables aux gardes à vue après les premières quarante-huit heures, et particulièrement l'intervention du juge du siège, devaient aussi s'appliquer pour les gardes à vue de quatre jours s'agissant notamment des toxicomanes. Ce manque d'homogénéité est vraiment regrettable. Il serait possible d'introduire cette disposition par un simple mot.

En conclusion, je ne puis que répéter que cette solution de compromis ne nous donnera pas complètement satisfaction mais néanmoins, et dans une certaine mesure, elle améliorera les garanties de la garde à vue.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le problème soulevé par M. Aubert — et je partage son analyse — devrait susciter la réflexion de nos collègues car il concerne intimement l'exercice de la liberté individuelle la plus fondamentale, la liberté d'aller et de venir.

Chacun aura relevé la contradiction qui a caractérisé les propos du garde des sceaux, pour soutenir son amendement. Il a développé son argumentation en affirmant tout d'abord le principe selon lequel le magistrat du siège est un magistrat de plein exercice, qui appartient au pouvoir judiciaire tel qu'il est défini par l'article 66 de la Constitution, et que, par conséquent, il ne faut pas modifier la répartition des compétences actuelles entre le procureur et le juge du siège. Puis pour justifier les dispositions introduites par son texte, il fait état de la façon la plus crue — c'est au moins un mérite que l'on peut reconnaître à son propos — de considérations d'arithmétique parlementaire. Il nous explique très franchement que le souci qui l'a guidé dans une matière qui, je le répète, concerne l'exercice même d'une liberté fondamentale en France, c'est celui d'emporter l'adhésion de l'éventail le plus large dans les hémicycles des deux assemblées.

Dès lors que deviennent les considérations de principe ? Si le Gouvernement considérait qu'un allongement de la garde à vue était vraiment utile à la manifestation de la vérité pour certains crimes graves, aux ramifications de complexité complexe, il est surprenant qu'après deux ans d'étude le garde des sceaux n'ait pas songé à le demander lui-même. Or M. le sénateur Dailly a précisément expliqué avec fougue à la commission mixte paritaire qu'il était l'unique auteur de cet amendement et qu'il ne se le serait laissé inspirer par personne. C'est dire qu'il est tout à fait curieux que notre collègue ait innové en la matière et que le Gouvernement soit resté aussi passif.

Si une prolongation appréciable de la garde à vue est nécessaire afin de déceler les complexités dans le cas d'infractions particulièrement graves, il n'est pas convenable qu'on la ramène à trois jours, au terme de ce qu'il faut bien appeler un marchandage parlementaire. Ou elle sert véritablement et il faut la fixer à quatre jours, ou bien elle ne sert à rien.

Par ailleurs, si faire trancher le maintien de la garde à vue par le juge du siège au bout de vingt-quatre heures pose un problème de répartition des pouvoirs et d'autorité sur la police judiciaire, pourquoi n'en va-t-il plus de même au bout de quarante-huit heures ?

Les mêmes arguments deviendraient-ils faux pour vingt-quatre heures de plus ?

M. le garde des sceaux pouvait profiter de la discussion de ce texte pour améliorer, comme il en a exprimé le désir tout à l'heure, l'exercice des libertés individuelles en France. Nous vivons dans un pays qui tente de développer les libertés individuelles et où, c'est vrai, un large consensus peut se dégager en vue d'améliorer les garanties du droit du citoyen d'aller et de venir. Je rappelle que nous avons tous pris l'engagement devant les électeurs, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, d'introduire en France le principe de l'*habeas corpus* qui oblige à soumettre à un juge les décisions de privation de liberté. L'introduction de ce principe ne représenterait une menace ni pour l'efficacité des enquêtes, ni pour l'ordre public. Les juges du siège — si on les suspecte, qu'on le dise ! — sont parfaitement conscients des exigences de la conduite d'une enquête policière et de la nécessité de soumettre à des interrogatoires efficaces les individus suspectés d'avoir commis de graves infractions.

S'il est normal que le parquet, en la personne du procureur, requière, comme c'est son rôle, une peine de privation de liberté, il faut que ce soit un juge du siège, non soumis à l'autorité du pouvoir politique, qui prenne la décision.

Nous ne reprochons pas au parquet d'être sous l'autorité du pouvoir politique : toutes les formations républicaines, en France, sont traditionnellement favorables à cette idée. Mais nous estimons que le représentant du pouvoir exécutif ne saurait, seul et sans contrôle, prendre les décisions de privation de liberté. Ce point fait l'accord de tous les élus républicains dans ce pays, me semble-t-il, en tout cas au moment où ils se présentent devant les électeurs.

M. le garde des sceaux vient encore de se voir proposer une transaction par le rapporteur. Je comprends que celui-ci ait été influencé par ses préférences politiques au moment de donner son avis. Mais, si la commission mixte paritaire, après une heure et demie de débats sur ce sujet, a opté pour la réaffirmation du pouvoir du juge du siège comme point d'appui de son accord entre les deux assemblées, il est maintenant délicat, alors qu'on prétend que la commission mixte paritaire est un moyen de concilier les points de vue des deux assemblées et donc de simplifier la fin de la procédure législative, de revenir sur un point d'accord aussi essentiel et qui, encore une fois, touche à l'exercice d'une liberté constitutionnelle. Il me semble que l'argumentation purement arithmétique dont s'est servi M. le garde des sceaux devrait éveiller au moins la vigilance de nombre de nos collègues sur tous les bancs de cette Assemblée et, je l'espère, leur réprobation, puis une réaction de rejet.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. D'abord, M. le garde des sceaux a magnifié les travaux des deux assemblées, mais l'amendement qu'il présente aujourd'hui traduit — il faut bien le dire — un mépris du travail parlementaire.

Ensuite — et cette observation s'adresse à tous les membres de l'Assemblée — la question de la prolongation de la garde à vue n'a jamais été discutée en première lecture à l'Assemblée nationale. Elle en connaît par la voie d'un amendement déposé devant le Sénat, où M. Dailly, vice-président, s'est d'ailleurs glorifié du fait que l'Assemblée n'aurait pas à en discuter. Aucun député, je pense, ne peut accepter qu'un texte législatif intéressant les libertés de nos concitoyens ne soit pas discuté devant la seule assemblée élue au suffrage universel.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. François Massot. Enfin, je veux faire ressortir l'adresse du garde des sceaux. Son amendement est fort adroit. Il propose, en effet, une réduction de la durée de garde à vue — et, bien entendu, notre groupe ne peut qu'être favorable à une telle proposition — mais il l'assortit d'une suppression des garanties qui avaient été données par la commission mixte paritaire, en particulier du fait que seul un juge indépendant, non un procureur de la République dépendant de la hiérarchie judiciaire et donc dépendant du garde des sceaux, pouvait l'ordonner.

Notre position est évidemment difficile, car votre texte est compliqué en ce sens qu'il propose plusieurs réformes. Encore une fois, je pense qu'il aurait été très utile que la commission des lois se réunisse pour examiner ce texte compliqué.

Toujours est-il, monsieur le garde des sceaux, que vous nous proposez dans cet amendement plusieurs mesures : d'une part, la réduction de la garde à vue, sur laquelle nous ne pouvons qu'être d'accord, et, d'autre part, une restriction des protections accordées aux prévenus — et là, bien sûr, nous ne pouvons être d'accord, de la même façon que nous ne pouvons être d'accord sur le fait que vous proposiez la suppression de l'examen systématique par un médecin de la personne arrêtée.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande un vote par division sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. J'ai rappelé, monsieur le président, dans mon intervention, que le groupe communiste considérait comme non fondée toute prolongation de la garde à vue.

L'amendement du Gouvernement réduit d'une journée la durée de cette prolongation qui était proposée par la commission mixte paritaire. Mais il propose, en outre, de revenir sur la décision de la commission mixte paritaire qui consistait à faire intervenir un juge du siège pour autoriser la prolongation.

Pour notre part, nous considérons que ni l'article 21 B de la commission mixte paritaire ni l'amendement proposé par le Gouvernement ont un quelconque rapport avec l'amélioration de la sécurité des Français et des Françaises.

Dans ces conditions, nous rejetons l'un et l'autre. Nous refusons l'allongement de la durée légale de la garde à vue, ainsi que le compromis proposé par le Gouvernement.

Nous sommes, nous communistes, partisans d'un véritable régime d'*habeas corpus* qui suppose — il faut le rappeler — la possibilité de faire intervenir un magistrat du siège en cas d'arrestation, ainsi que la présence d'un défenseur.

M. Emmanuel Hamel. Excellente revendication pour nos amis russes !

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. M. Massot et M. Richard viennent d'intervenir avec talent, comme toujours, mais M. Massot m'a étonné quand il a dit que l'amendement du Gouvernement traduisait son mépris du travail parlementaire. Qu'il laisse donc ceux qui ont travaillé pendant plus de vingt-trois heures...

M. Raymond Forni. Arrêtez !

M. Nicolas About. ... le soin d'apprécier s'il y a ou non mépris de leur travail.

M. Raymond Forni. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

M. Nicolas About. Monsieur Massot, vous n'avez pas eu la peine de travailler pendant ces vingt-trois heures !

M. François Massot. J'y étais, monsieur About !

M. Nicolas About. Laissez-nous tout de même apprécier s'il y a mépris ou pas !

M. François Massot. Pas de leçon !

M. Nicolas About. Vous avez tenu à nous en donner une tout à l'heure.

Ensuite, au nom des libertés, M. Richard conteste le pouvoir laissé au procureur de la République d'apprécier la prolongation au-delà des premières vingt-quatre heures. Il ajoute : « Si l'on suspecte les juges du siège, qu'on le dise clairement ! »

On pourrait très bien lui retourner l'argument : si M. Richard suspecte le procureur de la République, qu'il le dise aussi clairement !

M. Alain Richard. J'ai simplement dit qu'il agissait sur instruction du pouvoir politique !

M. Nicolas About. Doit-il pour autant être suspecté ?

La commission mixte paritaire, monsieur Richard, avait accepté la modification de l'article 63 dans le souci d'harmoniser ses dispositions avec celles de l'article 63-1 que nous avons adopté et qui prolongeait la garde à vue de quarante-huit heures.

Je regrette presque l'amendement du Gouvernement...

M. François Massot. Nous aussi !

M. Nicolas About. ... qui tend à revenir à une garde à vue de trois fois vingt-quatre heures. J'aurais préféré que soit maintenue la disposition prévoyant la prolongation de quarante-huit heures.

M. Henri Colombier. Très bien !

M. Nicolas About. Mais je me rallie totalement à la proposition du Gouvernement (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) parce que je considère qu'il faut tout de même faire quelque chose s'agissant d'infractions telles que des séquestrations ou des vols à main armée, qui ne sont pas des infractions banales.

Veut-on véritablement s'opposer à cette criminalité ? Pour cela il faut voter l'amendement du Gouvernement. C'est ce que nous ferons.

M. le président. M. Forni, vous avez demandé un vote par division au nom du groupe socialiste. Voulez-vous préciser la division que vous souhaitez ?

M. Raymond Forni. Nous souhaitons que cet amendement soit mis aux voix paragraphe par paragraphe, car il contient, nous semble-t-il, des dispositions contradictoires.

Sur certaines d'entre elles, nous pourrions exprimer un avis favorable ; mais, sur d'autres, nous serions amenés à nous prononcer contre.

Pour bien faire comprendre notre position, je voudrais dire...

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Non !

M. le président. M. Massot et M. Alain Richard ont déjà expliqué la position du groupe socialiste.

M. Raymond Forni. Je pose simplement quelques questions à M. le garde des sceaux, en espérant qu'il y répondra.

Quelle demande a été formulée auprès de vous, monsieur le garde des sceaux, concernant l'augmentation du temps de garde à vue ? Cette demande émane-t-elle des organisations syndicales représentatives de la police ou des magistrats ?

M. Henri Colombier. Vous vous méfiez de la police ?

M. Raymond Forni. Ensuite, pouvez-vous confirmer que celui qui est gardé à vue n'est qu'un simple suspect et donc qu'il n'est pas forcément coupable ?

M. Nicolas About. On en a déjà parlé tout à l'heure !

M. Raymond Forni. Enfin, est-il exact que la garde à vue se termine dans un certain nombre de cas par une inculpation, par une présentation devant un magistrat, par un mandat de dépôt éventuellement ?

M. Nicolas About. Mais relisez donc l'article 63 !

M. Raymond Forni. Le fait de prolonger la garde à vue n'est-elle pas la marque d'une suspicion à l'égard des magistrats ?

M. Nicolas About. Mais non !

M. Raymond Forni. Voilà autant de questions auxquelles je souhaiterais que M. le garde des sceaux puisse nous répondre.

Nous souhaitons que cet amendement, puisque nous n'avons pas eu l'occasion d'en discuter en commission des lois, soit mis aux voix paragraphe par paragraphe, de manière que l'opinion et surtout le vote des uns et des autres soient clairs, et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur les positions du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de vote par division présentée par le groupe socialiste ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, si vous le permettez, je répondrai à certaines questions posées par les différents orateurs avant de dire mon sentiment sur cette proposition de vote par division.

D'abord, je voudrais ramener le débat à sa véritable dimension en rappelant à l'Assemblée nationale ce qu'elle a un peu perdu de vue, me semble-t-il. La prolongation de garde à vue au-delà de quarante-huit heures s'applique à des auteurs de prise d'otages...

M. Raymond Forni. Pas forcément ! A des suspects !

M. le garde des sceaux. ... ou de hold-up.

M. Raymond Forni. A des suspects !

M. le garde des sceaux ... à des suspects de prise d'otages ou à des suspects de hold-up.

M. Raymond Forni. C'est toute la différence !

M. le garde des sceaux. Cette prolongation ne pourra être ordonnée au-delà des quarante-huit heures que si des charges sérieuses pèsent sur ceux que vous appelez des suspects, c'est-à-dire à condition que le procureur qui a suivi la procédure pendant les quarante-huit premières heures et le juge qui intervient au bout de quarante-huit heures, estiment tous deux que des charges sérieuses sont réunies. Par conséquent, on sera, avec une quasi-certitude, en présence non plus seulement de suspects mais de coupables. Je dis : avec une quasi-certitude ; car je dois, naturellement, respecter le principe selon lequel tout inculpé est considéré comme innocent jusqu'à ce que la preuve soit apportée de sa faute. Vous sentez bien que du premier au second jour, puis du second au troisième ou éventuellement au quatrième, les charges iront croissant. Dans le cas contraire, le suspect sera libéré. Cela est capital, d'autant qu'il s'agit d'une catégorie de crimes absolument exceptionnels — prises d'otages et hold-up.

M. Raymond Forni. C'est incroyable !

M. le garde des sceaux. Ma seconde observation porte sur le troisième jour de garde à vue auquel le Gouvernement vous demande de vous rallier.

Vous savez qu'il est très difficile d'effectuer des vérifications le samedi et le dimanche, car tous les services sont fermés et tous les fonctionnaires sont absents. Par conséquent, si quelqu'un est actuellement arrêté le vendredi soir, l'enquête, doit être interrompue le dimanche soir, même si l'on a acquis la quasi-certitude qu'il appartient à un réseau très dangereux, auteur d'un hold-up ou d'une prise d'otage. Grâce au troisième jour, possibilité est donnée de travailler le lundi, c'est-à-dire le premier jour réellement ouvrable.

M. Alain Richard. Quelle dérision !

M. le garde des sceaux. Cette mesure n'est tout de même pas quelque chose d'exceptionnel. Vous savez sans doute qu'aux Pays-Bas, la durée de la garde à vue est de quatre jours et qu'elle est ordonnée par un officier de police judiciaire pour toutes les infractions, et non pas seulement les deux que je viens de rappeler, hors la présence de quelque magistrat que ce soit. Cette disposition du droit pénal hollandais a été portée devant la commission des droits de l'homme de Strasbourg, certain l'ayant trouvée abusive ; ladite commission l'a jugée parfaitement compatible avec la Déclaration des droits de l'homme.

Messieurs, je respecte vos scrupules, car je respecte toujours les belles âmes, mais il ne faut tout de même pas exagérer !

M. Alain Richard. Mettez six jours pour les longs week-ends, comme celui de Pâques !

M. le garde des sceaux. Par ailleurs, il est impropre de parler des toxicomanes comme on l'a fait il y a quelques instants. La loi de 1970 prolonge à quatre jours la durée de la garde à vue pour les trafiquants de drogue, et non pas pour les toxicomanes, parce que le trafic de drogue n'est pas un acte isolé. Il est aux mains de réseaux particulièrement redoutables qu'il convient de démanteler. L'expérience a montré le bien-fondé de cette loi et le Gouvernement ne souhaite pas la modifier. Elle a parfois permis de démanteler des réseaux le quatrième jour, non le premier ou le second. Car il faut du temps pour faire les vérifications ; il faut du temps pour atteindre des gens qui se trouvent disséminés sur tout le territoire, quelquefois à l'étranger, il faut du temps pour aviser les polices étrangères. En quarante-huit heures, on n'a pas le temps de le faire ; en trois jours, c'est mieux ; en quatre jours, c'est encore mieux.

A propos du médecin, je voudrais éviter tout malentendu. La présence du médecin auprès du gardé à vue sera de droit le deuxième jour si celui-ci en fait la demande. Mais, c'est là une innovation importante, la personne retenue sera avisée expressément du droit de se faire examiner par un médecin ; mention de cet avis sera portée au procès-verbal et émarginée par le gardé à vue.

Enfin, M. Richard s'étonnant que le Gouvernement accepte que la durée de garde à vue soit non pas de quatre jours mais de trois jours, a déclaré que le Gouvernement avait cédé à des considérations de majorité, à une arithmétique parlementaire.

Le Gouvernement aurait préféré que la garde à vue se prolonge pendant quatre jours, mais il accepte de réduire cette durée d'un jour non pas, comme vous le prétendez, pour une raison d'arithmétique parlementaire, qui serait contraire aux principes, mais en les respectant rigoureusement. Ces principes sont très clairs : le premier jour, la police intervient ; le deuxième, le procureur ; le troisième, le juge. Il y a donc une progression dans les garanties. Cette progression est logique et elle répond à une vue générale et à une politique d'*habeas corpus* qui, dans les pays où on la proclame, n'est pas appliquée dès l'arrestation, mais après un certain délai. Il est donc naturel d'établir une distinction entre le premier jour qui concerne tous les gardés à vue, le deuxième qui en concerne 8 p. 100 et le troisième qui en concernera peut-être 1 p. 1000 ou 1 p. 10000. Cette progression est logique et je vous demande de vous y rallier.

Quant au vote par division, sur lequel M. le président m'a demandé mon avis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je tiens à développer plusieurs arguments en réponse à l'intervention de M. le garde des sceaux.

Le premier sera pour m'étonner que celui-ci connaisse aussi mal les services dont il a la responsabilité.

M. le garde des sceaux a évoqué les problèmes qui peuvent se poser pendant les fins de semaine, notamment dans le cas où une arrestation intervient le vendredi soir. Je lui rappelle que, dans l'ensemble des juridictions françaises, les magistrats assurent un tour de garde pour conserver précisément une liaison avec la police et la justice, soit pour lui donner des ordres, soit pour décerner des mandats de dépôt et procéder à des inculpations.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Il y a un malentendu. Je n'ai jamais parlé des magistrats, qui sont prêts à travailler le samedi ou le dimanche. J'ai indiqué que, pendant ces deux jours, on ne peut joindre personne. Par conséquent, on ne peut ni interroger les témoins, ni procéder aux vérifications qui s'imposent.

M. Raymond Forni. Le tour de garde des services de police, plus encore que celui des services de la justice, est particulièrement bien organisé.

Vouloir recueillir des renseignements lorsqu'une affaire se présente aux services de police dans les conditions qui étaient jusqu'alors déterminées par le délai de garde à vue me paraît tout à fait possible.

Deuxième argument : on oublie trop facilement que la garde à vue concerne uniquement des suspects et non des coupables. Un délai de quarante-huit heures peut paraître court pour un coupable mais il est particulièrement long pour un innocent.

Au lieu de développer ce type d'argument quelque peu facile, j'aurais préféré que M. le garde des sceaux nous communique des statistiques sur le nombre de gardes à vue qui se sont terminées par des inculpations ou par une libération pure et simple d'individus retenus dans un commissariat pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures et qui n'ont pas été inculpés faute d'avoir pu retenir contre eux des preuves permettant de les traduire devant la juridiction compétente.

Troisième argument : votre logique, monsieur le garde des sceaux est claire. Vous avez d'ailleurs commis un lapsus symptomatique en parlant d'auteur d'infraction au lieu de suspect.

Votre logique se manifeste déjà au niveau du contrôle d'identité. En effet, aux termes des dispositions qui ont été adoptées par la commission mixte paritaire, n'importe qui peut être retenu dans n'importe quelles conditions pendant une période de six heures pour un contrôle d'identité. Ce délai peut paraître long

pour un innocent ! La suspicion à l'égard des Français commence au niveau du contrôle d'identité et elle se poursuit au stade de la garde à vue.

Je vous invite à réfléchir aux conditions dans lesquelles s'effectue la garde à vue de quarante-huit heures. Combien d'erreurs ont-elles été commises par les services de police lors des interrogatoires de suspects ou de témoins ? Lorsque les affaires sont arrivées devant les juridictions pénales, combien de fois s'est-on rendu compte que les aveux obtenus à la suite de quarante-huit heures de détention dans un commissariat de police n'avaient pas une grande valeur ?

Imaginons ce que peut éprouver, sur le plan psychologique, un citoyen qui n'a rien à se reprocher quand il se trouve seul aux prises avec les services de police pendant quarante-huit heures. Je dis bien seul, car la perspective d'un examen médical ou d'une autorisation donnée par le procureur de la République ne change rien à l'affaire. Pourtant vous voulez porter ce délai de garde à vue à trois jours, certains même proposent de le fixer à quatre jours !

Quant aux infractions les plus graves, vous cédez à une mode. L'enlèvement, la prise d'otage sont particulièrement odieux.

M. Nicolas About. Ce n'est pas une mode !

M. Raymond Forni. Mais les crimes visés par le code pénal sont tout aussi odieux et ils sont punis de peines particulièrement sévères, qu'il s'agisse de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort.

La victime d'une infraction ou d'un crime — un enlèvement d'enfant, une prise d'otage — le trouvera particulièrement odieux et jugera méritée une garde à vue de trois ou quatre jours. Franchement, j'estime que la procédure qui est utilisée pour légiférer est inacceptable.

M. le président. Concluez, monsieur Forni.

M. Raymond Forni. Puisque nous n'avons pas eu l'occasion de nous exprimer au cours d'une deuxième lecture, puisque la commission des lois ne s'est pas prononcée sur les amendements du Gouvernement, j'userai encore de votre libéralisme, monsieur le président, pour déplorer la précipitation avec laquelle on nous demande de nous prononcer sur des sujets si graves.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Je ferai trois brèves réflexions.

Premièrement, c'est bien des trafiquants de drogue que je voulais parler, et non pas des toxicomanes.

Deuxièmement, j'ai exprimé ma position et celle de la commission mixte paritaire sur l'amendement présenté par le Gouvernement, je n'y reviendrai donc pas.

Troisièmement, je me félicite que le Gouvernement ait accepté le vote par division. Ainsi, on ne pourra pas dire que le problème de la garde à vue, qui n'a pas été étudié en première lecture, n'a pas fait l'objet d'un long débat.

M. le président. Comment la division doit-elle s'entendre ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, les alinéas II, III, IV et V sont la conséquence de l'alinéa I qui tend à prolonger d'un jour le délai de garde à vue.

Je propose donc que l'Assemblée vote d'abord sur l'alinéa I. S'il est adopté, on pourra voter ensuite sur l'ensemble de l'amendement n° 1 rectifié ; s'il est rejeté, on votera sur l'alinéa qui propose qu'un examen médical plus complet soit effectué après le premier jour de garde à vue.

M. le président. Acceptez-vous cette procédure, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Il ressort des propos de M. Forni que seuls des innocents sont gardés à vue pendant quarante-huit heures. Or la garde à vue est de vingt-quatre heures seulement et ce délai est prolongé uniquement en cas d'indices graves et concordants de nature à motiver l'inculpation de l'intéressé.

M. Raymond Forni. Savez-vous comment se passent les gardes à vue ?

M. Philippe Marchand. Et le coup de téléphone du procureur de la République !

M. Nicolas About. Si vous n'acceptez pas de prolonger de vingt-quatre heures le délai de garde à vue dans le cas de prises d'otages, que défendez-vous ? Est-ce véritablement la liberté des Français ? (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 1 rectifié.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes II, III, IV et V de l'amendement n° 1 rectifié.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 rectifié.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21 B. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« Art. 397. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. Ce mandat de dépôt continue de produire effet... (le reste sans changement). »

« II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de renvoi de l'affaire, le tribunal statuant au fond peut, s'il a ordonné la détention provisoire du prévenu, maintenir cette détention, par décision spéciale et motivée, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement qu'il prononce. S'il n'a pas ordonné la détention provisoire, le tribunal ne peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu que si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté. Dans ce cas, les dispositions de l'article 465 sont applicables. »

Mes chers collègues, l'amendement précédent était important, aussi la présidence a-t-elle fait preuve de libéralité. J'espère que la discussion de l'amendement n° 2 sera plus rapide car il est déjà minuit et quart.

M. Raymond Forni. La liberté n'a pas d'heure !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 2 porte sur un point technique qui concerne la procédure de saisine directe.

La commission mixte paritaire a proposé que le tribunal ne puisse décerner un mandat de dépôt à l'audience que s'il prononce une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ou s'il juge un délit qui vient d'être commis. Or le tribunal doit pouvoir décerner un mandat de dépôt chaque fois que l'incarcération s'avère nécessaire.

En outre, la rédaction de la commission mixte paritaire présente deux inconvénients.

D'abord, elle introduirait une inégalité de traitement entre les personnes déférées au parquet selon que le tribunal est saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par voie de saisine directe. Cette inégalité ne serait pas conforme aux principes constitutionnels auxquels nous sommes tous attachés.

Ensuite, elle obligerait le parquet à ouvrir une information, même inutile, chaque fois que l'incarcération apparaîtrait nécessaire, ce qui réduirait considérablement la portée de la procédure de saisine directe et viderait pratiquement de son contenu cette réforme indispensable puisqu'elle a pour objet de réduire le nombre et la durée des détentions provisoires.

Je suis surpris de constater que les belles âmes tellement éprises de liberté ne se préoccupent jamais du nombre excessif de détentions provisoires en France. Plus de 45 p. 100 de nos détenus le sont à titre provisoire, le fait qu'aucun d'entre vous, messieurs les socialistes, ne s'en soucie, est pour moi un sujet constant d'étonnement.

La saisine directe est destinée à diminuer sensiblement le nombre de détenus provisoires afin que les libertés soient mieux respectées.

C'est pourquoi le Gouvernement vous soumet un amendement, dont je souligne encore une fois le caractère purement technique, dont l'objet est de permettre au tribunal de décerner le mandat de dépôt lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement.

Les conséquences du texte que la commission mixte paritaire a voté ont dû lui échapper. D'ailleurs, les contacts que j'ai eus avec certains de ses membres m'ont montré que tel n'était pas procédures serait appliquée.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose un amendement qui n'apporte qu'une retouche purement technique au texte qui vous est soumis sans en modifier le fond. La commission n'avait sans doute pas perçu les applications malencontreuses de la rédaction qu'elle a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. La commission mixte paritaire a surtout cherché à aligner les dispositions de la saisine directe sur le droit commun.

Ainsi que l'a expliqué M. le garde des sceaux, il semble que nous n'ayons pas, en commission mixte paritaire, perçu le risque de certaines disparités suivant que l'une ou l'autre des procédures seraient appliquées.

Le texte du Gouvernement est meilleur que celui de la commission, car il prévoit dans les deux cas des mécanismes en quelque sorte parallèles. Si ce texte n'était pas adopté, le procureur de la République se verrait souvent contraint de choisir la procédure de l'information.

Je tiens à faire remarquer que le tribunal aura la possibilité, en cas de saisine directe, de délivrer un mandat de dépôt sur ordonnance motivée dans le cas d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an. Cette possibilité sortira du droit commun dans les autres cas. Mais il suffira que le procureur choisisse la voie de l'information pour que cela revienne au même.

L'amendement du Gouvernement ne met donc pas en cause les droits de la défense. Il me semble donc que la commission mixte paritaire l'aurait adopté (*Interruptions sur les bancs des socialistes*), car il améliore entre autre la solution qu'elle avait préconisée.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Je voudrais répondre à l'observation que M. le garde des sceaux a cru devoir formuler quant au nombre excessif de détenus à titre provisoire.

Membre d'une commission de surveillance de maison d'arrêt, j'ai visité, il y a trois jours, l'un de ces petits établissements qui accueillent environ quatre-vingts détenus. Comme chaque année, j'ai été frappé par le nombre élevé de détenus provisoires par rapport à celui des détenus condamnés à de courtes peines.

Deux solutions sont possibles. La première, totalement déraisonnable, consisterait à donner l'ordre, ce soir, d'ouvrir les portes afin de libérer tous les détenus provisoires dans les maisons d'arrêt. La seconde, beaucoup plus raisonnable, consisterait à nommer plus de juges d'instruction chargés de s'occuper des dossiers, car leur insuffisance en nombre est la cause de la longueur des détentions provisoires et du nombre de détenus.

M. François Massot. Très bien !

M. Philippe Marchand. En plus des gardiens de maisons d'arrêt, il aurait été souhaitable, cette année, de nommer des juges d'instruction, ce qui aurait permis de lutter contre ce que vous considérez, à juste titre, comme quelque chose de très regrettable.

Votre amendement est en recul par rapport à la sage décision de la commission mixte paritaire. En effet, avec le système que vous nous proposez, celui qui est condamné à moins d'un an d'emprisonnement est mis sous mandat de dépôt. Alors je pose la question : et s'il fait appel ? Eh bien, dans ce cas, il reste détenu. Or, jusqu'à présent, il n'a jamais été question de maintenir en détention ceux qui étaient condamnés à une peine inférieure à un an alors qu'ils soumettaient leur cas à la juridiction du deuxième degré.

M. François Massot. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait d'apporter deux rectifications pour coordination au texte de la commission mixte paritaire.

Il s'agit d'erreurs de forme qui ont été relevées à la relecture du texte. Deux petites erreurs, seulement alors que les services ont dû travailler dans des délais très brefs ! On ne peut que leur adresser des langages.

Il conviendrait, d'une part, au début du premier alinéa de l'article 45 bis, de substituer aux mots : « La fin... », les mots : « Les deux dernières phrases... » et, d'autre part, de compléter l'article 47 bis A par un paragraphe ainsi rédigé : « En conséquence, le troisième alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique est abrogé. »

Il s'agit non pas d'amendements, mais de simples rectifications.

M. le président. La présidence a pris acte de ces rectifications, monsieur le rapporteur.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous souffrirez qu'à la fin de ce débat, alors qu'un certain nombre de nos collègues se sont exprimés en toute liberté et en toute...

M. François Massot. Sécurité. (*Sourires.*)

M. Henri Colombier. ... en toute sécurité et en prenant tout leur temps, je puisse, à mon tour, consacrer quelques instants à l'explication du vote que le groupe U. D. F. va émettre sur ce projet de loi.

Plusieurs députés socialistes. Enfin, on va entendre l'U. D. F. !

M. Henri Colombier. Il est sain que, dans un pays démocratique comme le nôtre, nous ayons tous mis, au long de cette année 1980, la même passion à défendre la liberté des citoyens, même si, de-ci de-là, l'expression de cette passion a parfois revêtu des formes outrancières.

Et il est salutaire que, tout au long des débats en commission et en séance publique, dans les deux assemblées du Parlement, nous ayons mis la même sagesse à protéger la sécurité des Françaises et des Français et à leur montrer que nous refusons de suivre les modes de la faiblesse et de l'abandon.

Notre devoir de représentants du peuple et de responsables politiques était de trouver un juste équilibre entre ces deux revendications fondamentales et permanentes que sont la protection des personnes et des biens et l'épanouissement de chacun d'entre nous dans le respect de la liberté de l'autre. Nos interrogations et nos hésitations, nos incertitudes et, parfois, nos craintes, mais aussi nos convictions et notre espoir témoignent assez de la conscience et du sérieux qui ont présidé à nos travaux.

Nous sommes bien loin, aujourd'hui, du charivari plus ou moins provoqué qui s'était, à quelques endroits, manifesté au moment du dépôt du projet de loi.

Cette réforme s'imposait depuis longtemps ; tout le monde le disait ; mais, lorsqu'il s'est agi de passer à l'action, ce sont précisément ceux qui avaient été les premiers à la réclamer qui furent les premiers à stigmatiser, avec des arguments et des méthodes d'une exceptionnelle virulence, les orientations que le Gouvernement avait choisi de présenter au vote du Parlement. Pourtant, ces orientations correspondaient rigoureusement à l'attente de nos concitoyens préoccupés, à juste titre, par la montée de l'insécurité.

On a tenté de jeter le trouble dans leur esprit, mais cette manœuvre n'a pas réussi car aucun raisonnement doctrinal, si brillant fut-il, n'a pu entamer leur conviction, dictée par le bon sens, que l'une des clés du renforcement de la sécurité et, par conséquent, de la liberté individuelle réside dans la certitude et la promptitude de la peine.

Les groupes parlementaires de l'opposition n'ont cessé de contester le bien-fondé de cette conviction de bon sens. C'est leur droit, comme c'est le droit de la majorité des membres de l'Assemblée et du Sénat de vouloir voter un projet de loi qui en tire toutes les conséquences.

Le projet qui, je l'espère, va être adopté ce soir est le résultat d'un travail considérable.

Puis-je vous dire, monsieur le garde des sceaux, que l'Assemblée nationale ressent aujourd'hui un peu de fierté à avoir amélioré ce texte et à avoir su jouer pleinement son rôle en l'amendant ?

Puis-je vous dire que certains députés ont eu aussi le courage d'affronter les aigreurs et les incompréhensions et d'aller expliquer, là où il fallait le faire, les raisons qu'ils avaient d'approuver les intentions de la loi dans sa globalité et de les assumer ?

M. François Massot. Vous avez eu des difficultés !

M. Henri Colombier. Le groupe U. D. F. votera le texte tel qu'il nous est présenté aujourd'hui après, ne l'oublions pas, plus de huit mois de travaux, ce qui est quand même relativement long pour une urgence.

Il votera ce texte, d'abord, parce qu'il correspond à notre exigence de clarté qui veut que chaque homme, chaque femme soit responsable de ces actes, en mesures les conséquences et les assume.

Il le votera parce qu'il correspond à notre exigence de moderniser notre société en adaptant les règles qui la régissent dans un monde qui bouge.

Nous voulons un pays fort où s'épanouisse la liberté, dans la certitude de la sécurité d'en jouir.

Enfin, notre vote est un acte de confiance dans la rigueur morale, le sens du devoir et le goût des responsabilités qu'éprouvent, au fond d'eux-mêmes, tous ceux qui ont l'honneur de servir la justice de leur pays, à quelque titre que ce soit. Notre espoir est que les moyens indispensables soient donnés aux uns et aux autres, aux magistrats comme aux avocats. Et c'est là, monsieur le garde des sceaux, un appel que je vous adresse, tant pour leur formation que pour leurs conditions de vie.

Les embûches n'ont pourtant pas manqué sur la route qui nous a conduits au vote de ce soir, qu'il s'agisse de la campagne de presse et de la « pression » qui a été entretenue sur l'opinion publique pour tenter de lui faire croire que ce texte représentait la « mort des libertés » ou qu'il s'agisse des manœuvres dilatoires en tous genres dont nous avons eu quelques manifestations résiduelles à l'instant encore.

Ces manœuvres se sont toutes heurtées au fait qu'il existe au Parlement une majorité qui souscrit pleinement aux objectifs et au contenu de ce projet de loi. Le groupe U.D.F. fait partie de cette majorité qui votera ce soir le projet « Sécurité et liberté ». Dans l'avenir, ce groupe continuera à soutenir l'action du Gouvernement et du Président de la République pour l'épanouissement de la démocratie française. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Bien entendu, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

Nous avons ce soir deux confirmations. La première, c'est que M. Giscard d'Estaing a trouvé un porte-voix en la personne du garde des sceaux. La seconde, c'est que l'U.D.F. a trouvé quelques voltigeurs de pointe, du côté du R.P.R., pour défendre ce projet car elle a été curieusement silencieuse dans ce débat, qui a pourtant commencé au mois de mai 1980.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi polémiquer sur un sujet aussi grave ?

M. Raymond Forni. Nous avons, pour notre part, tiré la sonnette d'alarme à plusieurs reprises. Notre conscience est en paix.

M. Jean-Louis Schneider. La nôtre aussi !

M. Raymond Forni. Nous avons la certitude d'avoir fait notre travail et il a fallu que le Gouvernement mette en œuvre des moyens formidables pour contrer notre modeste action; nous nous rendons compte aujourd'hui que l'anesthésie a porté ses fruits et que l'opinion publique ne s'est pas exprimée comme elle aurait dû le faire...

M. Henri Colombier. Vous n'avez pas pu la tromper !

M. Raymond Forni. ... face à un texte qui compromet gravement les libertés de chacun d'entre nous.

Mon sentiment est que nous sortons diminués de cette bataille. Et quand je dis « nous », je pense non pas au groupe socialiste, mais à l'ensemble de l'Assemblée nationale, à tous les députés qui sont ici.

Nous avons appelé votre attention, mes chers collègues, nous avons essayé de vous faire comprendre les dangers de ce projet. Nous souhaitons que chacun prenne, ce soir, ses responsabilités. C'est pourquoi, monsieur le président, nous demandons un scrutin public sur l'ensemble de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Je serai bref, monsieur le président.

En première lecture, comme ce soir, les députés communistes ont longuement dénoncé la nocivité de ce projet de loi. Au moment où nous allons nous prononcer, je rappelle que nous avons voté contre ce texte en première lecture. Nous ferons de même ce soir; nous voterons résolument contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 472 |
| Nombre de suffrages exprimés | 465 |
| Majorité absolue | 233 |
| Pour l'adoption | 258 |
| Contre | 207 |

M. Raymond Forni. Ce n'est pas brillant !

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

PROTECTION DE L'EMPLOI DES SALARIÉS VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (n° 2148, 2172).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail et de la participation, mes chers collègues, en considérant les modifications apportées par le Sénat, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a procédé à l'examen du texte qui nous est soumis en deuxième lecture.

Je me dois d'exprimer ma satisfaction d'avoir pu constater, une fois encore, le réel esprit de coopération qui a animé nos collègues sénateurs. En effet, ils ont, pour l'essentiel, reconnu le bien-fondé de nos initiatives puisque les modifications que nous avons eu à examiner ne concernent que quatre points.

L'un d'entre eux, il est vrai, revêt une particulière importance, puisqu'il intéresse l'accident de trajet. On se souvient que, lors de la première lecture au palais du Luxembourg, l'accident de trajet, qui ne figurait pas dans le texte initial, avait fait l'objet d'un long débat. Malgré la solide argumentation de M. Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales, vous aviez, monsieur le ministre, emporté l'assentiment du Sénat. Il en avait été rigoureusement de même lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale.

Il est donc important qu'en seconde lecture le Sénat soit revenu sur sa position initiale. Alors même que son rapporteur et sa commission, par souci de respecter ce qui semblait être une position définitive, n'avaient pas jugé utile d'engager une nouvelle action sur ce terrain, un amendement allant très exactement dans le sens des commissions des deux assemblées a été déposé par M. Robert et adopté par une forte majorité de 187 voix contre 106. Etant donné le rôle précédent du Sénat, cette évolution mérite d'être soulignée, car elle met bien en évidence le fait que les arguments avancés par les deux assemblées en faveur de la prise en compte de l'accident de trajet ont enfin porté leurs fruits.

Au cours de la séance de notre commission, un amendement présenté par notre collègue Henri Ginoux, qui visait à nouveau à exclure du bénéfice du texte les victimes d'un accident de trajet a été repoussé.

S'agissant, en second lieu, des dispositions conventionnelles en matière d'indemnité spéciale de licenciement, l'Assemblée nationale avait adopté une disposition prévoyant que l'indemnité ne pourrait être inférieure à celle prévue par des dispositions conventionnelles plus favorables. Le Sénat, après avoir discuté des risques de cumul d'indemnités, a adopté un amendement du Gouvernement précisant que ce cumul n'est interdit que pour les avantages de même nature: il semble en effet que certaines conventions collectives aient prévu le versement de rentes aux salariés victimes d'un accident du travail, et il serait dès lors injuste d'en priver ces derniers. Votre commission est favorable à cette nouvelle rédaction.

La troisième modification apportée par le Sénat est relative au montant de l'indemnité en cas de licenciement abusif. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait décidé de s'en tenir sur ce point au texte du projet de loi et au doublement de l'indemnité due en cas de refus de la réintégration proposée par le tribunal. En séance publique, l'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement et de votre rapporteur, avait ramené le montant de cette indemnité au taux du droit commun, ne maintenant le doublement qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur. Sur proposition du Gouvernement et de sa commission, le Sénat est revenu à la rédaction initiale

du projet. La commission des affaires culturelles de l'Assemblée, rejetant un nouvel amendement de M. Gantier, a approuvé la décision adoptée par le Sénat.

Enfin, le Sénat a adopté une nouvelle rédaction précisant que pour les salariés ayant plusieurs employeurs, le texte ne pourra jouer qu'à l'égard de celui chez qui l'accident est survenu ou chez lequel la maladie a été contractée. Votre commission a fait sienne cette nouvelle rédaction.

La commission a donc adopté conforme le texte modifié par le Sénat et vous demande, mes chers collègues, de faire de même. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le texte qui nous revient du Sénat, après une seconde lecture par la Haute Assemblée, prévoit des garanties supplémentaires pour les salariés victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il devrait donc permettre de combler enfin une lacune.

Mais, si certains amendements adoptés par le Sénat en deuxième lecture semblent satisfaisants au groupe socialiste — je soulignerai, après le rapporteur, l'inclusion de l'accident de trajet dans le champ d'application du projet de loi — ce texte lui paraît encore restrictif.

En effet, ni les accidents du travail, ni les maladies professionnelles ne sont des fatalités et le problème réel est celui de la prévention et des conditions de travail.

Ce projet reste donc incomplet, d'une part, parce que l'indemnisation forfaitaire est insuffisante, d'autre part, parce que la reconnaissance de l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail ouvre la porte à tous les abus.

Les indemnisations prévues à l'article 122-32-6 du code du travail ne sauraient compenser, même en partie, le licenciement du travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Les socialistes pensent que l'attribution de l'allocation spéciale est, dans ce cas, indispensable. En effet, comme le chômage économique, le chômage dû à une incapacité grave consécutive à un accident de travail, ne doit pas être supporté par le salarié, victime d'une situation dont il n'est pas responsable.

Par ailleurs, nous regrettons que les dispositions prévues laissent à l'employeur les moyens de refuser la réinsertion du travailleur et lui offrent ainsi une échappatoire qui vide en grande partie le projet de loi de sa substance. Il est inacceptable qu'un texte dont l'objet est d'élargir la protection des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prévoit simultanément les conditions dans lesquelles le patronat n'aura pas à appliquer les dispositions arrêtées.

D'autres lacunes peuvent être relevées, la plus importante étant sans doute l'absence de prise en charge des frais entraînés par les mutations imposées par les reclassements.

De surcroît, on peut s'interroger sur les conditions dans lesquelles ce texte sera appliqué.

En effet, la législation déjà existante et prévoyant une obligation d'emploi des handicapés n'est pas appliquée. Ainsi, 30 000 personnes handicapées reconnues aptes au travail n'ont pas trouvé d'emploi et ont été obligées de devenir des « assistés sociaux ». Les demandeurs d'emploi handicapés restent sans emploi à raison des deux tiers.

Lorsqu'elle est appliquée, la législation sur l'emploi des handicapés l'est souvent mal. Les procédures de reclassement deviennent de véritables filières de marginalisation. Ainsi, la mauvaise liaison entre l'A. N. P. E. et les Cotorep entraîne une application déficiente de mesures destinées à favoriser la réinsertion professionnelle, en milieu normal, des handicapés.

Surtout, il ne faut pas oublier que l'objectif prioritaire doit être la suppression des conditions favorables à l'apparition des accidents du travail. Or, là encore, on constate une mauvaise application des textes ainsi que la persistance de mauvaises conditions de travail.

Selon les dernières statistiques connues, celles de 1978, pour 13 780 109 salariés, le seul régime général a enregistré 1 166 042 accidents du travail, dont 136 597 ont entraîné une incapacité permanente et 2 815 le décès.

Cette situation a des causes multiples.

D'abord, l'observation des nombreuses mesures favorisant une meilleure prévention, dont l'origine est double. D'une part, cela coûte moins cher de réparer les dommages causés par un accident du travail ou de payer les amendes prévues en cas d'infraction que de respecter les normes de sécurité. D'autre part, le Gouvernement ne s'est jamais doté des moyens nécessaires à la lutte contre ce que l'on pourrait considérer comme une fraude.

Mais faut-il s'en étonner quand on connaît le nombre notoirement insuffisant des inspecteurs du travail qui, malgré une circulaire ministérielle leur recommandant la vigilance en matière de sécurité, voient leur temps absorbé par les conflits du travail, toujours plus nombreux en cette période de licenciements, et quand on sait qu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité dans tous les établissements où il devrait y en avoir et que, là où il en existe un, son pouvoir est réduit, les membres de comité ne pouvant, par exemple, se déplacer librement dans l'entreprise.

Pour mettre en œuvre une politique de prévention, il faut être déterminé. La détermination peut et doit aussi se traduire dans les textes. Or on attend toujours les décrets d'application de la loi du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail et force est de constater que les réalisations sont loin de répondre aux intentions claironnées.

Il en va de même pour l'aménagement des conditions de travail, qui est toujours insuffisant. La longueur de la journée ou de la semaine de travail constitue un facteur essentiel de la dégradation de la santé des travailleurs et une circonstance favorisant de l'accident.

Cela dit, monsieur le président, afin d'abréger le débat, je préciserai dès à présent quelle position le groupe socialiste adoptera en fonction des votes qui vont intervenir.

L'amendement n° 4 du Gouvernement et celui de M. Ginoux, qui lui est identique, excluent les accidents de trajet du champ d'application de la loi. Ils ont été repoussés par la commission. S'ils devaient être adoptés, le groupe socialiste voterait contre le projet de loi qui deviendrait ainsi inacceptable.

Je comprends bien, car c'est son habitude, que M. Ginoux défende certaines positions. Lorsqu'il s'est agi d'aider les entreprises en difficulté et de mettre en place des clignotants dont l'institution revenait en quelque sorte à contester le droit divin du patronat, M. Ginoux s'est posé en défenseur du patronat. Mais je m'inquiète, monsieur le ministre, de vous voir prendre aussi allégrement le même chemin.

En revanche, si les accidents de trajet étaient maintenus dans le champ d'application de la loi, ce qui serait un acquis certain, le groupe socialiste s'abstiendrait dans le vote final. En effet, nous continuerions de considérer que ce texte est restrictif, parce qu'il laisse au patronat tous moyens de faire admettre qu'il lui est impossible de reprendre le salarié victime d'un accident du travail, dans la mesure où aucune précision n'est apportée sur les conditions dans lesquelles l'entreprise pourra établir que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

Le groupe socialiste ayant ainsi clairement annoncé ses intentions, mes interventions dans la suite du débat en seront abrégées d'autant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Messieurs, je n'aborderai que le seul point qui fasse vraiment l'objet d'un litige avec la commission, celui des accidents de trajet.

A cet égard, je tiens d'abord à réaffirmer, puisqu'il semble que cela n'est pas encore clair dans tous les esprits, que ce projet de loi ne change rien — je dis bien rien — en ce qui concerne l'assimilation, sur le plan de la réparation financière, des accidents de trajet aux accidents du travail.

Ce point étant clairement établi, la solution du litige doit être recherchée dans la philosophie même du texte.

Ce texte n'a pas pour objet, du moins n'est-ce qu'un objet secondaire, de rechercher les pénalités à infliger à tel ou tel chef d'entreprise en cas d'accident du travail. La philosophie du texte est de faire en sorte que l'accident ne se produise pas, c'est-à-dire que les chefs d'entreprise accordent plus d'attention encore qu'ils ne le font aujourd'hui à la prévention de l'accident ou de la maladie professionnelle, car mieux vaut prévenir que guérir. C'est seulement dans le cas où, les efforts de prévention n'ayant pas été suffisants, l'accident se produit ou la maladie professionnelle se déclare que le chef d'entreprise est obligé de réparer.

Mais la réparation dont il s'agit n'est pas anodine puisqu'elle consiste à réintégrer le travailleur accidenté dans l'entreprise, sauf impossibilité, laquelle doit être établie. Or la réintégration pose souvent des problèmes complexes et risque même d'être très coûteuse si elle implique la modification d'une machine ou d'un poste de travail.

Ainsi, le projet de loi tire les conséquences de la présomption de responsabilité de l'employeur lorsqu'un accident du travail se produit dans son entreprise.

Il en va tout autrement de l'accident de trajet à la réparation financière duquel, je le répète, nous n'avons rien changé. Je n'accepterai donc pas qu'on accuse, une fois de plus, le Gouvernement d'accomplir un pas en arrière.

M. André Delehedde. Vous faites du sur-place !

M. Daniel Boulay. Dites plutôt deux pas en arrière !

M. le ministre du travail et de la participation. Ni un, ni deux, ni trois ! Ce sont des pas en avant que nous sommes en train d'accomplir et vous avez tort de le nier.

Ce texte obéit à une logique interne que vos propositions méconnaissent. En voulant aller trop loin, vous lui ôtez toute signification.

En effet, les accidents de trajet ne peuvent être considérés comme des accidents du travail puisque l'employeur ne peut exercer son effort de prévention à leur encontre. Il n'en est donc pas responsable.

Je veux bien admettre — je l'ai reconnu au Sénat et je ne me dédirai pas ce soir — que, dans certains cas, l'influence de la fatigue due à la journée de travail peut se faire sentir. Mais quand l'accident se produit à la fin de la journée de travail, comment déterminer la part de fatigue due au travail et celle qui est due aux soucis familiaux ou aux préoccupations de tout ordre ? Et lorsque l'accident de trajet se produit sur le chemin du travail ou lorsqu'il est le résultat de l'imprudence d'un tiers, va-t-on aussi demander réparation à l'employeur alors que sa responsabilité n'est absolument pas engagée ?

M. Emmanuel Hamel. Ce serait inéquitable !

M. le ministre du travail et de la participation. Cela ne serait pas sans conséquence, car le nombre des accidents de trajet n'a rien de négligeable par rapport à celui des accidents du travail, puisqu'il représente 30 p. 100 des accidents entraînant une incapacité permanente.

En outre, si l'on entend faire aux employeurs obligation de réintégrer dans l'entreprise à la fois les victimes d'accident du travail, dont ils sont présumés responsables, et celles des accidents de trajet, auxquels ils n'ont aucune responsabilité, ils risquent de ne pouvoir réintégrer les victimes d'accidents du travail, pour avoir déjà réembauché des personnels ayant subi un accident de trajet.

Telles seraient les conséquences de la confusion à laquelle on souhaite m'entraîner, mais à laquelle je ne saurais me résoudre.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail une section V-I rédigée comme suit :

Section V-I. — Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

« Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9.

« Toutefois, les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

« Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur lors de la promulgation de la loi n° et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

« Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenue ou contractée au service d'un autre employeur.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 1. L'amendement n° 4 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Ginoux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail, après les mots : « accident du travail », insérer les mots : « autre qu'un accident de trajet ».

Le Gouvernement ayant déjà défendu son amendement, la parole est à M. Gantier pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de M. Ginoux est identique à celui du Gouvernement. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 1 présenté par M. Ginoux.

Quant à l'amendement n° 4, qui lui est identique, je souhaite répondre à l'argumentation que vous avez développée, monsieur le ministre, pour vous opposer à l'intégration parmi les bénéficiaires de ce texte des victimes d'un accident de trajet.

En fait, tout vous a déjà été dit, et fort bien, au Sénat, par M. Sallenave. Tout a déjà été dit ici même lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, à l'étude duquel nous avons consciencieusement procédé.

Il est inexact de prétendre que ce texte ne constitue pas un pas en avant dans le domaine de la législation sociale. D'ailleurs, s'il n'en avait pas été ainsi, je n'aurais pas accepté de le rapporter.

M. Emmanuel Hamel. Vous connaissant, c'est sûr !

M. René Caille, rapporteur. Il ne s'agit pas d'un très grand pas, mais l'amélioration est incontestable.

Je regrette donc, monsieur le ministre, qu'ayant pris l'initiative — après tout, on ne vous demandait rien — d'améliorer la législation en matière d'accidents du travail, vous réduisiez la portée de ce texte en vous refusant à prendre en compte les victimes d'accidents de trajet.

Vous nous dites que la réparation financière des accidents de trajet constitue un acquis positif et apprécié par l'ensemble des travailleurs et du monde syndical. Vous ne niez pas qu'un accident de trajet puisse être la conséquence des activités professionnelles ou des conditions de travail. C'est en effet une évidence. Je suis sûr que vous êtes parfaitement disposé à reconnaître ce lien, même si, dans certaines circonstances, il peut ne pas être évident.

Monsieur le ministre, votre persévérance dans le refus est vraiment regrettable, car vous réduisiez la portée de ce texte. Je tiens, une fois de plus, à vous le répéter.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Vous devriez savoir, monsieur le ministre, qu'on ne peut s'attaquer à des conquêtes essentielles de la classe ouvrière sans provoquer une riposte à la mesure du coup porté. Les syndicats, les associations, les mutilés du travail ont d'ailleurs immédiatement réagi en apprenant qu'un projet de loi, qui était censé apporter des garanties aux accidentés du travail, remettait en cause un acquis, dont, tous les jours, les travailleurs constatent l'importance.

En dissociant accident à l'entreprise et accident du trajet, vous faites, je le maintiens, un bond d'une dizaine d'années en arrière au lieu de tenir compte du poids de plus en plus lourd que représente le trajet dans la journée d'un salarié.

Savez-vous qu'en 1978 le régime général de sécurité sociale a dénombré 151 991 accidents de trajet ayant donné lieu à un arrêt de travail, 29 290 ayant entraîné une incapacité permanente et

1 083 ayant provoqué la mort ? Quand on pense à ce que vivent ces salariés blessés, voire mutilés, à ce que signifie pour un travailleur une diminution de la valeur de sa force de travail, on ne peut être que profondément indigné que l'on envisage un seul instant d'instaurer des catégories parmi les accidentés du travail, simplement pour permettre au patronat de réaliser quelques économies supplémentaires.

Cet amendement démontre une nouvelle fois que le Gouvernement n'est jamais en retard sur les exigences patronales. D'ailleurs le fait que le même amendement soit déposé par le Gouvernement et par M. Ginoux en est l'illustration.

Le Gouvernement n'est jamais en retard pour tenter de léser une partie des travailleurs qui, en l'occurrence, seraient en droit de se considérer comme victimes du travail.

Enfin, il n'est jamais en retard pour ouvrir des brèches dans une législation du travail pourtant encore insuffisante au regard de la réalité.

Vous comprendrez donc, monsieur le ministre, que les députés communistes votent contre votre amendement et celui de M. Ginoux.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. M. le rapporteur a regretté que les accidentés du trajet soient exclus du champ d'application de la loi. Je voudrais, au nom du groupe socialiste, exprimer notre réprobation et notre opposition à cette disposition que le Gouvernement et M. Ginoux souhaitent réintroduire.

Je répète que si la loi s'appliquait aux accidentés du trajet, le groupe socialiste la considérerait suffisamment progressiste pour qu'il s'abstienne dans le vote. Mais si la disposition préconisée par le Gouvernement — et qui figurait dans le texte initial — était retenu, il est évident que nous ne pourrions admettre que toute une catégorie d'accidentés du travail, les accidentés du trajet, soit exclue du bénéfice d'une loi qui serait ainsi vidée de son sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je n'apprécie absolument pas les allusions selon lesquelles j'agirais sous la pression de qui que ce soit. Ce n'est pas du tout dans mes habitudes. Je voudrais bien que chacun puisse en dire autant avec une aussi grande liberté de pensée que la mienne.

M. René Caille, rapporteur. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Quant à l'allégation d'un retour en arrière, que vous réitérez, monsieur Boulay, je réaffirme avec solennité devant l'Assemblée qu'elle n'a pour objet que de la tromper. Elle est fautive.

Aucun changement n'est apporté par ce texte en ce qui concerne l'égalité de la réparation financière entre les accidentés du travail et les accidentés de trajet. Cela, je le répète, doit être clair dans l'esprit de chacun.

Monsieur le président, je demande sur ce texte un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 4 et 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 484 |
| Nombre de suffrages exprimés | 484 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 268 |
| Contre | 216 |

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Laurain, Evin, Bèche et Gau ont présenté un amendement n^o 5 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 122-32-6 du code du travail. »

La parole est à M. Delehedde, pour soutenir cet amendement.

M. André Delehedde. L'objectif de cet amendement est de rétablir le texte initial.

En effet, les changements qui ont été apportés lors des lectures successives laissent l'employeur, qui est déjà juge des conditions du reclassement du travailleur accidenté, s'ériger en juge du caractère du refus du salarié.

Nous pensons que cette disposition ne va pas dans le sens de l'intérêt des travailleurs ni dans le sens de l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement repousse, lui aussi, cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n^o 3 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-32-7 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à huit mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6. Son montant minimal est porté à douze mois dans les cas prévus à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement concerne le cas où la réintégration n'est pas possible, après qu'un licenciement a été prononcé. Le texte initial du Gouvernement prévoyait qu'une indemnité supplémentaire de douze mois de salaire serait « due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6 ».

Or il semble opportun — telle avait été en tout cas l'opinion de l'Assemblée nationale en première lecture — de distinguer deux cas bien précis : celui où il y a faute inexcusable de l'employeur et celui où il n'y a pas faute inexcusable de l'employeur.

En effet, comme vous l'avez dit tout à l'heure dans votre exposé liminaire, monsieur le ministre, toute la philosophie de ce texte est d'empêcher les accidents du travail et de favoriser les efforts de prévention de la part du chef d'entreprise. Il convient donc de marquer une nette distinction entre le cas du chef d'entreprise qui commet une faute inexcusable — article L. 468 du code de la sécurité sociale — et celui du chef d'entreprise qui a pris toutes les précautions mais qui malheureusement, pour des raisons que nous avons déjà exposées, ne peut pas, par exemple, réintégrer le travailleur. Il ne serait pas juste que ces deux situations fondamentalement différentes soient traitées financièrement de la même façon. Et c'est pourquoi l'Assemblée avait adopté un amendement que j'avais défendu en première lecture.

D'une façon peut-être plus souple, l'amendement que je présente maintenant prévoit que l'indemnité devrait ne pas être inférieure à huit mois de salaire dans la généralité des cas, le montant minimum étant porté à douze mois dans les cas prévus à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les cas où il y a faute inexcusable de l'employeur.

Je souligne que la qualification juridique de ces faits ne soulèvera aucune difficulté particulière car, dans le cadre de cet article, c'est le tribunal qui statuera en application du code de la sécurité sociale. Par conséquent, l'influence de l'employeur ou de qui que ce soit ne saurait jouer.

Telles sont les raisons qui m'ont poussé à présenter cet amendement qui me paraît tout à fait justifié et conforme à la philosophie même du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission n'a pas eu droit à une explication aussi détaillée que celle que vient de fournir M. Gantier. Toutefois, si tel avait été le cas, je ne crois pas qu'elle aurait adopté une attitude différente de celle qui a été la sienne, à savoir le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

M. Daniel Boulay. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Monsieur le ministre, comme nous l'avons souligné tout à l'heure, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture a suscité des réactions très vives de la part des syndicats, des associations et des travailleurs victimes d'accidents du travail.

Personne n'a été dupe de vos affirmations sur le grand pas que constituerait ce texte dans la législation des accidents du travail.

Tous ont d'abord condamné l'atteinte portée au droit du travail par le rejet des accidents du trajet des dispositions du projet.

Ce n'est pas l'étonnement qui les a guidés : les patrons ne cachent pas leur volonté de remettre en cause l'assimilation de ces accidents du trajet aux accidents de travail.

Non, c'est l'indignation qui domine, indignation de constater que le Gouvernement n'hésite pas à prendre l'initiative d'un coup d'une telle portée.

Ce coup vient d'ailleurs en même temps que d'autres atteintes graves à la législation sociale telles que la loi sur le temps partiel, les déclarations pour le moins inquiétantes sur la nécessité de bas salaires, le travail de nuit des femmes. Espérant empêcher toute protestation, vous menez tambour battant une vaste campagne pour tenter de démontrer que les atteintes aux droits des travailleurs, les mesures profondément rétrogrades sont nécessaires et seraient même fatales.

Vous mettez tout en œuvre pour faire croire que les travailleurs ont les mêmes intérêts que les chefs d'entreprise et devraient donc accepter tout ce qui les lèse. Cela ne prend pas !

Vous êtes contraint d'enrober vos mesures les plus graves dans des discours qui, au demeurant, ne sont pas crédibles.

Mais vous ne pourriez pas faire croire que votre texte constitue un progrès décisif.

Il n'apporte, en effet, aucune réponse aux exigences telles que le développement de la prévention, l'assurance aux accidentés des moyens de vivre, la condamnation des patrons qui bafouent la législation du travail.

Dans ces trois domaines, il est nécessaire d'améliorer considérablement les dispositions existantes et nous attendons toujours les débats autour des différentes propositions de loi que nous avons déposées.

Dans le domaine même dont nous discutons aujourd'hui, le réemploi des salariés victimes d'un accident du travail, vous ne nous proposez pas de mesures suffisantes pour contraindre le patronat à reprendre le salarié dont il devrait être responsable. Et bien sûr, vous avez refusé les amendements que nous avions proposés en ce sens, en première lecture.

Les victimes de maladie professionnelle seront, en outre, particulièrement pénalisées par la disposition prévoyant que la loi n'est pas applicable si le salarié rechute pendant qu'il est au service d'un autre employeur.

Alors que Gouvernement et patronat sont responsables, je le souligne, de la précarité de l'emploi, on décharge les chefs d'entreprise de l'exercice d'une responsabilité qui devrait résulter de la nature des accidents du travail : le travailleur non responsable de son accident ou de sa maladie ne doit pas en subir les conséquences.

Les groupes R. P. R. et U. D. F. ont pris, ce soir, la responsabilité de revenir sur la disposition adoptée par le Sénat en deuxième lecture, réintégrant les accidents de trajet dans les dispositions du texte.

Devant cette attitude de la majorité, les députés communistes ne peuvent que voter contre le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé à l'initiative du Gouvernement et de M. Ginoux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe U. D. F. votera ce texte qui incitera à développer la prévention des accidents du travail et renforcera incontestablement l'exercice de la solidarité due, en équité, aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Il s'agit d'un texte de progrès social. D'une part, il aboutira à mieux garantir l'emploi des salariés par l'amélioration du régime de la suspension du contrat de travail pendant l'arrêt dû à l'accident ou à la maladie professionnelle. D'autre part, il permettra de mieux assurer la réintégration du salarié remis de son accident. Enfin, ce texte améliorera le reclassement dans l'entreprise du salarié rendu inapte par l'accident. Formons le vœu que puisse se développer une politique de prévention contre les accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. Delhedde.

M. André Delhedde. Notre collègue M. Hamel vient d'exposer les vertus que présenterait le texte qui nous est proposé ce soir.

J'ai affirmé tout à l'heure que ce projet était restrictif car il laissait au patronat la possibilité de se faire reconnaître comme étant dans l'impossibilité de reprendre le salarié victime d'un accident du travail. En outre, et c'est encore plus grave, l'Assemblée nationale vient de réintroduire par un amendement conjoint du Gouvernement et de M. Ginoux l'exclusion des accidents de trajet du champ d'application de la loi.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTECTION DE L'EMPLOI DES SALARIES
VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAILCommunication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant vendredi 19 décembre 1980 à une heure quarante-cinq.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

CAS PARTICULIERS D'INCOMPATIBILITE
DANS LES CONSEILS MUNICIPAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du code électoral (n° 2168).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée est saisie en deuxième lecture d'une proposition de loi de M. Pinte qu'elle avait adoptée, en lui donnant une portée assez large, le 3 décembre dernier.

Le résultat de notre vote avait été de supprimer toutes les incompatibilités tenant à des liens d'ordre familial, de parenté ou d'alliance, auxquelles sont actuellement soumis les conseillers municipaux des communes de plus de 500 habitants. Je rappelle que dans les communes de 500 habitants et moins, la législation actuelle ne prévoit aucune incompatibilité d'ordre familial. Autrement dit, nous proposons de soumettre toutes les communes françaises au même régime.

Au cours de la discussion, certains de nos collègues, en particulier MM. Séguin et Ducloné, avaient montré combien le régime en vigueur, qui date du Second empire, plus précisément de 1855, était caduc et inadapté au monde contemporain.

Le Sénat a estimé que notre réforme était trop audacieuse et, voulant sans doute manifester ce que l'on appelle sa sagesse traditionnelle, en a réduit la portée dans des conditions qui ne sont pas totalement satisfaisantes ni pour l'esprit ni pour la loi. Il propose de ne supprimer les incompatibilités d'ordre familial que « dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons ... lorsqu'ils ont été élus dans des secteurs électoraux différents ». Autrement dit, la situation

des villes serait différente suivant qu'elles sont divisées en secteurs électoraux — c'est le cas de Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice — ou non, comme si les conseillers municipaux élus dans des secteurs différents ne siégeaient pas dans un seul et même conseil municipal et n'avaient pas une seule et même responsabilité, à savoir l'administration de leur ville !

Ne voulant pas, à cette heure tardive, prolonger le débat, je me bornerai à indiquer que la commission des lois a jugé plus sage et plus logique d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Certes, cela entraînera une navette avec le Sénat. Mais, pour ma part, je me dois de recommander à l'Assemblée nationale de suivre sa commission des lois.

Je pense que, dans sa sagesse, l'Assemblée saura trouver la solution la meilleure.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Mes chers collègues, il importe que les électeurs soient, dans leur quasi-totalité, inscrits sur les listes électorales. Or, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 31 décembre, c'est-à-dire dans douze jours.

L'importance de l'élection présidentielle n'est pas à démontrer. Hélas ! de nombreux jeunes, des femmes et des petites gens ne sont pas encore inscrits.

A notre avis, il conviendrait, à titre exceptionnel, de reporter la date limite de l'inscription. Cette mesure serait bien accueillie par l'opinion publique.

Aussi proposons-nous que les demandes d'inscription des électeurs et des électrices sur les listes électorales puissent être déposées jusqu'au 28 février 1981.

D'ici là, les campagnes d'information auprès des nouveaux électeurs — qui, bien souvent, ne sont pas au courant des règles d'inscription — porteraient leurs fruits. Beaucoup d'entre eux croient encore que l'inscription est automatique. Il en est de même pour les travailleurs qui ont changé de région ou qui se sont simplement installés dans une commune voisine, pour les retraités qui ignorent les formalités à accomplir dans leur nouveau lieu de résidence.

Si le Gouvernement acceptait notre proposition, les commissions administratives communales clôtureraient le 15 mars les listes électorales dans chaque commune. Le choix de cette date ne présenterait aucun inconvénient pour le déroulement de la campagne électorale, mais constituerait, au contraire, un progrès dans la voie d'une plus grande responsabilité civique des citoyens que nous devons tous souhaiter et favoriser.

M. Lucien Villa. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Etienne Pinte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. J'ai cru comprendre que M. le rapporteur s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle s'en tienne au texte de l'Assemblée.

En tant qu'auteur de la proposition de loi, je suis prêt à me rallier au texte du Sénat, afin d'épargner au Parlement une nouvelle navette en cette fin de session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

« Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents.

« L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrième alinéa ci-dessus. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2 — L'article L. 239 du code électoral est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'élu qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité prévus au quatrième alinéa de l'article L. 238 ci-dessus occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil intéressé. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1980

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, à la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, relire de l'ordre du jour du vendredi 19 décembre le projet de loi relatif à la participation des époux dans les entreprises à caractère familial.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de règlement définitif du budget 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2180, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de comptable aux receveurs-distributeurs et à leur intégration dans le corps des recettes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2184, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,

à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Maisonnat, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la carte d'interné résistant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2185, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Andrieux, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au travail temporaire et au contrat à durée déterminée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2186, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Crépeau, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la participation de l'encadrement et des autres salariés aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2187, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daniel Goulet une proposition de loi portant statut des agents de maîtrise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2188, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francisque Perrut une proposition de loi tendant à l'instauration d'une amende pénale en cas de non-paiement des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2189, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Cellard, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter la législation relative à la commercialisation des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Armagnac ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2190, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Le Pensec, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au risque technologique majeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2191, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Hernu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création d'une commission tripartite chargée d'examiner la situation des retraités militaires et des veuves de militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2192, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Hernu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les moyens de renforcer les actions humanitaires à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2193, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à abroger la notion d'association étrangère définie dans le décret-loi du 12 avril 1939.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2194, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à régir la publicité destinée aux enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2195, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la protection des enfants utilisés par les entreprises de publicité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2196, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création d'un office des vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2197, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux conjoints d'artisans et de commerçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2198, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Malaud, une proposition de loi tendant à permettre aux enfants abandonnés de vivre au sein de leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2199, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Pasquini et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer l'indemnisation des dommages subis par les victimes d'attentats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2200, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Malaud, une proposition de loi tendant à faciliter l'accès des handicapés aux secteurs public et semi-public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2201, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Fèvre une proposition de loi relative à l'obligation pour des collectivités locales d'avoir recours à un architecte.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2202, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi sur la vie associative.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2203, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi relative aux conditions d'emploi des personnels relevant des entreprises du secteur « tertiaire technique ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2204, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Maillet, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à rendre la nation maîtresse de sa production d'armements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2205, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcel Rigout, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2206, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Juquin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à mettre fin à l'agression contre les libertés que constituent les écoutes téléphoniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2207, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maxime Kalinsky et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à interdire les vérifications d'identité en matière de police administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2208, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Odru, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à interdire les internements administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2209, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Barthe et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer la cour de sûreté de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2210, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2211, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edmond Garcin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer l'interdiction de séjour.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2212, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Fiterman et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2213, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mauroy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant extension des dispositions de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, en faveur des mineurs reconvertis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2214, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Drian et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 226 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2215, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Mauroy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la mise en valeur des friches industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2216, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,

de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Sainte-Marie et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création d'une commission chargée de formuler des propositions sur la formation et l'exercice de la profession d'œnologue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2217, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant statut particulier de la Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2218, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la création des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2219, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création de Sidérurgie de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2220, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi-cadre sur les conditions de déroulement du service national et les droits et libertés des appelés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2221, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à autoriser l'usage d'émetteurs radioélectriques sur la bande de fréquence de 27 MHz.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2222, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Pierret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création d'un office de développement du textile et de l'habillement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2223, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Laurissergues et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création d'un département de pays basque.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2224, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Myriam Barbera et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer l'égalité effective de rémunération entre les hommes et les femmes et à définir les moyens d'y parvenir.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2225, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Millon une proposition de loi tendant à faciliter la transmission des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2226, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Petit une proposition de loi d'orientation de l'agriculture biologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2227, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Le Pensec une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la crise de la marine marchande française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2228, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 238 du code électoral (n° 2168).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2173 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2159).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2174 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Legrand un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Dominique Frelaut et plusieurs de ses collègues tendant à créer une allocation sociale pour les personnes sans emploi ne disposant d'aucune indemnité (n° 1627).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2176 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Hauteceur un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ; 2° de MM. Guy Cabanel et Hubert Voilquin, tendant à faire du 8 mai de chaque année un jour férié ; 3° de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail ; 4° de M. Roger Corréze, tendant à faire du 8 mai un jour férié ; 5° de MM. Hector Molland et Henri de Gastines, tendant à faire du 8 mai un jour férié ; 6° de M. Pierre Mauger, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail en vue de faire du 8 mai un jour férié (n° 1660, 1661, 1664, 1665, 1666 et 1951).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2178 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues, relative au logement des fonctionnaires de la police nationale (n° 959).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2179 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Girardot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Bechter, tendant à lever pendant six mois la forclusion opposée aux militaires qui ont séjourné en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 (n° 1704).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2181 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Lancien un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les propositions de loi de : 1° M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues, instituant un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national ; 2° M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie (n° 599 et 670).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2182 et distribué.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de Mme Edwige Avice et plusieurs de ses collègues, relative à la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix (n° 1705).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2183 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Briane un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite de la mission effectuée au Gabon et au Cameroun en septembre 1980.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2175 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite de la mission effectuée en Turquie du 25 août au 4 septembre 1980.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2177 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2153 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, n° 1413, de M. Jacques Lafleur, tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social (M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, n° 2159, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2174 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, n° 959, de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues relative au logement des fonctionnaires de la police nationale.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 40215. — M. Lucien Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des entreprises victimes des inondations récentes de la Loire. En effet, le Gouvernement avait pris des dispositions rapides pour venir en aide aux différentes catégories de sinistrés. Or, bien que le principe et le montant des aides aient été décidés, une inexplicable lenteur de l'instruction des dossiers dans les bureaux parisiens fait que les entreprises qui auraient dû être indemnisées rapidement n'ont encore rien perçu. Trois d'entre elles n'ont pu assurer ni leurs échéances ni la paie du personnel. Une d'entre elles a dû procéder à des licenciements. Il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour rendre effectives les décisions du Gouvernement.

Question n° 40260. — M. Robert Héraud signale à M. le ministre de l'intérieur que deux exemples récents recueillis dans sa circonscription ont attiré son attention sur l'exploitation souvent abusive de la mort qui est faite par des entreprises de pompes funèbres. Dans un cas, il y avait tromperie sur la qualité du matériel utilisé pour la confection d'un cercueil. L'autre affaire faisait apparaître l'inexécution d'une prestation qui avait été promise — en l'occurrence une « réduction » — et qui avait vu par l'entreprise la présentation d'un coffret ne comportant pas les restes de la personne concernée. Plus généralement, on constate que la législation en vigueur permet trop souvent que des intérêts privés profitent d'une manière éhontée de la douleur d'autrui. On peut parler d'un véritable « racket » lorsqu'on sait que des « V. R. P. » des entreprises en cause ont pu sillonner les rues de certaines cités à bord de véhicules équipés de radio-téléphone. Ils sont ainsi les premiers prévenus, les premiers arrivés sur place pour proposer leurs services aux familles. Sur la demande du ministre de l'intérieur un conseiller d'Etat, M. Jacques Aubert, a récemment élaboré un rapport contenant 40 propositions destinées à remédier à l'inégalité des Français face à la mort et à mettre fin aux trafics auxquels elle donne lieu. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il pense du contenu de ce rapport, quelle suite il entend lui réserver et quels moyens peuvent être mis en œuvre pour moderniser et moraliser le système funéraire français.

Question n° 40258. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la gravité des conséquences que risquent d'entraîner les multiples mesures portant atteinte aux libertés que le Gouvernement développe tant aux Antilles-Guyane qu'à la Réunion. La dégradation de la situation est la conséquence de la politique gouvernementale qui provoque une aggravation constante et importante du chômage. Refusant de donner aux peuples des D. O. M. le droit de décider sur les problèmes qui les concernent pour le présent et pour l'avenir, le Gouvernement a décidé de détruire constamment de nouveaux pans de l'économie dans les D. O. M. En faisant de ces peuples des assistés permanents, en donnant pour seule réponse aux légitimes revendications des travailleurs des D. O. M. un développement de la répression et en appliquant des mesures attentatoires aux libertés, le Gouvernement porte l'entière responsabilité de la dégradation de la situation dans les D. O. M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à sa politique répressive qui bafoue les libertés démocratiques et conduit à un climat de violence dont il est directement responsable. Ce climat est utilisé par le pouvoir pour réprimer les luttes qui se développent à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion ; luttes pour maintenir et développer les productions et l'emploi, pour améliorer les conditions de vie et pour que soit mis fin aux atteintes multiples aux droits et libertés démocratiques de vie et d'expression de ces peuples.

Question n° 40002. — M. Lucien Pignion rappelle à M. le ministre de l'éducation les termes de sa question écrite du 24 mars 1980 sur la sous-administration de l'académie de Lille par rapport aux autres académies. La réponse parue au *Journal officiel* du 30 juin 1980 amène à constater que lorsqu'on compare le nombre de fonctionnaires de catégories A et B des services extérieurs du ministère de l'éducation, au nombre global d'élèves et d'étudiants que comprend l'académie, il apparaît qu'un fonctionnaire encadre dans l'académie de Limoges 345 élèves et étudiants, alors que ce même fonctionnaire doit en encadrer 845 dans l'académie de Lille. L'académie de Lille est la moins bien dotée des académies métropolitaines. Au moment où la région Nord-Pas-de-Calais a besoin de jouer tous ses atouts pour tenter de surmonter la crise profonde qu'elle traverse, il importe d'apporter des améliorations dans tous les domaines et d'abord dans le domaine primordial de l'éducation. La position géographique de cette académie ne peut justifier le fait d'y affecter les seuls personnels qui en sont originaires ou ceux qui ont le classement le moins favorable à l'issue des concours de recrutement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant de combler le déficit en personnels administratifs de cette académie et d'inciter, par voie de primes si besoin est, à l'installation et au maintien du nombre de fonctionnaires nécessaires.

Question n° 40004. — M. Michel Rocard se fait auprès de M. le ministre de l'éducation l'interprète de très nombreuses familles des Yvelines, ainsi que de beaucoup d'élus locaux, devant la dégradation des transports scolaires dans le département. En effet, sur les trois dernières années scolaires, le coût global des transports scolaires est passé de 24 224 480 francs en 1977-1978, à 30 000 000 de francs en 1978-1979 et à 38 900 000 francs en 1979-1980. Parallèlement, le désengagement de l'Etat a été très rapide : sa participation, qui était de 61,67 p. 100 du coût global en 1977-1978, est tombée à 56,7 p. 100 en 1978-1979 et à 51,7 p. 100 seulement en 1979-1980. Cette subvention est donc très inférieure à la moyenne nationale affichée de 62 p. 100 et même à la moyenne avouée de 60,9 p. 100 lors du récent débat budgétaire. L'assemblée départementale, au cours de sa séance du 23 juin dernier, s'est refusée à accepter tout nouveau transfert de charges de la part de l'Etat. On peut, sur le plan des principes, comprendre cette attitude, encore que de nombreux conseils généraux à majorité socialiste aient choisi de faire du transport scolaire une priorité, compte tenu de l'importance qu'il revêt pour la qualité de l'éducation et l'égalité des chances. Et comme, par ailleurs, la majorité conservatrice du conseil général des Yvelines se refuse à toute action énergique auprès des pouvoirs publics, ce sont les familles, les enfants et les communes, le cas échéant, qui font les frais de cette attitude où le département et l'Etat se renvoient la balle. Ainsi, la participation demandée aux familles a pratiquement doublé en un an. Par souci d'austérité, les élèves âgés de plus de dix-huit ans ne sont plus pris en charge et le préfet, dans un rapport récent, propose de comprimer certains trajets scolaires au risque d'accroître le temps de transport auquel les enfants sont soumis. Cette dégradation n'est cependant pas imposée à tout le monde, puisque les transports scolaires en direction des établissements privés sont loin de souffrir des mêmes restrictions que ceux qui desservent les établissements publics. Il lui demande donc : 1° quelles mesures urgentes il compte prendre

pour revaloriser la subvention de l'Etat au département des Yvelines en matière de transports scolaires et la porter au moins au niveau de la moyenne nationale ; 2° dans la mesure où le projet de loi sur les collectivités locales prévoit d'accorder une compétence complète aux départements en matière de transports scolaires, quelles ressources propres le Gouvernement propose de transférer en contrepartie aux départements afin de leur permettre de faire face à cette responsabilité.

Question n° 40214. — M. Yves Lancien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique d'Etat Louis-Lumière. Créé en 1927 et installé jusqu'en 1973, 85, rue de Vaugirard, Paris (15^e), l'école a formé des techniciens supérieurs de la photo, du cinéma et du son et compte parmi ses anciens élèves des professionnels de renommée mondiale. Bien que le lycée ait acquis au cours des années ses lettres de noblesse qui le rangent parmi les établissements les plus cotés au niveau international, il doit se contenter de locaux vétustes, séparés et exigus, aucun des nombreux projets de réinstallation n'ayant abouti. Jusqu'à ce jour, en effet, pas moins de quatre projets ont été présentés : après avoir envisagé l'installation de l'école à Créteil, puis à Rueil-Malmaison, en 1968 un comité interministériel a approuvé un projet de construction à Saint-Germain-en-Laye qui aurait regroupé en un vaste complexe audio-visuel les enseignements E. N. P. C., I. D. H. E. C., I. O. R. T. F et une école supérieure de techniques audio-visuelles. Ce projet, vaste et très ambitieux, fut abandonné peu après au profit d'un autre présenté en 1972 qui prévoyait une implantation à Marne-la-Vallée, dans un complexe audio-visuel important à proximité de la Société française de production et de l'I. D. H. E. C. Ce projet, pas plus que les précédents, n'a été suivi d'effet, car le ministère des finances a refusé d'accorder la dérogation nécessaire à la réalisation de travaux particulièrement coûteux qui dépassent de beaucoup les normes budgétaires définies pour la construction des lycées techniques. Ne parvenant pas à trouver de solution d'ensemble, l'immeuble de la rue de Vaugirard ayant dû être évacué entre-temps pour cause d'insécurité en 1973, ce qui entraîna d'ailleurs la fermeture de l'école — devenue lycée — pendant un an, l'établissement fut alors disséminé aux quatre coins de la capitale, créant ainsi de très délicats problèmes d'enseignement et de gestion. C'est ainsi que le centre administratif de l'école et certains laboratoires sont désormais installés 8, rue Rollin, tandis que 21, rue Lhomond se situent studios de prises de vues, salles de montages, cependant qu'à Antony ont dû être loués d'autres laboratoires et qu'enfin, rue de Châtillon, siègent, dans des locaux d'un ancien C. E. T. particulièrement vétustes, l'intendance ainsi que quelques studios de prises de vues. Or, à considérer son nombre croissant d'élèves, de professionnels stagiaires et d'apprentis — puisque dès 1970 un centre de formation continue et de promotion sociale a été adjoint au lycée technique — il devient de plus en plus difficile de le maintenir dans de pareils locaux. S'agissant en effet du principal établissement français formant des techniciens sons et images, de la photo, du cinéma et de la télévision, il est urgent de lui fournir un cadre approprié dans Paris, seule solution qui convienne véritablement aux élèves comme aux stagiaires. Des solutions existant précisément dans le 14^e arrondissement, à commencer par la rue de Châtillon qui abrite déjà une partie du lycée, il lui demande de bien vouloir diligenter des études en ce sens.

Question n° 40216. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de non-remplacement des maîtres qui prive chaque jour plusieurs dizaines de milliers d'élèves d'enseignement. Dans sa circonscription il ne recense pas moins de 300 classes sans instituteur. Les récentes dispositions prises dans l'enseignement secondaire ne feront qu'aggraver une situation déjà critique. Comment ne pas comprendre et appuyer les divers mouvements qui s'expriment dans tout le pays pour stopper cette agression organisée contre l'école et particulièrement dans les régions à dominante ouvrière. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour créer de nouveaux postes, donner aux enfants l'enseignement auquel ils ont droit et leur assurer une réelle égalité des chances.

Question n° 40196. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que connaît depuis plusieurs années l'entreprise de fabrication de meubles Lalargue à Aurillac (Cantal). Cette entreprise qui compte 802 salariés a dû, depuis avril 1980, procéder à la mise en chômage partiel de certains agents de production, pour le montant total de 150 000 heures. En dépit de cela, l'importance des stocks et la persistance d'un niveau peu élevé de commandes l'ont conduit à envisager 139 licenciements dans un très proche avenir. Cette mesure interviendrait à un moment où la conjoncture économique dans le département du Cantal est peu brillante, d'autres entreprises connaissant également une situation

difficile. La situation de l'emploi dans le Cantal est en effet préoccupante, puisqu'à la fin du mois d'octobre 1980, le taux de chômage s'élevait à 7,5 p. 100, ce qui correspond à 4 098 demandeurs d'emploi. Ce chômage affecte d'ailleurs principalement la région d'Aurillac puisque, sur ces 4 098 demandeurs d'emploi, 3 525 sont recensés dans le bassin d'emploi de cette ville. Il lui demande de bien vouloir faire étudier d'une manière particulièrement attentive cette situation de l'industrie dans le Cantal qui aura inévitablement des répercussions sur les autres secteurs de l'économie et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Question n° 40001. — M. Jean Thibault rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, aux termes de l'article premier du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, les investissements civils exécutés par l'Etat et les investissements exécutés, avec subventions de l'Etat, par les départements, les communes et leurs groupements sont classés en quatre catégories, en tenant compte de l'intérêt qu'ils présentent au point de vue national, régional, départemental ou communal. En 1978, le ministre de l'équipement a mis en place une procédure d'agrément des systèmes constructifs. Ces dispositions, qui font suite à la « politique des modèles », puis à celle des « marchés-cadres », sont destinées à concerner, dans les deux à trois ans à venir, plusieurs dizaines de milliers de logements par an et un volume important d'équipements publics. Jusqu'à présent, les « marchés-cadres » ont bénéficié de crédits de première catégorie qui étaient distribués en dehors des contingents régionaux et départementaux, impliquant, pour l'année suivant celle du démarrage, 75 p. 100 de prélèvements sur les crédits départementaux. Or, il semblerait que le ministre de l'environnement envisage de réserver 50 p. 100 des crédits de première catégorie en faveur des systèmes constructifs. C'est donc une part très importante de ces crédits qui va être prélevée sur la dotation budgétaire nationale et diminuer d'autant la part des régions. Par la suite, et au fur et à mesure de la distribution des crédits, la région sera contrainte à financer la part des crédits de deuxième catégorie pour l'année suivant l'attribution de ceux de première catégorie. Aussi, d'année en année, ces « systèmes constructifs » prendront une place prépondérante dans l'ensemble des crédits d'Etat pour les logements sociaux et il est à craindre que le même problème se pose dans un avenir proche en ce qui concerne les équipements collectifs. A travers la procédure budgétaire des crédits réservés, un véritable monopole se fait jour en faveur des groupes nationaux et au total au détriment des petites et moyennes entreprises locales. Ces dernières se voient ainsi fermer l'accès aux marchés publics malgré les recommandations faites par le Gouvernement, et cela parce que, s'agissant de marchés de l'Etat ou des collectivités locales, les travaux ayant une certaine importance sont généralement attribués, sous forme de marchés négociés, à des « entreprises titulaires d'un modèle ». Les exemples suivants illustrent cette pratique, dans le département de l'Indre. Il en a été ainsi dans le domaine des établissements publics pour les hôtels des impôts à Issoudun, La Châtre, Châteauroux ; le centre de formation des apprentis de la chambre des métiers de l'Indre ; le C.E.S. de Tournon-Saint-Martin ; l'école maternelle à Issoudun, et dans le domaine des logements sociaux pour le programme de 100 logements au lieu-dit « Les Rotissants » à Châteauroux. Il appelle en conséquence son attention sur les mesures à prendre d'urgence pour permettre aux entreprises locales de disposer des moyens leur permettant d'avoir quelque chance de concurrencer les entreprises importantes dans les marchés qui les mettent en compétition. Des possibilités qui seront données à ce sujet aux P.M.E. dépendra la survie de celles-ci.

Question n° 39532. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture, qu'au cours de l'hiver et du printemps derniers, les prix des fruits et légumes à la production n'arrivèrent pas à couvrir les frais de production. Cette situation créa chez les producteurs un légitime mécontentement qui prit, à la longue, un caractère de colère évident. Le mal provenait de trois données essentielles : 1° la non-fixation d'un prix minimum de référence à la production ; 2° des importations non complémentaires de l'étranger et à des prix de braderie ; 3° du non-respect de la préférence communautaire. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les producteurs de fruits et de légumes voient venir la cueillette de leurs futures récoltes avec une réelle inquiétude. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a conscience de cette situation ; 2° s'il ne pourrait pas, d'ores et déjà, fixer, avec l'accord des producteurs, un prix de référence à la production pour chaque légume et pour chaque fruit produits sur le sol national, en tenant compte de leur qualité et des périodes de production ; 3° il lui demande, en outre, si, en partant des douloureuses expériences de l'année dernière, il ne pourrait pas prendre la décision de limiter les

importations de quelque pays que ce soit, aux seuls besoins réels des consommateurs français ; 4° d'obtenir des instances communautaires que chaque pays membre respecte, dans tous les cas, la préférence communautaire.

Question n° 40263. — M. André Cellard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur de la calamité qui s'est abattue sur le Gers cette année. Cet événement est certainement plus important que les calamités connues en 1971 et 1978. Les viticulteurs constatent que la production livrée aux caves coopératives se trouve déficitaire pour plus de 65 p. 100 par rapport à l'année précédente. En conséquence, il lui demande, en tenant compte de la gravité de la situation, de prendre toutes dispositions pour que soient supprimées pour 1980 les superprestations viniques de la récolte 1979.

Question n° 40202. — M. Jean Royer fait observer à M. le Premier ministre que les effets de la crise économique atteignent de plus en plus profondément les régions qui, depuis 1966, ne bénéficient d'aucune aide réglementaire de la délégation à l'aménagement du territoire, notamment les départements et les villes qui se situent à la périphérie du bassin parisien. Cette situation s'explique par les faits suivants : 1° les disparités successives de petites et moyennes industries, les importantes réductions d'emplois dans les secteurs du bâtiment, de la métallurgie, de la mécanique, du meuble et du textile ne peuvent être compensées, même partiellement, par des créations d'emplois provenant d'industriels ou de promoteurs de services ayant obtenu une aide de la D.A.T.A.R. ; 2° la situation des départements privés d'aide devient d'autant plus préoccupante que leur main-d'œuvre licenciée tend à aller travailler dans les départements voisins dont les industriels bénéficient des avantages financiers accordés par l'Etat. Pour enrayer une évolution qui ne manquera pas à moyen terme de transformer la périphérie du bassin parisien en zone critique, le Gouvernement ne pourrait-il pas adopter une nouvelle politique se traduisant par les mesures suivantes : 1° permettre aux établissements publics régionaux, aux départements et aux villes concernés par la neutralité financière de la D.A.T.A.R. d'intervenir directement et contractuellement pour aider les entreprises en difficulté et celles qui veulent réaliser sur place leur extension ; 2° prescrire au C.I.A.S.I., aux banques de développement régional ainsi qu'au fonds de développement économique et social d'intervenir plus largement dans les régions non aidées lors des nouvelles implantations ou extensions des industries et des services.

Question n° 40259. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'intérêt qu'il y aurait pour les consommateurs à généraliser la pratique de l'affichage des prix à l'unité de mesure. Sous les effets conjugués de l'extrême variété des conditionnements, des différentes méthodes de commercialisation (ventes groupées notamment) et des techniques de promotion, il est très difficile pour le consommateur de procéder à des comparaisons de prix et de choisir en toute connaissance de cause. En décembre 1979, en accompagnement de la libération des prix du commerce, les distributeurs s'étaient engagés à pratiquer l'affichage des prix à l'unité de mesure, dans un texte intitulé « Engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection du consommateur. » Il lui en rappelle les termes : « Pour faciliter aux consommateurs la comparaison entre les prix des produits, les organisations professionnelles vont s'efforcer d'obtenir de leurs fournisseurs une normalisation des volumes et des conditionnements. Faute de cette normalisation, les entreprises mettront progressivement en œuvre une publicité par étiquette, ou par écriteau, indiquant le prix à l'unité de mesure habituellement utilisée (litre ou kilogramme) pour les produits conditionnés de grande consommation. » Depuis lors, l'Institut national de la consommation a lancé une campagne pour obtenir l'affichage du prix à l'unité de mesure des produits de consommation courante distribués dans les points de vente en libre-service. Que s'est-il passé en un an du côté des distributeurs. Certains en sont au stade de l'expérience, d'autres ont d'ores et déjà pris la décision de généraliser ce type d'affichage à l'ensemble de leurs magasins. Au total, un an après la signature de ces engagements, si l'on s'en tient strictement aux hypermarchés et en supposant une répartition géographique parfaite, cela ne représente pas un hypermarché pour deux départements. L'engagement est loin d'être tenu. Il lui rappelle que ce type d'affichage est couramment pratiqué à l'étranger et dans des pays aussi différents que les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Suède ou la Suisse. On peut se demander quels freins majeurs empêchent les distributeurs français de le pratiquer, d'autant qu'un effort relativement léger de leur part permettrait aux consommateurs de bénéficier d'avantages évidents. Seul l'affichage à l'unité de mesure pratiqué sur l'ensemble des rayons permet : de choisir pour un produit donné le conditionnement le plus avantageux pour chacun ; de comparer facilement entre produits

substituables ; de déjouer les artifices des contenants, des lots et des promotions ; enfin d'apprécier ce que l'on est prêt à payer pour la qualité. Cet affichage constitue une source d'information importante pour le consommateur au moment où son pouvoir d'achat est diminué et où il éprouve des difficultés à équilibrer son budget familial. De plus, ce système pousse à la transparence des prix et oriente les achats vers les produits les plus intéressants. De ce fait, il avive la concurrence et engendre un effet fondamentalement anti-inflationniste. Devant l'intérêt évident de cette pratique pour les familles comme pour l'économie nationale, il lui demande de donner son avis sur les conditions de généralisation du système de l'affichage des prix à l'unité de mesure dans notre pays et de faire part de ses intentions en la matière.

Question n° 40261. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre en vue de faciliter l'accès aux émissions télévisées des sourds et malentendants.

Question n° 40217. — Mme Paulette Fast rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine que, bien que la Constitution de 1946 garantisse à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme, les femmes sont toujours victimes d'inégalités et de discriminations dans la pratique et dans la loi. Depuis l'aggravation de la crise du chômage en particulier, une campagne idéologique est menée contre le droit au travail des femmes. Le pouvoir se refuse à faire discuter par le Parlement les propositions de loi du groupe communiste qui assureraient la promotion, l'égalité et la liberté de la femme dans le travail, la famille, la société. Il laisse en suspens, depuis un an, la discussion d'un texte législatif adopté par le Sénat, visant à compléter la loi de 1965 sur la gestion des biens matrimoniaux. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer réellement l'égalité et la liberté pour les femmes.

Question n° 40262. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les situations de misère liées à la prolongation du chômage, et tout particulièrement sur les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnités, ainsi que sur les bassins d'emploi les plus touchés par le chômage, où, nonobstant tous les efforts de création d'emplois accomplis, des familles entières sont gravement touchées. Quels que soient les efforts que les travailleurs privés d'emploi peuvent alors déployer pour retrouver un emploi, ils restent en chômage et se trouvent, eux et leurs familles, pratiquement démunis de toutes ressources. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème humain qui se trouve ainsi posé. Il lui demande également quelles solutions il envisage de proposer et quelles mesures sociales nouvelles, en particulier au niveau de la protection sociale, il compte prendre de toute urgence en faveur de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui les « exclus du chômage », et notamment ceux qui se trouvent à la fin de leurs droits à indemnités. Il lui demande enfin quelles mesures spécifiques il compte prendre pour les bassins d'emploi durement touchés par le chômage pour mettre fin à cette situation et pour relancer l'emploi. Il lui signale, à cet effet, tout particulièrement la situation de la région de Redon.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 19 décembre 1980, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erreta.

au compte rendu intégral de la séance du 16 décembre 1980.

Loi de finances pour 1981 (commission mixte paritaire).

Page 4920 :

A. — Opérations à caractère définitif.

1. Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale (total des dépenses à caractère définitif).

Au lieu de : « 624 475 », lire : « 624 425 ».

2. Postes et télécommunications (dépenses ordinaires civiles).

Au lieu de : « 79 357 », lire : « 73 357 ».

B. — Opérations à caractère temporaire.
Comptes d'opérations monétaires, ressources nettes
(plafond des charges à caractère temporaire).

Au lieu de : « 383 », lire : « 388 ».

Page 4921, 1^{re} colonne, article 13, titre IV (Interventions publiques) :

Au lieu de : « 14 690 639 968 », lire : « 14 690 639 268 ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (n° 2083).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (n° 2149).

M. Robert-Félix Fabre a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (n° 2150).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (n° 2151).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Nicole Hautecloucq tendant à créer une agence nationale d'indemnisation (n° 1995).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à introduire au profit des personnes âgées des abattements spécifiques en matière d'impôts locaux (n° 2085).

M. Alain Hauteœur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 132 du Règlement de l'Assemblée nationale (n° 2115).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Marc Lauriol, Pierre-Bernard Cousté, Jean Tiberi et Pierre-Charles Krieg visant à accorder une amnistie complète des condamnations et sanctions prononcées en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance de territoires précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et à réparer les préjudices subis à la suite de ces condamnations et sanctions (n° 2133).

Commission d'enquête.

BUREAU DE COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1980, la commission d'enquête chargée d'examiner les problèmes de l'industrie textile et les moyens à mettre en œuvre pour les résoudre a nommé :

Président : M. Jean-Marie Caro.

Vice-présidents : MM. Michel Aurillac et Christian Pierret.

Secrétaires : M. François d'Aubert et Mme Colette Gœuriot.

Rapporteur : M. Philippe Séguin.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 18 Décembre 1980.

SCRUTIN (N° 574)

sur l'ensemble du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 rectifié et n° 2 du Gouvernement.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 472 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 465 |
| Majorité absolue..... | 233 |
| Pour l'adoption..... | 258 |
| Contre..... | 207 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Anquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bégault.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard (Jean).
 Beucler.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bonhomme.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavaillé.
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.

Chasseguet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Clément.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corr. ze.
 Couc. ze.
 Coupel.
 Coulais (Claude).
 Coumel.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delanau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Donnadiou.
 Douffiagues.
 Doussot.
 Drouot.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferrettl.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.

Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gérard (Alain).
 Giacomini.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goaduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Gulchard.
 Guillod.
 Haby (René).
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperéit.
 Kerguérès.
 Kuehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Le Ker (Paul).
 Léotard.
 Lepeltier.
 Le Tac.
 Ligot.

Llogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujollan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mercier (André).
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monrais.
 Mme Moreau (Louise).
 Murrellon.
 Moulle.

Moustache.
 Muller.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Paillet.
 Papet.
 Pasquini.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Pervenche.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pinrau.
 Plinte.
 Planlegenes.
 Pontet.
 Pringalle.
 Prorjol.
 Raynal.
 Revet.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.

Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schneider.
 Sellinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibault.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avlce.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Bas (Pierre).
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Bechter.
 Beix (Roland).
 Renoist (Daniel).
 Bernard (Pierre).
 Besson.
 Billardon.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bord.
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnou.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.

Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fliterman.
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.

Mme Gœuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmana.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.

| | | | | | |
|----------------------|------------------|-------------------|--------------------|---------------------|----------------------|
| Le Pensec. | Notebart. | Rocard (Michel). | Bozzy. | Gascher. | Messmer. |
| Leroy. | Nucci. | Roger. | Branche (de). | Gastines (de). | Micaux. |
| Madrelle (Bernard). | Odru. | Ruffe. | Branger. | Gaudin. | Millon. |
| Maillet. | Pénicaul. | Saint-Paul. | Braun (Gérard). | Geng (Francis). | Miossec. |
| Maisonnat. | Pesce. | Saint-Marie. | Brial (Benjamin). | Gengenwin. | Mme Missoffe. |
| Malvy. | Philibert. | Sanrot. | Briane (Jean). | Gérard (Alain). | Montrais. |
| Marchais. | Pierret. | Savary. | Brocard (Jean). | Giacomi. | Mme Moreau (Louise). |
| Marchand. | Pignion. | Sénès. | Brochard (Albert). | Ginoux. | Morellon. |
| Marin. | Pistre. | Suchon (René). | Cabanel. | Girard. | Moutle. |
| Masquère. | Poperen. | Soury. | Caillaud. | Goasduff. | Moustache. |
| Miassot (François). | Porcu. | Suchod (Michel). | Caro. | Godefroy (Pierre). | Muller. |
| Maton. | Porelli. | Taddei. | Castagnou. | Gndfrain (Jacques). | Narquin. |
| Mauroy. | Mme Porte. | Tassy. | Cattin-Bazin. | Gorse. | Neuwirth. |
| Meilick. | Pourchon. | Tondon. | Cavaillé. | Goulet (Daniel). | Noir. |
| Mermaz. | Prouvost. | Tourné. | (Jean-Charles). | Granet. | Nungesser. |
| Mexandeau. | Quilès. | Vacant. | Cazalet. | Grussenmeyer. | Pæcht (Arthur). |
| Michel (Claude). | Ralite. | Vial-Massat. | César (Gérard). | Guéna. | Pallier. |
| Michel (Henri). | Ravassard. | Vidal. | Chantelat. | Guermeur. | Papet. |
| Millot (Gilbert). | Raymond. | Villa. | Chapel. | Gutchar. | Pasquini. |
| Mitterrand. | Renard. | Visse. | Chasseguet. | Guillod. | Pasty. |
| Moutdargent. | Richard (Alain). | Vivien (Alain). | Chazalon. | Haby (Charles). | Perbet. |
| Mme Moreau (Gisèle). | Rieubon. | Vizet (Robert). | Chinaud. | Haby (René). | Péricard. |
| Narquin. | Rigal. | Wargnies. | Chirac. | Hamel. | Pernin. |
| Nilès. | Rigout. | Wilquin (Claude). | Clément. | Hamelin (Xavier). | Péronnet. |
| Noir. | | Zarka. | Colombier. | Mme Harcourt. | Perrut. |

Se sont abstenus volontairement :

| | | |
|----------|-----------------|---------|
| MM. | Haby (Charles). | Stasi. |
| Bariani. | Pasty. | Zeller. |
| Druon. | Schvartz. | |

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|---------------------------|-----------|-----------------|
| MM. | Chirac. | Pons. |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Gorse. | Poujade. |
| Caillé. | Hamel. | Préaumont (de). |
| César (Gerard). | Lepercq. | Séguin. |
| | Neuwirth. | |

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin (Jean-Pierre), Baridon, Debré et Mme Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gorse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 575)sur les amendements n° 4 du Gouvernement et n° 1 de M. Ginoux à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (deuxième lecture) (Exclusion des victimes d'un accident de trajet du bénéfice du texte).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 484 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 484 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 268 |
| Contre | 216 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|-----------------------|-------------------|------------------|
| MM. | Barnier (Michel). | Beucler. |
| About. | Bassot (Hubert). | Bigéard. |
| Aïduy. | Baudouin. | Birri. |
| Alphandery. | Baumel. | Bisson (Robert). |
| Ansquer. | Bayard. | Etwer. |
| Arreckx. | Beaumont. | Bizet (Emile). |
| Aubert (François d'). | Bechter. | Blanc (Jacques). |
| Audinot. | Bégault. | Boinvilliers. |
| Aurillac. | Benoit (René). | Bord. |
| Bamana. | Benouville (de). | Bourson. |
| Barbier (Gilbert). | Berest. | Bousch. |
| Bariani. | Berger. | Bouvard. |
| Barnières. | Bernard (Jean). | Boyon. |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------|---------------|----------|-----------------|-------------------|----------------|-----------------|--------------------|----------|-----------|-------|------------|---------------|-----------|-----------------|----------|-----------------|------------|---------|-------------|-----------|----------|---------|----------|------------|---------|---------|----------|----------|----------|-------------------|---------|--------|--------------------|--------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|-----------|---------|----------|------------------|---------|-----------|-----------|----------|------------|--------------|----------|---------|--------|-----------|-----------|--------------------|-------|----------|------------------|-----------------------|---------|-------|---------|--------|-----------|------------------|---------|-----------|------------|---------|----------------|-------------|--------|------------------|--------|--------------------|----------|----------------|---------|-----------------|------------|-----------------|----------|---------|---------|-----------|--------------------|---------------------|--------|------------------|---------|---------------|--------|-----------|----------|----------|-----------------|--------------|--------|-------------------|---------------|----------------|-----------|----------------|--------|-------------------|-------|---------|----------|--------|------------|--------|-----------------|-----------------|----------|------------|------------|--------|--------|-----------|----------|------------|----------|-------------|----------|--------------|-------------|----------|------------|----------|---------|--------|----------|-----------------|----------|----------|---------------|---------|---------|---------|----------|--------|---------|----------------------|----------------|------------|----------|---------|---------------------|----------|---------|----------|------------------|---------|
| Bozzy. | Branche (de). | Branger. | Braun (Gérard). | Brial (Benjamin). | Briane (Jean). | Brocard (Jean). | Brochard (Albert). | Cabanel. | Caillaud. | Caro. | Castagnou. | Cattin-Bazin. | Cavaillé. | (Jean-Charles). | Cazalet. | César (Gérard). | Chantelat. | Chapel. | Chasseguet. | Chazalon. | Chinaud. | Chirac. | Clément. | Colombier. | Comiti. | Cornet. | Corrèze. | Coudere. | Couepel. | Coulais (Claude). | Coumel. | Costé. | Couve de Murville. | Crenn. | Cressard. | Daillet. | Dassault. | Dehaine. | Delaneau. | Delatre. | Delfosse. | Delhalle. | Delong. | Delprat. | Deniau (Xavier). | Deprez. | Desanlis. | Devaquet. | Dhinnin. | Donnadieu. | Douffiaques. | Dousset. | Drouet. | Druon. | Dubreuil. | Dugoujon. | Durafour (Michel). | Durr. | Ehrmann. | Eymard-Duvernay. | Fabre (Robert-Félix). | Falala. | Feit. | Fenech. | Féron. | Ferretti. | Fèvre (Charles). | Flosse. | Fontaine. | Fonteneau. | Forans. | Fossé (Roger). | Fourneyron. | Foyer. | Frédéric-Dupont. | Fuchs. | Gantier (Gilbert). | Gascher. | Gastines (de). | Gaudin. | Geng (Francis). | Gengenwin. | Gérard (Alain). | Giacomi. | Ginoux. | Girard. | Goasduff. | Godefroy (Pierre). | Gndfrain (Jacques). | Gorse. | Goulet (Daniel). | Granet. | Grussenmeyer. | Guéna. | Guermeur. | Gutchar. | Guillod. | Haby (Charles). | Haby (René). | Hamel. | Hamelin (Xavier). | Mme Harcourt. | (Florence d'). | Harcourt. | (François d'). | Hardy. | Mme Hauteclocque. | (de). | Héraud. | Hunault. | Icart. | Inchauspé. | Jacob. | Jarrol (André). | Julia (Didier). | Juvenin. | Kaspereit. | Kergueris. | Kochl. | Labbé. | La Combe. | Lafleur. | Lagourgue. | Lancien. | Lataillade. | Lauriol. | Le Cabelléc. | Le Douarec. | Léotard. | Lepeltier. | Lepercq. | Le Tac. | Ligot. | Liogier. | Lipkowsky (de). | Longuet. | Madelin. | Maigret (de). | Malaud. | Mancel. | Marcus. | Marette. | Marie. | Martin. | Masson (Jean-Louis). | Masson (Marc). | Massoubre. | Mathieu. | Mauger. | Maujolin du Gasset. | Maximin. | Mayoud. | Médecin. | Mercier (André). | Mesmin. |
|--------|---------------|----------|-----------------|-------------------|----------------|-----------------|--------------------|----------|-----------|-------|------------|---------------|-----------|-----------------|----------|-----------------|------------|---------|-------------|-----------|----------|---------|----------|------------|---------|---------|----------|----------|----------|-------------------|---------|--------|--------------------|--------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|-----------|---------|----------|------------------|---------|-----------|-----------|----------|------------|--------------|----------|---------|--------|-----------|-----------|--------------------|-------|----------|------------------|-----------------------|---------|-------|---------|--------|-----------|------------------|---------|-----------|------------|---------|----------------|-------------|--------|------------------|--------|--------------------|----------|----------------|---------|-----------------|------------|-----------------|----------|---------|---------|-----------|--------------------|---------------------|--------|------------------|---------|---------------|--------|-----------|----------|----------|-----------------|--------------|--------|-------------------|---------------|----------------|-----------|----------------|--------|-------------------|-------|---------|----------|--------|------------|--------|-----------------|-----------------|----------|------------|------------|--------|--------|-----------|----------|------------|----------|-------------|----------|--------------|-------------|----------|------------|----------|---------|--------|----------|-----------------|----------|----------|---------------|---------|---------|---------|----------|--------|---------|----------------------|----------------|------------|----------|---------|---------------------|----------|---------|----------|------------------|---------|

Ont voté contre :

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------|---------------|---------|--------|--------|----------------|-------------------|-------------------|---------|------------|----------|-----------|-----------------|--------|------------|---------|-----------|----------|----------|---------|---------|------------|----------|----------|----------|------------|---------------|----------|---------------|----------|--------------|---------------|-------------|---------------|
| Barthe. | Bas (Pierre). | Baylet. | Bayou. | Bèche. | Beix (Roland). | Benoist (Daniel). | Bernard (Pierre). | Besson. | Billardon. | Bocquet. | Bonhomme. | Bonnat (Alain). | Bordu. | Boucheron. | Boulay. | Bourgols. | Brugnon. | Brunhes. | Bustin. | Caillé. | Cambolive. | Canacos. | Celfard. | Césaire. | Chaminade. | Chandernagor. | Charles. | Mme Chavatte. | Chénard. | Chevènement. | Mme Chonavel. | Combrisson. | Mme Constans. |
|---------|---------------|---------|--------|--------|----------------|-------------------|-------------------|---------|------------|----------|-----------|-----------------|--------|------------|---------|-----------|----------|----------|---------|---------|------------|----------|----------|----------|------------|---------------|----------|---------------|----------|--------------|---------------|-------------|---------------|

| | | | | | |
|----------------------|-------------------|----------------------|------------------|------------------|-------------------|
| Cornette. | Mme Goeuriot. | Le Ker (Paul). | Ravassard. | Sainte-Marie. | Vacant. |
| Cot (Jean-Pierre). | Goldberg. | Le Meur. | Raymond. | Santrot. | Vial-Massat. |
| Couillet. | Gosnat. | Lemoine. | Renard. | Savary. | Vidal. |
| Crépeau. | Gouhier. | Le Pensec. | Richard (Alain). | Sénès. | Villa. |
| Darinot. | Mme Goutmann. | Leroy. | Ricubon. | Souchon (René). | Visse. |
| Darras. | Gremetz. | Madrelle (Bernard). | Rigal. | Soury. | Vivien (Alain). |
| Defferre. | Guidoni. | Mallet. | Rigout. | Suchod (Michel). | Vizet (Robert). |
| Defontaine. | Haesebroeck. | Maisonnat. | Rocard (Michel). | Taddei. | Wargnies. |
| Delalande. | Hage. | Malvy. | Roger. | Tassy. | Weisenhorn. |
| Defechède. | Hamelin (Jean). | Marchais. | Ruffe. | Tondon. | Wilquin (Claude). |
| Delelis. | Hauteœur. | Marchand. | Saint-Paul. | Tourné. | Zarka. |
| Denvers. | Hermier. | Marin. | | | |
| Depietri. | Hernu. | Masquère. | | | |
| Derosier. | Mme Horvath. | Massot (François). | | | |
| Deschamps (Bernard). | Houël. | Maton. | | | |
| Deschamps (Henri). | Houteer. | Mauroy. | | | |
| Dubedout. | Huguel. | Mellick. | | | |
| Ducoloné. | Huyghues | Mermaz. | | | |
| Dupilet. | des Etages. | Mexandeau. | | | |
| Duraffour (Paul). | Mme Jacq. | Michel (Claude). | | | |
| Duroméa. | Jagoret. | Michel (Henri). | | | |
| Duroure. | Jans. | Millet (Gilbert) | | | |
| Dutard. | Jarosz (Jean). | Mitterrand. | | | |
| Emmanuel. | Jourdan. | Montdargent. | | | |
| Evin. | Jouve. | Mme Moreau (Gisèle). | | | |
| Fabius. | Joxe. | Niles. | | | |
| Faugaret. | Julien. | Notebart. | | | |
| Faure (Gilbert). | Juquin. | Nucci. | | | |
| Faure (Maurice). | Kalinsky. | Odru. | | | |
| Fillioud. | Krieg. | Pénicaud. | | | |
| Fiterman. | Labarrère. | Pervenche. | | | |
| Florian. | Laborde. | Pesce. | | | |
| Forgues. | Lagorde (Pierre). | Philibert. | | | |
| Forni. | Lajoinie. | Pierret. | | | |
| Mme Fost. | Laurain. | Pignion. | | | |
| Franceschi. | Laurent (André). | Pistre. | | | |
| Mme Fraysse-Cazalis. | Laurent (Paul). | Poperen. | | | |
| Frelaut. | Laurissergues. | Porcu. | | | |
| Gaillard. | Lavédrine. | Porelli. | | | |
| Garcin. | Lazzarino. | Mme Porte. | | | |
| Garmendia. | Mme Leblanc. | Pourehon. | | | |
| Garrouste. | Le Drian. | Mme Privat. | | | |
| Gau. | Léger. | Prouvost. | | | |
| Gauthier. | Legrand. | Quilès. | | | |
| Girardot. | Leizour. | Ralite. | | | |
| Gissinger. | | | | | |

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abeilin (Jean-Pierre), Baridon, Debré et Mme Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 566) sur l'amendement n° 11 de M. Chaminate avant l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2141) (réduire de 80 millions de francs les autorisations de programme et de 80 millions de francs les crédits de paiement du budget des charges communes destinés à la participation de la France au fonds européen de développement) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 décembre 1980, p. 4987), M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 569) sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2141) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 décembre 1980, p. 4990), MM. Jean-Pierre Abeilin, Bigeard, Jacques Blanc, Deprez, Granet et Sudreau, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour », et M. Ginoux, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 18 décembre 1980.

1^{re} séance : page 5011; 2^e séance : page 5025.

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. | |
|------------------------------|-----------------|-------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | Téléphone | Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 |
| Assemblée nationale : | | | | | |
| 03 | Débats | 72 | 282 | } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 | |
| 07 | Documents | 260 | 558 | | |
| Sénat : | | | | | |
| 05 | Débats | 56 | 162 | TELEX 201170 F DIRJO - PARIS | |
| 09 | Documents | 260 | 540 | | |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

